Quatre-vingt-onzième année. — N° 264. Le Numéro : 50 francs. Samedi 14 Novembre 1959.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Textes d'intérêt général	Documents administratifs	DÉBATS		Documents		Conseil économique et social
						Assemblée nationale	Sénat	Assemblée nationale	Sénat	Avis et Rapports
C. C. P. : 9063.13, Paris	TROIS MOIS	SIX MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer	1.800	3.500	6.500	4.000	900	2.200	1.600	3.000	3.000	800
Etranger.	2.700	5.300	10.000	5.500	1.200	4.000	2.400	4.000	4.000	1.200

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent le compte rendu intégral des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Les Éditions des DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition du CONSEIL ÉCONOMIQUE et SOCIAL comprend les avis et rapports.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 26, Rue Desaix, Paris (15e). — Tél. : FON 51-00

AVIS

Le « BULLETIN OFFICIEL DES DECORATIONS, MEDAILLES ET RECOMPENSES » n° 24 de 1959 parait ce jour. Prix: 30 F.

En vente :

CONSEIL NATIONAL DE CREDIT

Le treizième rapport annuel du Conseil national du crédit (année 1958) a fait l'objet d'une brochure spéciale, imprimée sur papier de qualité et présentée sous couverture forte.

Ce rapport comprend cinq parties :

I. — L'ORGANISATION BANCAIRE (*organismes de direction et de contrôle du crédit, structure du système bancaire, réglementation des opérations*).

II. — L'ÉVOLUTION MONÉTAIRE (*masse monétaire, équilibre du système bancaire, marché monétaire*).

III. — LA DISTRIBUTION DU CRÉDIT (*crédit à court terme, crédits à moyen terme mobilisables, prêts non mobilisables à moyen ou à long terme, crédit et activité économique*).

IV. — L'ÉPARGNE ET LE MARCHÉ FINANCIER (*épargne liquide, épargne recueillie par les compagnies d'assurances, bourse des valeurs et marché financier*).

V. — L'ÉQUILIBRE DES RESSOURCES ET DES EMPLOIS (*rôle des établissements spécialisés, tableau d'ensemble des financements publics ou privés réalisés à l'aide de ressources monétaires et l'épargne, prêts et emprunts de l'Etat*).

En appendice sont reproduites différentes statistiques concernant l'évolution, par branche d'activité, des crédits utilisés par les entreprises françaises.

Cette brochure de 288 pages, de format in-8° carré, est mise en vente sous le n° **1013-XIII**, au prix de **500 F**, ou expédiée franco sur simple demande accompagnée du montant adressée à la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, Paris (15e).

(*Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal* [*C. C. P. 9063-13 Paris*].)

(1 f.)

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Décret n° 59-1284 du 13 novembre 1959 instituant un comité auprès du Premier ministre et *arrêté* portant nomination des membres de ce comité (p. 10772).

Arrêtés portant nominations et titularisations (école nationale d'administration) (p. 10772).

Liste des fonctionnaires admis à suivre en qualité d'auditeurs administratifs les travaux du centre de hautes études administratives sur l'Afrique et l'Asie modernes (session de 1959) (rectificatif) (p. 10772).

Affaires algériennes.

Arrêté portant cessation de fonctions d'un membre de la mission d'études du secrétariat général pour les affaires algériennes (p. 10772).

MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE

Décret du 12 novembre 1959 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 10772).

Arrêté du 19 octobre 1959 portant promotion et nomination dans l'ordre du Mérite saharien (p. 10772).

MINISTERES D'ETAT

Arrêtés portant nomination au cabinet d'un ministre d'Etat et délégation de signature (p. 10773).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 7 novembre 1959 portant changements de noms (p. 10773).

Arrêté du 22 octobre 1959 conférant la médaille de l'éducation surveillée (p. 10773).

Arrêté du 5 novembre 1959 relatif à la notation des personnels des services extérieurs de l'administration pénitentiaire (p. 10773).

Arrêté portant acceptation de démissions (greffiers) (p. 10774).

Liste des candidats admis au concours de recrutement de greffiers des diverses juridictions du ressort de la cour d'appel de Colmar (p. 10774).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Arrêtés du 5 novembre 1959 relatifs à la correspondance entre les cadres de l'administration marocaine et les corps et emplois de certains ministères (p. 10776).

Arrêtés portant inscription à un tableau d'avancement, promotions, nominations, attribution de fonctions, réintégrations, reclassement, mise en disponibilité et détachements:

Administration centrale et services extérieurs (p. 10777).

Agents diplomatiques et consulaires (p. 10778).

Conseillers et attachés civils (p. 10778).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 19 octobre 1959 accordant des récompenses pour actes de courage et de dévouement (p. 10774).

Décret du 19 octobre 1959 portant témoignage de la Reconnaissance française (p. 10774).

Décret n° 59-1285 du 6 novembre 1959 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 23 de la loi du 22 juillet 1889 relatif à la liquidation et à la taxe des frais d'expertise (p. 10774).

Décret du 9 novembre 1959 approuvant l'érection dans la commune d'Aunay-les-Bois (Orne) d'un monument aux morts des deux guerres (p. 10775).

Décrets du 9 novembre 1959 approuvant les modifications apportées aux statuts d'associations reconnues d'utilité publique (p. 10775).

Arrêté du 31 octobre 1959 portant déclaration d'utilité publique de l'acquisition de terrains situés à Deuil-la-Barre (Seine-et-Oise) (p. 10775).

Arrêtés du 6 novembre 1959 portant approbation de délibérations de conseils municipaux (hommage public) (p. 10775).

Arrêtés portant attribution de la médaille d'honneur de la police française et radiation de précédentes promotions (p. 10774).

Arrêtés portant nominations, titularisation et affectation (administration préfectorale et personnel des préfectures) (p. 10776).

Modifications aux circonscriptions territoriales de communes (p. 10776).

Liste d'admissibilité au concours d'attaché de préfecture (p. 10776).

MINISTERE DES ARMEES

Citations à l'ordre de l'armée (p. 10778).

Citations à l'ordre de l'armée de mer (p. 10778).

Citations à l'ordre de l'armée aérienne (p. 10778).

Décret du 9 octobre 1959 modifiant un précédent décret portant promotions et nominations dans l'ordre du Mérite militaire (p. 10778).

Décret n° 59-1286 du 9 novembre 1959 modifiant le décret n° 59-755 du 16 juin 1959 relatif à l'organisation des concours pour l'obtention des titres de professeur agrégé du Val-de-Grâce, des écoles de médecine navale ou du service de santé de l'air et de maître de recherches des services de santé des armées (p. 10778).

Décrets du 12 novembre 1959 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 10779).

Décrets du 13 novembre 1959 portant affectation d'officiers généraux de l'armée de terre (p. 10779).

Arrêtés des 17 et 18 septembre, 14 et 19 octobre 1959 portant attribution de la médaille de la gendarmerie nationale (p. 10778).

Arrêté du 26 septembre 1959 portant attribution de la médaille d'honneur du service de santé de la marine (p. 10778).

Arrêté du 2 octobre 1959 portant attribution de médailles d'honneur à des ouvriers civils (p. 10778).

Arrêté relatif à la composition du conseil d'administration de la caisse nationale militaire de sécurité sociale (p. 10780).

Arrêté et *décisions* portant promotion, nominations et rectificatif:

Armée de terre (réserve) (p. 10780).

Armée de mer (réserve) (p. 10780).

Armée de l'air (réserve) (p. 10780).

Commissariat et santé de la marine (p. 10780).

Décision du 14 octobre 1959 portant attribution de la médaille d'honneur du service de santé de l'air (p. 10778).

Tableau de concours pour la Légion d'honneur (année 1959) (armée de terre, active) (additif) (p. 10778).

Tableau de concours pour la médaille militaire (année 1959) (armée de l'air, réserve) (p. 10778).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret du 4 novembre 1959 portant promotion et nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 10781).

Décret n° 59-1287 du 12 novembre 1959 relatif aux modalités de contrôle des organismes créés en application de l'ordonnance n° 59-129 du 7 janvier 1959 relative à l'action en faveur des travailleurs sans emploi (p. 10781).

Arrêté du 21 octobre 1959 portant acceptation d'un legs (p. 10781).

Arrêté du 13 novembre 1959 relatif à l'émission par la Société nationale des chemins de fer français de bons 5 p. 100 (p. 10781).

Arrêtés portant nominations, intégrations, titularisations et mise hors cadre (administration centrale des finances et direction générale des impôts) (p. 10782).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décrets des 16, 19, 22 et 23 octobre 1959 portant promotions et nominations dans l'ordre des Palmes académiques (p. 10782).

Décrets du 19 octobre 1959 portant promotions dans l'ordre du Mérite sportif (p. 10782).

Décret n° 59-1288 du 3 novembre 1959 portant statut de l'académie des beaux-arts (p. 10782).

Décret du 6 novembre 1959 conférant l'honorariat (enseignement supérieur) (p. 10785).

Arrêtés du 26 octobre 1959 approuvant des délibérations du conseil de l'université d'Alger modifiant les statuts des instituts d'études juridiques de Constantine et d'Oran (p. 10785).

Arrêté du 3 novembre 1959 fixant la date d'élections partielles au conseil académique de Nancy (p. 10785).

Arrêté du 5 novembre 1959 modifiant l'arrêté du 18 mars 1957 relatif à la durée des études dans les instituts de préparation aux enseignements de second degré (p. 10785).

Arrêté du 5 novembre 1959 relatif à l'institut d'études supérieures des techniques de l'organisation (p. 10785).

Liste d'admission en première année à l'école nationale supérieure des industries chimiques (concours de 1959) (p. 10786).

Liste des élèves ayant obtenu le diplôme d'enseignement commercial supérieur (rectificatif) (p. 10786).

Liste des candidats nommés élèves ingénieurs de première année à l'école nationale supérieure de céramique industrielle de Sèvres (session 1959) (rectificatif) (p. 10786).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Décret n° 59-1289 du 9 novembre 1959 portant approbation des plans des surfaces submersibles de la vallée du Grand-Morin dans les communes de Dammartin-sur-Tigeaux, Tigeaux, la Chapelle-sur-Crécy, Voulangis, Crécy-en-Brie, Villiers-sur-Morin, Couilly-Pont-aux-Dames, Saint-Germain-sur-Morin et Montry (département de Seine-et-Marne) (p. 10786).

Décret n° 59-1290 du 9 novembre 1959 portant règlement d'administration publique pour la détermination des dispositions techniques applicables dans les parties submersibles de la vallée du Grand-Morin dans les communes de Dammartin-sur-Tigeaux, Tigeaux, la Chapelle-sur-Crécy, Voulangis, Crécy-en-Brie, Villiers-sur-Morin, Couilly-Pont-aux-Dames, Saint-Germain-sur-Morin et Montry (département de Seine-et-Marne) (p. 10786).

Arrêté du 20 octobre 1959 relatif à la fermeture à la circulation aérienne publique de l'aérodrome privé des Monedières (Corrèze) (p. 10787).

Arrêté du 29 octobre 1959 relatif à une régie d'avances (p. 10787).

Arrêtés du 2 novembre 1959 relatifs aux travaux d'aménagement, de déviation, d'élargissement ou de rectification de routes nationales (déclarations d'utilité publique) (p. 10787).

Arrêté portant désignation d'un membre du comité régional de tourisme de Toulouse (p. 10787).

Arrêtés portant inscription à des tableaux d'avancement, promotions, nominations, titularisation, admissions à la retraite et modifiant de précédents arrêtés:

Aviation civile et commerciale (p. 10788).

Institut scientifique et technique des pêches maritimes (p. 10789).

Trésoreries des invalides de la marine (p. 10789).

Décision du 23 septembre 1959 décernant des médailles d'honneur des marins du commerce et de la pêche (p. 10786).

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Arrêté du 4 novembre 1959 portant approbation des comptes et bilans de l'office national industriel de l'azote pour les exercices 1955 et 1956 (p. 10790).

Arrêté du 7 novembre 1959 portant dérogation aux dispositions de l'arrêté du 15 octobre 1941 modifié relatif à l'organisation du contrôle de la production, du transport et de la distribution de l'électricité (p. 10790).

Arrêté du 8 novembre 1959 portant homologation de normes (p. 10790).

Arrêtés portant agrément de générateurs d'acétylène (p. 10790).

Arrêté portant nomination d'un membre du conseil d'administration du centre technique des industries de la fonderie (p. 10790).

Arrêté portant réintégration (mines) (p. 10790).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 59-1291 du 9 novembre 1959 portant additif à l'article 812 du code rural relatif au prix du fermage (p. 10790).

Arrêté du 28 octobre 1959 portant déclaration d'utilité publique des travaux d'alimentation en eau potable à entreprendre par la commune de Neufmarché (Seine-Maritime) (p. 10790).

Arrêté du 30 octobre 1959 portant déclaration d'utilité publique des travaux d'adduction d'eau à entreprendre par le syndicat intercommunal de distribution d'eau du Nord pour l'alimentation des communes de Banteux, Bantouzelle, Honnecourt et Vendhuille, constituant le groupement d'Honnecourt (p. 10791).

Arrêté du 30 octobre 1959 approuvant les modifications aux statuts de la caisse centrale de prévoyance mutuelle agricole (p. 10791).

Arrêté relatif à l'échelonnement indiciaire des ingénieurs en chef des services agricoles et inspecteurs de la protection des végétaux (ancienne formule) (rectificatif) (p. 10791).

Arrêtés portant nominations, réintégration, affectations, reclassement et conférant l'honorariat:

Administration centrale (p. 10791).

Eaux et forêts (p. 10792).

Génie rural (p. 10792).

Régisseurs d'avances (p. 10792).

Répression des fraudes (p. 10792).

Tableau d'avancement pour l'année 1959 du personnel enseignant de l'institut national agronomique et des écoles nationales d'agriculture (rectificatif) (p. 10792).

MINISTERE DU TRAVAIL

Arrêté du 26 octobre 1959 fixant les conditions à remplir par les sociétés coopératives ouvrières de production pour être inscrites sur les listes prévues par l'article 2 du décret n° 59-1025 du 31 août 1959 (p. 10792).

Arrêté du 26 octobre 1959 portant désignation de l'organisation la plus représentative des sociétés coopératives ouvrières de production (p. 10793).

Arrêté du 4 novembre 1959 approuvant la fusion de sociétés mutualistes (p. 10793).

Arrêté portant approbation de tarifs d'honoraires inclus dans des conventions et avenants passés entre des caisses régionales de sécurité sociale et des syndicats de praticiens (rectificatif) (p. 10793).

Arrêtés portant nomination de membres de commissions régionales consultatives de la main-d'œuvre (p. 10794).

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décrets des 2 et 9 novembre 1959 portant nominations dans l'ordre de la Santé publique (p. 10794).

Arrêté du 2 novembre 1959 modifiant la liste des hôpitaux publics de la région sanitaire de Paris assujettis aux dispositions du décret du 17 avril 1943 (p. 10794).

Arrêté du 4 novembre 1959 relatif au conseil départemental de protection de l'enfance (p. 10795).

Arrêtés portant admissions à la retraite (inspection de la population et de l'aide sociale) (p. 10795).

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Arrêtés portant détachement, acceptation de démission et admissions à la retraite (administration centrale et services extérieurs) (p. 10797).

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Décret du 12 novembre 1959 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 10795).

Arrêté du 29 octobre 1959 fixant la date et les conditions d'organisation des concours pour l'emploi de commis des services extérieurs du ministère des anciens combattants et victimes de guerre (p. 10795).

Arrêté portant nomination du président du Comité du Souvenir et des manifestations nationales (p. 10796).

Arrêtés portant promotion et mutation (office national des anciens combattants et victimes de guerre) (p. 10796).

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Arrêté portant réintégration et détachement (services extérieurs) (p. 10797).

Liste d'admission d'élèves titulaires à l'école nationale supérieure des télécommunications (p. 10797).

Emplois réservés: Nominations (p. 10797).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Convocations de commissions. — Nominations de membres de commissions (p. 10798).

Sénat. — Ordre du jour — Convocations de commissions et de la conférence des présidents (p. 10798).

INFORMATIONS RELATIVES AU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Ordre du jour. — Convocation de sections (p. 10800).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère des armées.

Avis de concours pour le recrutement d'apprentis mécaniciens de l'armée de l'air (1re session 1960) (p. 10801).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux importateurs de produits en provenance des pays membres de la Communauté économique européenne (p. 10801).

Communication relative aux cours moyens de la cotation officielle hebdomadaire de la viande de porc aux Halles centrales de Paris (p. 10801).

Tableau de la production et du mouvement des alcools (août 1959) (p. 10802).

Ministère de l'éducation nationale.

Avis de vacance de chaire (p. 10801).

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement d'un médecin contrôleur contractuel des lois d'aide sociale à la préfecture de la Marne (p. 10806).

Avis de concours pour le recrutement de quatre adjoints des cadres hospitaliers de Troyes (Aube) (p. 10806).

Avis de concours pour le recrutement d'un commis à l'hôpital-hospice de Bourganeuf (Creuse) (p. 10806).

Avis de vacance du poste de directeur départemental de la santé de l'Isère (p. 10806).

Annonces (p. 10807).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

Assemblée nationale. — N° 77.

Compte rendu intégral des débats du 13 novembre 1959 (p. 2383).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Décret n° 59-1284 du 13 novembre 1959 instituant un comité auprès du Premier ministre.

Le Premier ministre

Décrète :

Art. 1er. — Il est institué, auprès du Premier ministre, un comité chargé d'examiner les situations de fait ou de droit qui constituent d'une manière injustifiée un obstacle à l'expansion de l'économie et de proposer les réformes de nature à mettre fin à ces situations.

Art. 2. — Les membres du comité sont désignés par le Premier ministre. Le comité est présidé par le Premier ministre qui peut nommer des vice-présidents.

Art. 3. — Le comité peut constituer des groupes de travail, procéder à toutes les consultations nécessaires, convoquer les représentants des administrations, entreprises nationalisées, établissements publics et des professions soumises à réglementation obligatoire; ces représentants sont tenus de fournir tous les renseignements utiles à l'accomplissement de la mission du comité. Celui-ci peut également demander aux ministres compétents le concours des corps d'inspection et de contrôle en vue de procéder, à l'intérieur ou à l'extérieur des administrations, aux études ou enquêtes nécessaires.

Art. 4. — Le comité devra établir dans un délai de quatre mois un premier rapport contenant des propositions accompagnées, s'il y a lieu, de projets de textes ou de réformes.

Il devra, sauf prorogation par décret, avoir terminé ses travaux dans un délai de huit mois à dater du 15 novembre 1959.

Fait à Paris, le 13 novembre 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Nomination des membres du comité institué par le décret n° 59-1284 du 13 novembre 1959.

Le Premier ministre,

Vu le décret n° 59-1284 du 13 novembre 1959 instituant un comité auprès du Premier ministre,

Arrête :

Art. 1er. — Sont nommés membres du comité institué par le décret n° 59-1284 du 13 novembre 1959 :

MM. Louis Armand, René Courtin, Marcel Demonque, Louis Estrangin, Jean Filippi, André Grandpierre, Pierre Masse, Jacques Rueff, Jean Saltes, Alfred Sauvy, Gaston Teissier, Henri Toulouse, Gabriel Ventejol, Alexandre Verret.

Art. 2. — Sont nommés vice-présidents :

MM. Jacques Rueff et Louis Armand.

Fait à Paris, le 13 novembre 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Ecole nationale d'Administration.

Par arrêté du 6 novembre 1959, Mlle Boullier de Branche (Solange), secrétaire adjoint, 11e échelon (indice brut 455), à l'école nationale d'administration, est nommée secrétaire, 4e échelon (indice brut 470), à l'école nationale d'administration et titularisée dans le grade correspondant à compter du 1er juin 1959.

Par arrêté du 6 novembre 1959, Mlle Mongarny (Suzanne), chef du service intérieur, 8e échelon (indice brut 335), à l'école nationale d'administration, est nommée secrétaire adjoint, 6e échelon (indice brut 350), à l'école nationale d'administration et titularisée dans le grade correspondant à compter du 1er juin 1959.

Liste des fonctionnaires admis à suivre en qualité d'auditeurs administratifs les travaux du centre de hautes études administratives sur l'Afrique et l'Asie modernes (session de 1959).

Rectificatif au *Journal officiel* du 1er novembre 1959 : page 10386, 2e colonne, dernière ligne, au lieu de : « Vincent (Jean), administrateur civil », lire : « Vincent (Jean), administrateur de la France d'outre-mer ».

AFFAIRES ALGERIENNES

Mission d'études du secrétariat général pour les affaires algériennes.

Par arrêté en date du 15 octobre 1959, il a été mis fin sur sa demande, à compter du 1er octobre 1959, aux fonctions de M. François Perrin-Pelletier en qualité de membre de la mission d'études du secrétariat général pour les affaires algériennes.

MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE

Arrêté du 19 octobre 1959 portant promotion et nomination dans l'ordre du Mérite saharien.

Ce texte est publié au n° 24 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Décret du 12 novembre 1959 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 12 novembre 1959, pris sur la proposition du Premier ministre et du ministre délégué auprès du Premier ministre, vu la délibération du conseil de l'ordre en date du 22 octobre 1959 portant que la promotion du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est promu dans l'ordre national de la Légion d'honneur, pour prendre rang du jour de la signature du présent décret :

Au grade d'officier.

M. Sophie (Ulrich), instituteur retraité, ancien maire de Cayenne. Chevalier du 22 janvier 1948.

MINISTERES D'ETAT

Cabinet d'un ministre d'Etat.

Le ministre d'Etat,

Vu le décret n° 48-1233 du 28 juillet 1948, modifié par le décret du 21 août 1951 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels ;

Vu le décret du 8 janvier 1959 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête :

Art. 1er — M. Michel Jobert, conseiller référendaire à la cour des comptes, est nommé directeur du cabinet, en remplacement de M. Raoul Ergmann, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet pour compter du 10 novembre 1959 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 novembre 1959.

ROBERT LECOURT.

Délégation de signature.

Le ministre d'Etat,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 8 janvier 1959 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 1959 portant nomination d'un membre du cabinet du ministre d'Etat chargé de l'aide et de la coopération entre la République française et les autres Etats membres de la Communauté,

Arrête :

Article unique. — M. Michel Jobert, directeur du cabinet de M. Robert Lecourt, ministre d'Etat, reçoit délégation à l'effet de signer, au nom du ministre d'Etat, tous actes, arrêtés ou décisions, à l'exclusion des décrets.

Fait à Paris, le 10 novembre 1959.

ROBERT LECOURT.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté du 22 octobre 1959 conférant la médaille de l'éducation surveillée.

Ce texte est publié au n° 21 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Décret du 7 novembre 1959 portant changement de noms.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Sont autorisés à substituer :

Au nom de AITHAMLAT celui de MALLET :

1° AITHAMLAT Ahmed, né le 3 décembre 1907 à Djurdjura (Algérie), demeurant à Paris (18e), 76, rue de Clignancourt ;

2° AITHAMLAT (Serge-Luc-Jean-René), né le 19 mai 1933 à Besançon (Doubs), demeurant à Versailles (Seine-et-Oise), 44, rue des Bourdonnais ;

3° AITHAMLAT (William-Camille-Jean-René), né le 2 juillet 1934 à Besançon (Doubs), demeurant à Paris (18e), 76, rue de Clignancourt ;

4° AITHAMLAT (Christian-Albert-Marie), né le 1er décembre 1936 à Mourmelon-le-Grand (Marne), demeurant à Paris (18e), 76, rue de Clignancourt.

Aux noms de BEDZIECHOWSKI et BEDZIECHAUSKI celui de BECHAUD :

BEDZIECHOWSKI (Jean), né le 21 septembre 1922 à Nowa-Wies (Pologne), demeurant à Fontenay-sous-Bois (Seine), 274, avenue de la République, agissant également au nom de son enfant mineur : BEDZIECHAUSKI (Michel-André-Paul), né le 2 novembre 1948 à Paris (18e).

Au nom de BENSUSAN celui de LENOIR :

BENSUSAN (Jacques), né le 13 août 1919 à Roussé (Bulgarie), demeurant à Paris (14e), 48, rue Vercingétorix.

Au nom de BLOCH celui de BLOCH-PIMENTEL :

BLOCH (Jacqueline-Madeleine), divorcée LEJEUNE, née le 25 mai 1910 à Paris (17e), demeurant à Viroflay (Seine-et-Oise), rue Corneille.

Au nom de COHEN celui de CELLIER :

1° COHEN (René-Marc-Simon), né le 5 juin 1899 à Epernay (Marne), demeurant à Paris (3e), 35, rue Beaubourg ;

2° COHEN (Jacques-Henri), né le 20 mai 1936 à Paris (9e), demeurant à Paris (3e), 35, rue Beaubourg ;

3° COHEN (Claude-Pierre-Michel), né le 22 mars 1938 à Paris (9e), demeurant à Paris (3e), 35, rue Beaubourg.

Au nom de EISENBERG celui de ISAMBERT :

EISENBERG (Aimée-Micheline-Ginette), épouse SOUPENE, née le 18 janvier 1922 à Paris (11e), demeurant à Paris (11e), 42, boulevard du Temple.

Au nom de FIJALKOWSKI celui de FIJAL :

1° FIJALKOWSKI (Joseph), né le 30 juillet 1925 à Cousances-aux-Forges (Meuse), demeurant à Corbeil (Seine-et-Oise), 42, Montagne-des-Glaises ;

2° FIJALKOWSKI (Antoine), né le 21 août 1937 à Saint-Dizier (Haute-Marne), demeurant à Corbeil (Seine-et-Oise), 42, Montagne-des-Glaises

Au nom de GHIGHI ou BENGUIGUI celui de GUERANT :

1° GHIGHI ou BENGUIGUI (Ernest-Haïm), né le 24 octobre 1917 à Paris (15e), demeurant à Drancy (Seine), 20, rue Parmentier, agissant également au nom de ses enfants mineurs : *a*) Danièle, née le 17 octobre 1941 à Paris (14e) ; *b*) Gérard-Albert-Georges, né le 12 juillet 1946 à Paris (14e) ;

2° GHIGHI ou BENGUIGUI (Claude-Mardochée), né le 3 novembre 1928 à Paris (3e), demeurant à Paris (18e) 226, rue Marcadet ;

3° GHIGHI ou BENGUIGUI (Hubert-Mendel), né le 19 mars 1931 à Paris (3e), demeurant à Aubervilliers (Seine), 19, rue des Postes, agissant également au nom de son enfant mineur, Christian-Georges-Albert, né le 12 décembre 1958 à Dugny (Seine).

Au nom de LAMOTTE celui de STIELGELMANN :

LAMOTTE (Chantal-Marie-Paule), née le 19 avril 1947 à Strasbourg (Bas-Rhin), demeurant à Strasbourg (Bas-Rhin), 24, rue du Dôme, mineure représentée par la dame FITZER (Jeannine), divorcée LAMOTTE, épouse STIEGELMANN.

Au nom de MORELLI celui de MOREL :

MORELLI (Félix-Jean), né le 28 octobre 1921 à Arco (Italie), demeurant à Vichy (Allier), 12, rue du Maréchal-Joffre.

Au nom de ZAWIERUCHA celui de ZAVIER :

ZAWIERUCHA (Jersey), né le 23 juin 1934 à Roubaix (Nord), demeurant à Pouilly-le-Fort (Seine-et-Marne), agissant également au nom de ses enfants mineurs : *a*) Denise-Lucienne-Stéphanie, née le 13 août 1958 à Melun (Seine-et-Marne) ; *b*) Denis-Alfred-Georges, né le 13 août 1958 à Melun (Seine-et-Marne).

Art. 2. — Conformément à l'article 8 de la loi du 11 germinal an XI, complété par l'ordonnance du 23 août 1958, la mention en marge des actes de l'état civil du nouveau nom conféré par le présent décret ne pourra être requise par le procureur de la République du lieu du domicile qu'après l'expiration du délai de un an fixé par ladite loi, et sur justification qu'aucune opposition n'aura été formée devant le conseil d'Etat.

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 novembre 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

EDMOND MICHELET.

Notation des personnels des services extérieurs de l'administration pénitentiaire.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 59-308 du 14 février 1959 portant règlement d'administration publique relatif aux conditions générales de notation et d'avancement des fonctionnaires ;

Vu l'article 47 du décret n° 58-1204 du 12 décembre 1958 portant règlement d'administration publique relatif au statut spécial des fonctionnaires des services extérieurs de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'arrêté du 20 août 1959 fixant les modalités de la notation des personnels des services extérieurs de l'administration pénitentiaire,

Arrêtent :

Art. 1er. — Au vu de la note chiffrée définitive établie en application de l'arrêté susvisé du 20 août 1959, il peut être attribué tous les ans aux fonctionnaires des services extérieurs de l'administration pénitentiaire, selon les modalités indiquées ci-après, des réductions de la durée statutairement prévue pour accéder d'un échelon à l'échelon supérieur.

Art. 2. — L'administration a la faculté de répartir chaque année entre les fonctionnaires d'un même corps des réductions dont la durée globale ne doit pas excéder le nombre de mois équivalant à la moitié de l'effectif réel du corps, déduction faite des fonctionnaires parvenus au dernier échelon de leur classe ou de leur grade.

Au cas où la somme totale des réductions susceptibles d'être répartie entre les membres d'un corps n'aurait pas été entièrement accordée, la portion non utilisée pourra être reportée sur l'année suivante, sans toutefois que ce report puisse excéder une année.

Art. 3. — Les réductions de durée sont accordées aux fonctionnaires ayant obtenu une note au moins égale à 14, dans les conditions suivantes :

1° Les réductions ne peuvent être inférieures à un mois ni supérieures à trois mois pour les échelons comportant une durée normale de deux ou quatre ans et à quatre mois pour les échelons comportant une durée normale de trois ans ;

2° Sont exclus du bénéfice de réductions les fonctionnaires ayant atteint l'échelon le plus élevé de leur classe ou de leur grade ;

3° Le nombre total des fonctionnaires bénéficiant de réductions ne peut dépasser 30 p. 100 de l'effectif des agents notés dans le corps considéré, les fonctionnaires désignés au 2° ci-dessus n'étant pas compris dans cet effectif.

Art. 4. — Pour chaque avancement d'échelon, la réduction totale applicable à un fonctionnaire résulte des réductions partielles n'ayant pas encore joué pour l'avancement et correspondant à chacune des deux, trois ou quatre années précédentes selon que la durée normale requise est de deux, trois ou quatre ans. En cas de promotion de grade, il ne doit pas être tenu compte des réductions attribuées dans le grade inférieur.

Art. 5. — Les fonctionnaires ayant obtenu pendant trois années consécutives une note jugée insuffisante peuvent faire l'objet, après avis de la commission administrative paritaire, d'une mise à la retraite ou d'un licenciement pour insuffisance professionnelle.

Art. 6. — Le directeur de l'administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 novembre 1959.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice, et par délégation :

Le directeur de l'administration pénitentiaire,
ROBERT LHEZ.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre :

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Le directeur général de l'administration et de la fonction publique,
JOSEPH GAND.

Greffiers.

Par arrêté du 5 novembre 1959, sont acceptées, en application de l'article 12 du décret n° 58-1282 du 22 décembre 1958, les démissions de :

M. Marchand (René), greffier du tribunal d'instance de Brignoles, en résidence à Besse-sur-Issole.

M. Grognet (Charles), greffier du tribunal d'instance de Péronne, en résidence à Bray-sur-Somme.

M. Claessens (Florian), greffier du tribunal d'instance de Saumur, en résidence à Montreuil-Bellay.

M. Marreau (Léon), greffier du tribunal d'instance de Mamers, en résidence à Beaumont-sur-Sarthe.

M. Gaillard (Jean), greffier du tribunal d'instance de Nevers, en résidence à Saint-Benin-d'Azy.

M. Mevel (Jean-Marie), greffier du tribunal d'instance de Caen, en résidence à Bourguébus.

M. Duprey (Maurice), greffier du tribunal d'instance de Coutances, en résidence à Montmartin-sur-Mer.

M. Romet (Modeste), greffier du tribunal d'instance de Mortagne-au-Perche, en résidence à Nocé.

M. Valluet (Marcel), greffier du tribunal d'instance de Beaune, en résidence à Liernay et greffier du tribunal d'instance de Semur-en-Auxois, en résidence à Saulieu.

M. Verney (Marcel), greffier du tribunal d'instance de Dijon, en résidence à Auxonne et à Pontailler-sur-Saône.

M. Bourgnier (Paul), greffier du tribunal d'instance d'Autun, en résidence à Epinac-les-Mines.

M. Foulon (René), greffier du tribunal d'instance de Cambrai, en résidence à Clary.

M. Marechal-Abram (Joseph), greffier du tribunal d'instance de Grenoble, en résidence à Saint-Laurent-du-Pont.

M. Malterre (Eugène), greffier du tribunal d'instance de Bourganeuf, en résidence à Pontarion.

M. Lardon (Noël), greffier du tribunal d'instance de Roanne, en résidence à la Pacaudière et à Saint-Haon-le-Chatel.

M. Pech (Auguste), greffier du tribunal d'instance de Narbonne, en résidence à Sigean.

Mme Costes (Jeanne), veuve Rossignol, greffier du tribunal d'instance de Villefranche-de-Rouergue, en résidence à Najac.

M. Bonnal (Roger), greffier du tribunal d'instance de Béziers, en résidence à Saint-Gervais-sur-Mare.

M. Maitre (Octave), greffier du tribunal d'instance de Bar-sur-Seine, en résidence aux Riceys.

M. Chassaing (Raymond), greffier du tribunal d'instance de Sens, en résidence à Pont-sur-Yonne et à Sergines.

Mlle Verdon (Jeanne), greffier du tribunal d'instance de Parthenay, en résidence à Mazières-en-Gâtine et à Secondigny.

M. Penigault (Eléonor), greffier du tribunal d'instance de Fougères, en résidence à Saint-Aubin-du-Cormier.

M. Hardy (Lucien), greffier du tribunal d'instance de Bernay, en résidence à Beaumesnil.

M. Clanet (Aimé), greffier du tribunal d'instance de Foix, en résidence à Lavelanet et greffier du tribunal d'instance de Pamiers, en résidence à Mirepoix.

M. Bardou (Maurice), greffier du tribunal d'instance de Castres, en résidence à Montredon-Labessonnié.

Il est alloué à chacun des greffiers visés ci-dessus ou à leurs ayants droit une prime de 300.000 F.

Il est en outre alloué à MM. Valluet (Marcel), Verney (Marcel), Lardon (Noël), Chassaing (Raymond), Clanet (Aimé) et à Mlle Verdon (Jeanne), ou à leurs ayants droit, une seconde prime de 225.000 F.

Les primes attribuées par le présent article seront liquidées conformément à l'article 12, dernier alinéa du décret n° 58-1282 du 22 décembre 1958.

Liste, par ordre de mérite, des candidats définitivement admis au concours de recrutement de greffiers des diverses juridictions du ressort de la cour d'appel de Colmar.

1	Mlle Pidolle (Geneviève).	9	MM. Adam (Bertrand).
2	Kormann (Marie-Thérèse).	9	Hoffert (Claude).
2	M. Weiss (Jean).	9	Mugler (Jean).
4	Mme Fuchs (Lucie), épouse Held.	12	Mlle Birgert (Renée).
5	M. Andret (Charles).	12	Dellinger (Marie-Louise).
6	Mlle Risch (Anne-Jeanne).	12	MM. Flammant (Jean-Marie).
7	M. Gangloff (René).	12	Mischel (René).
7	Mlle Hartmann (Angèle).	12	Toneatti (Gérard).
		12	Vincent (Gérard).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 19 octobre 1959 accordant des récompenses pour actes de courage et de dévouement.

Décret du 19 octobre 1959 portant témoignage de la Reconnaissance française.

Arrêtés portant attribution de la médaille d'honneur de la police française et radiation de précédentes promotions.

Ces textes sont publiés au n° 24 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Décret n° 59-1285 du 6 novembre 1959 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 23 de la loi du 22 juillet 1889 relatif à la liquidation et à la taxe des frais d'expertise.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et des affaires économiques et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII ;

Vu la loi du 22 juillet 1889 sur la procédure suivie devant les conseils de préfecture, notamment l'article 23 ;

Vu la loi n° 55-1557 du 28 novembre 1955 instituant le référé administratif et modifiant l'article 24 de la loi du 22 juillet 1889 sur la procédure à suivre devant les conseils de préfecture ;

Vu le décret du 28 mars 1921 fixant le tarif des frais et dépens devant les conseils de préfecture ;

Vu le décret du 6 septembre 1926 supprimant les conseils de préfecture et créant les conseils de préfecture interdépartementaux ;

Vu le décret du 26 septembre 1926 ayant pour objet de fixer les règles d'organisation et de procédure en vue d'assurer l'application du décret du 6 septembre 1926 ainsi que de compléter les dispositions de ce décret ;

Vu le décret du 14 septembre 1930 modifiant le décret du 28 mars 1921 fixant le tarif des frais et dépens devant les conseils de préfecture ;

Vu le décret du 30 octobre 1935 simplifiant les expertises devant les conseils de préfecture ;

Vu le décret n° 53-511 du 21 mai 1953 relatif aux modalités de remboursement des frais engagés par les personnels civils de l'Etat à l'occasion de leurs déplacements ;

Vu le décret n° 53-934 du 30 septembre 1953 portant réforme du contentieux administratif ;

Vu le décret n° 53-935 du 30 septembre 1953 modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des juridictions administratives ;

Vu le décret n° 53-1169 du 28 novembre 1953 portant règlement d'administration publique pour l'application du décret du 30 septembre 1953 sur la réforme du contentieux administratif ;

Vu le décret n° 57-95 du 29 janvier 1957 portant règlement d'administration publique pour l'application du décret du 30 septembre 1953 sur la réforme du contentieux administratif et complétant les dispositions relatives aux règles de procédure à suivre devant les tribunaux administratifs ;

Vu l'arrêté interministériel du 9 février 1948 relatif aux frais et dépens devant les conseils de préfecture ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 mai 1953 portant fixation des taux des indemnités de déplacement prévus par le décret n° 53-511 du 21 mai 1953 ;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète :

Art. 1er. — L'article 6 du décret du 28 mars 1921 fixant le tarif des frais et dépens devant les conseils de préfecture, modifié par le décret du 14 septembre 1930, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les experts devant les tribunaux administratifs sont assimilés, en ce qui concerne le remboursement des frais de transport et l'attribution des indemnités journalières de séjour hors de leur résidence, aux fonctionnaires et agents de l'Etat du groupe II ».

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques, le garde des sceaux, ministre de la justice, le secrétaire d'Etat à l'intérieur et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 novembre 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,
PIERRE CHATENET.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
EDMOND MICHELET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
MICHEL MAURICE-BOKANOWSKI.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Décret du 9 novembre 1959 approuvant l'érection dans la commune d'Aunay-les-Bois (Orne) d'un monument aux morts des deux guerres.

Par décret en date du 9 novembre 1959, pris en application des dispositions du décret du 16 janvier 1947 portant réglementation pour l'érection de monuments commémoratifs, est approuvée l'érection à Aunay-les-Bois (Orne) d'un monument aux morts des deux guerres.

Décrets du 9 novembre 1959 approuvant les modifications apportées aux statuts d'associations reconnues d'utilité publique.

Par décret en date du 9 novembre 1959, ont été approuvées les modifications apportées aux statuts de l'associaion reconnue d'utilité publique dite: Association des cheminots combattants anciens prisonniers, dont le siège est à Paris.

Par décret en date du 9 novembre 1959, ont été approuvées les modifications apportées aux statuts de l'association reconnue d'utilité publique dite: Société de l'allaitement maternel et des refuges-ouvroirs pour les femmes enceintes, dont le siège est à Paris.

Par décret en date du 9 novembre 1959, ont été approuvées les modifications apportées aux statuts d'une association reconnue d'utilité publique dite: Association des paralysés de France, dont le siège est à Paris.

Par décret en date du 9 novembre 1959, ont été approuvées les modifications apportées aux statuts de l'association reconnue d'utilité publique dite: Association nationale des médaillés de l'éducation physique et des sports, dont le siège est à Paris, et qui s'intitulera désormais: Association nationale des membres du Mérite sportif et des médaillés de la jeunesse et des sports.

Par décret en date du 9 novembre 1959, ont été approuvées les modifications apportées aux statuts de l'association reconnue d'utilité publique dite: Œuvre des nourrissons et de la première enfance de Marseille.

Déclaration d'utilité publique de l'acquisition de terrains situés à Deuil-la-Barre (Seine-et-Oise).

Par arrêté en date du 31 octobre 1959, est déclarée d'utilité publique l'acquisition soit amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, pour le compte du ministère de l'intérieur (direction générale de la sûreté nationale), en vue de l'implantation d'un cantonnement et de groupes d'habitations destinés à l'installation d'une compagnie républicaine de sécurité, de vingt-trois parcelles de terrain contiguës, sises sur le territoire de la commune de Deuil-la-Barre (département de Seine-et-Oise).

Cet ensemble, délimité au Nord par la rue de Balzac, au Sud par le ru des Presles, à l'Ouest par un lotissement parallèle à la rue Chopin, par la rue du Progrès et des propriétés particulières, à l'Est par le ru de la Chevrette, les rues Jean-Jacques-Rousseau, Camille-Flammarion et des propriétés particulières, couvre une superficie globale de 46.673 mètres carrés et figure à la section E du plan cadastral de la commune de Deuil-la-Barre sous les n°s 1369 p, 1372 p, 1387 p, 1390 p et 1450 p.

La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations à effectuer pour l'exécution desdits travaux ne sont pas accomplies dans le délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Approbation de délibérations de conseils municipaux (hommage public).

Par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre de l'éducation nationale en date du 6 novembre 1959, a été approuvée une délibération du conseil municipal de Barentin (Seine-Maritime) tendant à donner les noms de « Groupe scolaire Fontenelle » et « Ecole maternelle Francisque-Poulbot » à deux nouveaux groupes scolaires de la commune.

Par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre de l'éducation nationale en date du 6 novembre 1959, a été approuvée une délibération du conseil municipal de Canteleu (Seine-Maritime) tendant à donner le nom de « André-Siegfried » au nouveau groupe scolaire de la commune.

Par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre de l'éducation nationale en date du 6 novembre 1959, ont été approuvées deux délibérations du conseil municipal de Chaumont (Haute-Marne) tendant à donner les noms de « Edouard-Herriot » et « Jean-Zay » à deux groupes scolaires de cette commune.

Par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre de l'éducation nationale en date du 6 novembre 1959, a été approuvée une délibération du conseil municipal de Flins-sur-Seine (Seine-et-Oise) tendant à donner le nom de « Roger-Vassieux » au nouveau groupe scolaire de cette commune.

Par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre de l'éducation nationale en date du 6 novembre 1959, a été approuvée une délibération du conseil municipal de Fresnes (Seine) tendant à donner les noms de « Groupe Zola » et « Groupe Pasteur » à deux écoles de cette commune.

Par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre de l'éducation nationale en date du 6 novembre 1959, a été approuvée une délibération du conseil municipal de la Trinité-Victor (Alpes-Maritimes) tendant à donner le nom de « Louis-Lepeltier » au nouveau groupe scolaire de cette commune.

Par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre de l'éducation nationale en date du 6 novembre 1959, a été approuvée une délibération du conseil municipal de Meulan (Seine-et-Oise) tendant à donner le nom de « Pierre et Marie-Curie » au groupe scolaire de la commune.

Administration préfectorale.

Par arrêté du 9 novembre 1959, M. Bourokba Djelloul, chef de cabinet de préfet, est nommé chef de cabinet du préfet de la Corrèze.

Personnel des préfectures.

Par arrêtés des 31 décembre 1958 et 22 septembre 1959, pris en application des dispositions du décret n° 58-1126 du 22 novembre 1958, permettant de procéder à des nominations exceptionnelles sur titres en qualité d'attaché de préfecture au Sahara, M. Beaudoux (Robert) est nommé et titularisé attaché de préfecture et affecté à la préfecture de la Saoura.

Modifications aux circonscriptions territoriales de communes.

Par arrêté du préfet de la Haute-Loire en date du 24 juin 1959, qui prendra effet à compter du 1er novembre 1959, le hameau du Pradel, tel qu'il est représenté sur le plan annexé audit arrêté et dépendant de la commune de Sainte-Marie-des-Chazes (canton de Langeac, arrondissement de Brioude), est rattaché à la commune de Saint-Julien-des-Chazes (mêmes canton et arrondissement).

Les chiffres de la population des communes visées au présent arrêté, tels qu'ils ressortent du dernier recensement, sont les suivants:

Commune de Sainte-Marie-des-Chazes. — Avant: 263 habitants; après: 255 habitants.

Commune de Saint-Julien-des-Chazes. — Avant: 154 habitants; après: 162 habitants.

Les conseils municipaux de Sainte-Marie-des-Chazes et de Saint-Julien-des-Chazes sont maintenus en fonctions.

Par arrêtés du préfet du Loiret en date du 2 septembre 1959, et dans le cadre des opérations de remembrement, les nouvelles limites territoriales des communes d'Echilleuses (canton de Puiseaux, arrondissement de Pithiviers), de Boësse et de Puiseaux (mêmes canton et arrondissement) sont fixées conformément aux plans annexés auxdits arrêtés.

Ces modifications n'entraînent aucun changement du chiffre de la population de ces trois communes, tel qu'il ressort du dernier recensement.

Les conseils municipaux des communes d'Echilleuses, Boësse et Puiseaux sont maintenus en fonctions.

Par arrêtés du préfet de l'Orne en date des 31 août et 21 septembre 1959, et dans le cadre des opérations de remembrement, les limites territoriales des communes de Neuvy-au-Houlme et de Ronai (canton de Putanges, arrondissement d'Argentan) sont modifiées conformément au plan annexé auxdits arrêtés et compte tenu du rattachement:

A la commune de Neuvy-au-Houlme des parcelles cadastrées section A, n° 36, représentant une superficie de 11 ares 20, dépendant de la commune de Ronai;

A la commune de Ronai des parcelles cadastrées section H, n° 204 p, représentant une superficie de 6 ares 30, dépendant de la commune de Neuvy-au-Houlme.

Ces modifications n'entraînent aucun changement au chiffre de la population de ces deux communes, tel qu'il ressort du dernier recensement.

Les conseils municipaux de Neuvy-au-Houlme et de Ronai sont maintenus en fonctions.

Par arrêté du préfet de la Haute-Vienne en date du 7 octobre 1959, les terrains sis aux lieuxdits « La Borie », « Lâge », « Landrevie », « Bouchetort », « Le Mazaubrun », « Chareille », « La Petite Jaligne », dépendant actuellement de la commune de Pageas (canton de Châlus, arrondissement de Limoges), d'une superficie de 250 hectares 15 ares 76 centiares, figurant en jaune sur le plan annexé audit arrêté, sont rattachés à la commune de Châlus (mêmes canton et arrondissement).

Les chiffres de la population des communes de Pageas et de Châlus, tels qu'ils résultent du dernier recensement, sont les suivants:

Commune de Pageas. — Avant: 873 habitants; après: 781 habitants.

Commune de Châlus. — Avant: 1.902 habitants; après: 1.994 habitants.

Les conseils municipaux de Pageas et de Châlus sont maintenus en fonctions.

Liste d'admissibilité au concours d'attaché de préfecture.

Par arrêté en date du 4 novembre 1959, ont été déclarés admissibles aux épreuves orales du concours pour le recrutement d'attachés de préfecture des 29 et 30 septembre 1959 les candidats dont les noms suivent:

Au titre du premier concours.

Accart (Paule).	Gervais (Marcelle).	Martin (Marie-Thérèse).
Cassemiche (Jean).	Giffard (Marie-Thérèse).	Ménage (Thérèse).
Castex (Robert).	Lair (Jacqueline).	Oriol (Paul).
Cherrier (Guy.)	Lavedan (Jean).	Pichon (Janine).
Darrigau (Joseph.	Leturmi (Marc).	Rey (Micheline).
Dongier (Mireille).	Mariau (Olivier).	Riccini (Elise).
Fabre (Michel).	Martin (Jacques).	Siegwald (Mireille).
François (Serge).		
Garnier (Daniel).		

Au titre du deuxième concours.

Baquian (Paul).	Doublet (Jeanne).	Kern (René).
Barbier (Anne).	Dousson (Roger).	Lavocat (Guy).
Barthelemy (Louise).	Dubois (Hélène).	Loutoby (Ernest).
Bouchez (René).	Dulliand (Joseph).	Maquenheu (Raymonde).
Cadot (Marie-Thérèse).	Gallien (Marie-Thérèse).	Moteley (André).
Caillard (Roger).	Garnier (Raymonde).	Noarrius (Denise).
Canet (André).	Glory (Fernande).	Planes (Jean).
Cavalie (Claude).	Gombault (Jeanine).	Raoul (Yvonne).
Choffat (Daniel).	Goupil (Jean).	Sacarrère (Jean).
Colas des Francs (Régis).	Guérin (Paul).	Senjarovitz (Janine).
Doineau (Camille).	Jouanneau (Mauricette).	Yacine Abderrahamane.
Dotte (Jeanine).		

Les épreuves orales auront lieu à partir du 23 novembre 1959. Elles se dérouleront à Paris pour les candidats de la métropole et d'Afrique du Nord, à Basse-Terre pour le candidat de la Guadeloupe.

Il est attribué 20 postes pour le premier concours et 25 pour le deuxième concours. Toutefois, en application de l'article 22 de l'arrêté du 10 août 1949 modifié, le jury pourra, « eu égard au niveau et aux résultats du concours, soit ne pas établir de propositions pour tous les postes mis au concours, soit établir une liste supplémentaire ».

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Correspondance entre les cadres de l'administration marocaine et les corps et emplois de certains ministères.

Ministère de l'intérieur

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, le ministre des affaires étrangères, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'intérieur

Vu la loi n° 56-782 du 4 août 1956, modifiée et complétée par la loi n° 58-108 du 7 février 1958, relative aux conditions de reclassement des fonctionnaires et agents français des administrations et services publics du Maroc et de Tunisie;

Vu le décret n° 56-1236 du 6 décembre 1956, modifié et complété par le décret n° 58-857 du 15 septembre 1958 et portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée du 4 août 1956, et notamment ses articles 1er, 3 et 4;

Vu l'avis exprimé par la commission instituée par l'article 4 du décret du 6 décembre 1956,

Arrêtent :

Article unique. — La correspondance entre certains corps et catégories d'emplois de l'administration marocaine et les corps et catégories d'emplois du ministère de l'intérieur est fixée conformément au tableau ci-dessous :

CADRES DE L'ADMINISTRATION MAROCAINE	CADRES DE L'ADMINISTRATION MÉTROPOLITAINE
Régie des exploitations industrielles.	*Ministère de l'intérieur.*
Comptable, chef de groupe.	Rédacteur principal de préfecture
Chef de groupe administratif.	
Chef comptable.	Rédacteur principal ou agent administratif supérieur.
Chef de bureau.	

Fait à Paris, le 5 novembre 1959.

Le ministre des affaires étrangères,
Pour le ministre des affaires étrangères
et par délégation :
Le directeur général des affaires marocaines et tunisiennes,
JEAN BASDEVANT.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du personnel et des affaires politiques,
A. STIRN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du budget,
Par empêchement du directeur du budget :
Le chef de service,
RAYMOND MARTINET.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Le directeur général de l'administration
et de la fonction publique,
JOSEPH GAND.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, le ministre des affaires étrangères, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 56-782 du 4 août 1956 relative aux conditions de reclassement des fonctionnaires et agents français des administrations et services publics du Maroc et de Tunisie, modifiée par la loi n° 58-108 du 7 février 1958 ;

Vu le décret n° 56-1236 du 6 décembre 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 56-782 susvisée, et notamment les articles 1er, 3 et 4 modifié par le décret n° 58-817 du 15 septembre 1958 ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 février 1958 fixant la correspondance entre certains cadres de l'administration marocaine et les corps et catégories d'emplois du ministère de l'agriculture,

Arrêtent :

Article unique. — Les correspondances fixées au tableau inséré dans l'article unique de l'arrêté interministériel du 8 février 1958 susvisé sont complétées ainsi qu'il suit :

MINISTÈRE MAROCAIN DES TRAVAUX PUBLICS

26 Sous-ingénieurs des travaux publics.	26 Ingénieurs des travaux ruraux.

Fait à Paris, le 5 novembre 1959.

Le ministre des affaires étrangères,
Pour le ministre des affaires étrangères
et par délégation :
Le directeur général des affaires marocaines et tunisiennes,
JEAN BASDEVANT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du budget,
Par empêchement du directeur du budget :
Le chef de service,
RAYMOND MARTINET.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation :
Le chef de cabinet,
MARCEL-FRANÇOIS KENEC'HDU.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Le directeur général de l'administration
et de la fonction publique,
JOSEPH GAND.

Administration centrale et services extérieurs.

Par arrêtés du 1er octobre 1959 :

M. Arnaud (Claude), conseiller des affaires étrangères de 2e classe, 3e échelon, a été nommé conseiller d'ambassade de 1re classe à l'ambassade de France à Belgrade.

M. Domergue (Raymond), chancelier de 1re classe, 5e échelon, a été nommé consul adjoint au consulat général de France à Monaco.

Par arrêtés du 3 octobre 1959 :

M. Crouzet (Roger), chancelier de 1re classe, 2e échelon, a été nommé vice-consul chef de chancellerie au consulat général de France à Marrakech.

M. Millet (Jean-Claude), secrétaire adjoint des affaires étrangères de 3e classe, 4e échelon, a été nommé en mission à l'administration centrale.

Par arrêtés du 5 octobre 1959 :

M. Byrac (Jean), chancelier de 1re classe, 2e échelon, a été nommé en mission à l'administration centrale.

M. Farnoux (Léon), agent supérieur de 1re classe, 4e échelon, a été nommé consul adjoint au consulat général de France à Saïgon.

M. Hutte (Edouard), conseiller d'Orient de 2e classe, 1er échelon, a été nommé conseiller d'ambassade de 2e classe à la légation de France à Budapest.

M. de Soubeyran (Jean), chancelier de 1re classe, 5e échelon, a été nommé vice-consul archiviste au consulat général de France à Rabat.

Par arrêté du 6 octobre 1959, M. Daviles (Léon), chancelier de 1re classe, 5e échelon, a été nommé vice-consul chef de chancellerie au consulat général de France à Saïgon.

Par arrêtés du 7 octobre 1959 :

M. Audebert (Pierre), secrétaire adjoint des affaires étrangères de 2e classe, 3e échelon, a été réintégré dans les cadres du département à compter du 1er septembre 1959 et nommé, à la même date, en mission à l'administration centrale.

M. Gennardi (François), conseiller d'Extrême-Orient de 2e classe, 3e échelon, a été réintégré dans les cadres du département à compter du 1er octobre 1959 et nommé en mission à l'administration centrale à la même date.

Par arrêtés du 9 octobre 1959 :

M. Drumetz (Michel), secrétaire des affaires étrangères, 3e échelon, a été placé, pour une période maximum d'un an, à compter du 1er août 1959, en position de service détaché auprès du Premier ministre, secrétariat général pour les affaires algériennes.

M. Morieult (Georges), chancelier de 1re classe, 5e échelon, a été nommé vice-consul archiviste à l'ambassade de France à Vientiane.

M. Valadas (André), secrétaire des affaires étrangères, 3e échelon, a été placé, pour une période maximum d'un an, à compter du 1er août 1959, en position de service détaché auprès du Premier ministre, secrétariat général pour les affaires algériennes.

M. Vanura (Emile), secrétaire des affaires étrangères, 7e échelon, a été nommé en mission à l'administration centrale pour compter du 7 septembre 1959.

Par arrêtés du 12 octobre 1959 :

M. Bertrand (Jean), secrétaire adjoint des affaires étrangères de 2e classe, 1er échelon, a été nommé vice-consul chef de chancellerie à l'ambassade de France à Addis-Abéba.

M. Fabre (Roger), secrétaire des affaires étrangères, 7e échelon, a été nommé secrétaire d'ambassade de 1re classe à l'ambassade de France à Caboul.

M. Naudy (André), conseiller des affaires étrangères de 1re classe, a été nommé en mission à l'administration centrale.

M Ortoli (Jean), chancelier de classe exceptionnelle, a été nommé consul adjoint au consulat général de France à Chicago.

M. Toussaint (François), secrétaire des affaires étrangères (Orient), 7e échelon, a été nommé en mission à l'administration centrale.

Par arrêté du 13 octobre 1959, M. Coirier (Paul), chancelier de 1re classe, 5e échelon, a été nommé vice-consul chef de chancellerie au consulat de France à Mexico

---

Par arrêtés du 19 octobre 1959 :

M. Devillebichot (Anthime), chancelier de 1re classe, 5e échelon, a été nommé vice-consul chef de chancellerie au consulat de France à Liverpool.

M. Pierre (Edouard), chancelier de 1re classe, 3e échelon, a été nommé vice-consul chef de chancellerie au consulat général de France à Dusseldorf.

Par arrêté du 20 octobre 1959, M. Roland Rainaut, chancelier de 1re classe, 5e échelon, a été maintenu sur sa demande en position de disponibilité pour une nouvelle période d'un an à compter du 1er octobre 1959.

Par arrêté du 21 octobre 1959, M. Bochet (Bernard), secrétaire d'Extrême-Orient, 6e échelon, a été réintégré dans les cadres du département, à compter du 1er novembre, et nommé à la même date en mission à l'administration centrale.

Par arrêtés du 28 octobre 1959:

M. Cabat (Pierre), secrétaire des affaires étrangères, 7e échelon, a été nommé secrétaire d'ambassade de 1re classe à l'ambassade de France à Montevideo.

M. Delaye (Raoul), secrétaire des affaires étrangères, 7e échelon, a été nommé secrétaire d'ambassade de 1re classe à l'ambassade de France à Bonn.

M. Leprette (Jacques), conseiller des affaires étrangères de 2e classe, 2e échelon, a été nommé en mission à l'administration centrale.

Par arrêté du 29 octobre 1959, M. Depeyre (Marcel), conseiller des affaires étrangères (Orient) de 2e classe, 3e échelon, a été nommé en mission à l'administration centrale.

Par arrêté du 30 octobre 1959:

M. de Commines de Marsilly (Guy), conseiller des affaires étrangères de 2e classe, 1er échelon, a été nommé secrétaire d'ambassade de 1re classe à l'ambassade de France à Washington.

M. Duzer (Roger), secrétaire des affaires étrangères (Orient), 6e échelon, a été nommé secrétaire d'ambassade de 2e classe à l'ambassade de France à Tokio.

M. de Garnier des Garets (Jean), conseiller des affaires étrangères de 2e classe, 3e échelon, a été nommé en mission à l'administration centrale.

M. Gehin (Roger), chiffreur principal, 2e échelon, a été nommé en mission à l'administration centrale.

M. Robert (Jean), chiffreur principal, 2e échelon, a été nommé vice-consul chef de chancellerie au consulat général de France à Edimbourg et Glasgow.

M. Visslère (André), chancelier de 1re classe, 5e échelon, a été nommé consul adjoint à la légation de France à Tirana.

Agents diplomatiques et consulaires.

Par arrêté du 5 novembre 1959, M. Chambon (Albert), conseiller des affaires étrangères de 1re classe, en mission à l'administration centrale, est placé en position de service détaché du 3 janvier au 31 mars 1959 auprès du haut commissaire général à Dakar en qualité de conseiller diplomatique.

Conseillers et attachés civils.

Par arrêté du 31 octobre 1959, M. Maurice-Pierre Perrin, conseiller civil de 1re classe, 4e échelon, est reclassé conseiller civil de classe exceptionnelle, avec ancienneté du 2 septembre 1958.

Par arrêté du 28 octobre 1959, est approuvé et arrêté le tableau d'avancement du corps des attachés civils, pour l'année 1959, annexé au présent arrêté:

TABLEAU D'AVANCEMENT DU CORPS DES ATTACHÉS CIVILS

Vu l'avis émis par les commissions administratives paritaires dans leurs séances du 21 octobre 1959, sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1959:

1° *Pour le grade d'attaché civil de classe exceptionnelle.*

MM. Mongrelet (Louis), Contard (Germain), Laveau (Pierre).

2° *Pour le grade d'attaché civil de 1re classe.*

MM. Delbosc (Maurice), Gastaud (Michel), Zimberlin (Philippe), Dumon (Pierre), Azan (Pierre), Torcatis (Guy).

3° *Pour le grade d'attaché civil de 2 classe.*

MM. Portes (Jean-Marie), Chadeyron (Lucien), Crepon (Jacques), Simon (Gérard), Poveda (Alexis), Martinet (Yves).

Par arrêté du 31 octobre 1959, sont promus:

1° *Au grade d'attaché civil de classe exceptionnelle* (indice 500).

MM. Mongrelet (Louis), à compter du 10 février 1959.
Contard (Germain), à compter du 10 octobre 1959.
Laveau (Pierre), à compter du 21 décembre 1959.

2° *Au grade d'attaché civil de 1re classe* (indice 380).

MM. Delbosc (Maurice), à compter du 10 février 1959.
Gastaud (Michel), à compter du 1er juin 1959.
Zimberlin (Philippe), à compter du 21 juin 1959.
Dumon (Pierre), à compter du 21 octobre 1959.
Azan (Pierre), à compter du 1er novembre 1959.
Torcatis (Guy), à compter du 1er novembre 1959.

3° *Au grade d'attaché civil de 2e classe* (indice 275).

MM. Portes (Jean-Marie), à compter du 10 février 1959.
Chadeyron (Lucien), à compter du 10 février 1959.
Crepon (Jacques), à compter du 10 février 1959.
Simon (Gérard), à compter du 1er mai 1959.
Poveda (Alexis), à compter du 10 juin 1959.
Martinet (Yves), à compter du 16 octobre 1959.

MINISTERE DES ARMEES

Citations à l'ordre de l'armée.

Citations à l'ordre de l'armée de mer.

Citations à l'ordre de l'armée aérienne.

Décret du 9 octobre 1959 modifiant un précédent décret portant promotions et nominations dans l'ordre du Mérite militaire.

Arrêtés des 17 et 18 septembre, 14 et 19 octobre 1959, portant attribution de la médaille de la gendarmerie nationale.

Arrêté du 26 septembre 1959 portant attribution de la médaille d'honneur du service de santé de la marine.

Arrêté du 2 octobre 1959 portant attribution de médailles d'honneur à des ouvriers civils.

Décision du 14 octobre 1959 portant attribution de la médaille d'honneur du service de santé de l'air.

Tableau de concours pour la Légion d'honneur (année 1959) (armée de terre, active) (additif).

Tableau de concours pour la médaille militaire (année 1959) (armée de l'air, réserve).

Ces textes sont publiés au n° 21 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Décret n° 59-1286 du 9 novembre 1959 modifiant le décret n° 59-755 du 16 juin 1959 relatif à l'organisation des concours pour l'obtention des titres de professeur agrégé du Val-de-Grâce, des écoles de médecine navale ou du service de santé de l'air et de maître de recherches des services de santé des armées.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des armées,

Vu la loi du 16 mars 1882 sur l'administration de l'armée, modifiée par la loi du 1er juillet 1889, ayant pour but de donner une autonomie complète au service de santé militaire;

Vu la loi du 28 mars 1928 relative à la constitution des cadres et effectifs de l'armée;

Vu la loi du 4 mars 1929 portant organisation des divers corps d'officiers de l'armée de mer et du corps des équipages de la flotte;

Vu la loi du 9 avril 1935 fixant le statut du personnel des cadres actifs de l'armée de l'air, modifiée par la loi n° 56-792 du 8 août 1956;

Vu le décret n° 59-755 du 16 juin 1959 relatif à l'organisation des concours pour l'obtention des titres de professeur agrégé du Val-de-Grâce, des écoles de médecine navale ou du service de santé de l'air et de maître de recherches des services de santé des armées,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 9 du décret n° 59-755 du 16 juin 1959 est complété comme suit:

Ajouter *in fine:* « Spécialistes du service vétérinaire de l'armée ».

Art. 2. — Le ministre des armées est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 novembre 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Décret du 12 novembre 1959 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 12 novembre 1959, rendu sur les propositions du Premier ministre et du ministre des armées, vu la déclaration du conseil de l'ordre en date du 22 octobre 1959 portant que les propositions pour promotions et nominations dans la Légion d'honneur comprises dans le présent décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, sont promues ou nommées dans l'ordre national de la Légion d'honneur les personnes dont les noms figurent ci-après:

(Pour compter du 30 juin 1959.)

Au grade d'officier.

M. Hermitte (Louis-Armand), directeur général adjoint de la société Rateau, administrateur de la Société des moteurs Baudouin; 37 ans et 3 mois de services civils et militaires. Chevalier de la Légion d'honneur du 27 juillet 1949.

M. Widmer (Jean-Alphonse-Edouard), président directeur général des Anciens établissements Sautter-Harlé; 37 ans de services civils et militaires. Chevalier du Mérite maritime. Chevalier de la Légion d'honneur du 22 octobre 1948.

M. Fournet (Joseph-Auguste-René), administrateur civil de 1re classe de l'administration centrale de la marine; 35 ans et 9 mois de services civils et militaires. Chevalier de la Légion d'honneur du 27 juillet 1949.

Au grade de chevalier.

M. Bailly (Adrien), président de l'amicale des anciens marins de Vichy, directeur artistique; 32 ans et 8 mois de services civils et militaires. Officier de l'ordre des Palmes académiques. Chevalier du Mérite sportif. Chevalier du Mérite militaire.

M. Bouniol (Justin-Aimé-Eugène), aumônier de la marine; 43 ans et 10 mois de services civils et militaires. Chevalier de l'ordre des Palmes académiques.

M. Deparis (Maurice-Gabriel), chauffeur au centre automobile interministériel; 42 ans et 8 mois de services civils et militaires. Médaille de Verdun. Croix du combattant volontaire. Deux fois blessé. Trois fois cité. Médaillé militaire du 23 avril 1951.

M. Gohel (Hervé-Georges-André), commis principal de la marine en retraite; 30 ans et 7 mois de services civils et militaires, 2 fois blessé. Cité. Médaillé militaire du 30 décembre 1917.

M. Guillemard (Gérard-Lucien), administrateur civil de 2e classe, chef de bureau politique ouvrière à la section administrative; 25 annuités et 5 mois de services civils et militaires. Médaille de la Résistance. Cité.

M. Messiez-Poche (Jean), président de la commission technique du syndicat des constructeurs de moteurs à combustion interne; 31 ans et 6 mois de services civils et militaires.

M. Mouello (Léopold), technicien chef de travaux et de fabrications de classe exceptionnelle (en retraite); 37 ans et 3 mois de services civils et militaires. Médaillé du travail (vermeil).

M. Royer (François-Victor-Bernard), agent de maîtrise de centrale thermique; 30 ans et 6 mois de services civils et militaires. Chevalier du mérite social. Chevalier du mérite militaire. Médaillé du travail.

Par décret du Président de la République en date du 12 novembre 1959, rendu sur les propositions du Premier ministre et du ministre des armées, vu la déclaration du conseil de l'ordre, en date du 22 octobre 1959, portant que les propositions pour promotions et nominations dans la Légion d'honneur comprises dans le présent décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, sont promues ou nommées dans l'ordre national de la Légion d'honneur les personnes dont les noms figurent ci-après:

(Pour compter de la date du présent décret.)

Au grade d'officier.

M. Guillot-Tantay (André-Jean), attaché principal du contrôle de l'administration de la marine; 25 ans et 2 mois de services civils et militaires. Chevalier de l'ordre des Palmes académiques. Chevalier du Mérite agricole. Chevalier de la Légion d'honneur du 5 septembre 1950.

M. Vimont (Pierre-André-Marcel), ingénieur en chef de la Société d'optique et mécanique de haute précision à Paris; 44 ans et 5 mois de services civils et militaires, 2 citations, 1 blessure. Chevalier de la Légion d'honneur du 25 décembre 1929 pour « faits de guerre ».

M. Delauney (Charles), avocat à la cour d'appel de Paris et avocat de la marine; 37 ans et 6 mois de services civils et militaires. Médaille Résistance. Chevalier des Palmes académiques. Officier du Mérite sportif. Chevalier de la Légion d'honneur du 26 juillet 1950.

Au grade de chevalier.

M. Calvarin (René), technicien chef de travaux d'études et de fabrications de classe exceptionnelle des constructions et armes navales, en retraite; 35 ans et 11 mois de services civils et militaires.

M. Daubresse (Pierre-Marie-Achille), directeur technique de la Société générale d'optique; 39 ans et 5 mois de services civils et militaires.

M. Guédès (François-Marie), agent administratif principal de 2e classe en retraite (branche commissariat et santé); 42 ans et 11 mois de services civils et militaires. Médaillé militaire.

M. Hérisson (Victor-Edouard), secrétaire administratif principal en retraite; 42 ans et 3 mois de services civils et militaires, 1 blessure.

M. Le Gall (Henri), patron pêcheur, président de l'amicale des anciens marins des Sables-d'Olonne; 33 ans et 8 mois de services civils et militaires. Chevalier du Mérite maritime. Chevalier du Mérite social.

M. Mamet (Lucien), technicien d'études et de fabrications, chef de travaux (commissariat et santé); 39 ans de services civils et militaires, 1 citation, 1 blessure.

M. Méry (Pierre-Félix), commandant de port; 26 ans et 6 mois de services civils et militaires.

M. Romain (Willy-Paul), commissaire principal de la sûreté nationale, services civils et militaires: 21 annuités. Croix du combattant volontaire 1939-1945. Croix du combattant volontaire de la Résistance. Chevalier de l'ordre des Palmes académiques.

M. Poupon (Antoine-Paul), secrétaire administratif principal des directions de travaux; 42 ans et 6 mois de services civils et militaires, cité, blessé. Médaillé militaire.

Décrets du 13 novembre 1959 portant affectation d'officiers généraux de l'armée de terre.

Le Président de la République,

Sur la proposition du Premier ministre et du ministre des armées,
Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'officier général dont le nom suit reçoit l'affectation ci-après à compter du 1er décembre 1959:

M. le général de brigade Mirambeau (Henri-Marie-Paul-Joseph) est nommé commandant de la 13e division d'infanterie et de la zone Sud-Oranais.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 novembre 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le Président de la République,

Sur la proposition du Premier ministre et du ministre des armées,
Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les officiers généraux dont les noms suivent reçoivent les affectations ci-après à compter du 1er janvier 1960:

M. le général de division Bazillon (Lucien-Henri-Robert) est nommé adjoint au général commandant la 1re région militaire.

M. le général de brigade Fouquault (André-Louis) est nommé commandant de la 12e division d'infanterie et de la zone Ouest-Oranais.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 novembre 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:
Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le Président de la République,

Sur la proposition du Premier ministre et du ministre des armées,
Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les officiers généraux dont les noms suivent reçoivent les affectations ci-après:

M. le général de brigade Noblet (Roger-Albert-Auguste) est nommé commandant du groupe de subdivisions du Mans.

M. le général de brigade Then (Henri-André-Jacques) est nommé commandant du groupe de subdivisions de Montauban.

M. le général de brigade Marguet (Louis-Alexandre) est nommé commandant du groupe de subdivisions de Pau, en remplacement de M. le général de brigade Pommies, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 novembre 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:
Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Conseil d'administration de la caisse nationale militaire de sécurité sociale.

Par arrêté du 3 novembre 1959, l'article 1er de l'arrêté du 9 mai 1957 fixant la composition du conseil d'administration de la caisse nationale militaire de sécurité sociale est modifié comme suit:

B. — Représentants des affiliés.

Au lieu de:

Troupes coloniales.

« 1° Personnel officiers: M. l'intendant militaire de 2e classe des troupes coloniales Queney (Georges)... »,

Lire:

Troupes d'outre-mer.

« 1° Personnel officiers: M. l'intendant militaire de 2e classe des troupes d'outre-mer Cazaux (Robert)... ».

(Le reste sans changement.)

Armée de terre (réserve).

Par décision du 31 octobre 1959, sont nommés, avec leur grade et leur ancienneté de grade, dans les cadres des officiers de réserve, à compter du jour de leur radiation des cadres de l'armée active, et affectés pour administration aux directions régionales du service du matériel désignées ci-après les officiers dont les noms suivent:

TROUPES METROPOLITAINES

Service des matériels.

Subdivision Artillerie.

CADRE DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS

4e RÉGION MILITAIRE

(Direction du matériel.)

M. le capitaine Fouquet (Emmanuel-Aurelio).

10e RÉGION MILITAIRE

(Direction du matériel.)

M. le capitaine Cayla (Roger-Jean-Louis).

CADRE DES ADJOINTS TECHNIQUES

3e RÉGION MILITAIRE

(Direction du matériel.)

M. le capitaine Descamps (Roger-Raoul-Charles-Aimable).

5e RÉGION MILITAIRE

(Direction du matériel.)

M. le lieutenant-colonel Roque (Théophile).

9e RÉGION MILITAIRE

(Direction du matériel.)

M. le capitaine Le Pabic (Philippe-Henri-Elie).
M. le lieutenant Romain (Louis-Lucien).

10e RÉGION MILITAIRE

(Direction du matériel.)

M. le capitaine Lengèle (Léon-Auguste).

Armée de mer (réserve).

Rectificatif au *Journal officiel* du 3 novembre 1959: page 10442, branche « chef de quart », 2e colonne, au lieu de: « Raffali (Jean-Pierre) », lire: « Raffaili (Jean-Pierre) ».

Armée de l'air (réserve).

Par décision du 5 novembre 1959, sont nommés au grade d'aspirant de réserve les élèves officiers de réserve de l'armée de l'air désignés ci-après:

(A compter du 1er octobre 1959.)

A. — PROMOTION CAEN 58 A/P.M.S.

Corps des sous-officiers de réserve du personnel non navigant du service général.

MM. Bouissac (Gabriel-Fernand).
Boutaud de la Combe (Michel-Jean).
Penicaut (Christian-Marie).

B. — PROMOTION CAEN 58 A/E.O.R.

1° *Corps des sous-officiers de réserve du personnel non navigant du service général.*

MM. Faure (Jean-Marie).
Raymond (Claude-Pierre).
Rodary (Michel-Marie).

2° *Corps des sous-officiers de réserve du personnel non navigant spécialiste.*

MM. Chaize (Jean-Frédéric).
Mischler (Philippe-Adolphe).
Rouzaud (Guy).

Commissariat et santé de la marine.

Par arrêté du ministre des armées (marine) du 26 octobre 1959, est promu dans le corps des secrétaires administratifs (commissariat et santé), pour compter du 1er octobre 1959:

Au grade de secrétaire administratif de 1re classe 1er échelon.

M. Coatnoan (René), secrétaire administratif de 2e classe 4e échelon.

Cet avancement donne lieu au rappel de traitement correspondant.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret du 4 novembre 1959 portant promotion et nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 4 novembre 1959, pris sur le rapport du Premier ministre, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques, vu les déclarations du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date des 2 juillet et 24 septembre 1959, portant que les promotion et nomination du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, ont été promu ou nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur :

Au grade d'officier.

M. Gaulon (Roger-Jean), président directeur général d'agence de presse. Chevalier de la Légion d'honneur du 20 février 1950.

Au grade de chevalier.

M. Rathenau (Hermann, dit Henri), industriel ; 32 ans 6 mois de pratique professionnelle et de services militaires, dont 5 ans de mobilisation, au total : 37 annuités 6 mois.

Décret n° 59-1287 du 12 novembre 1959 relatif aux modalités de contrôle des organismes créés en application de l'ordonnance n° 59-129 du 7 janvier 1959 relative à l'action en faveur des travailleurs sans emploi.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du travail,

Vu le décret n° 55-733 du 26 mai 1955 portant codification, en application de la loi n° 55-360 du 3 avril 1955, et aménagement des textes relatifs au contrôle économique et financier de l'Etat ;

Vu l'ordonnance n° 59-129 du 7 janvier 1959 relative à l'action en faveur des travailleurs sans emploi, et notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 12 mai 1959 portant agrément de la convention nationale du 31 décembre 1958 créant un régime national interprofessionnel d'allocations spéciales aux travailleurs sans emploi de l'industrie et du commerce et les textes qui lui sont annexés,

Décrète :

Art. 1er. — Les associations pour l'emploi dans l'industrie et le commerce (A. S. S. E. D. I. C.) et l'Union nationale interprofessionnelle pour l'emploi dans l'industrie et le commerce (U. N. E. D. I. C.) tiennent leur comptabilité selon un plan comptable approuvé par le ministre des finances et des affaires économiques, après avis du conseil national de la comptabilité.

Les instructions relatives à la tenue de la comptabilité sont soumises à l'agrément préalable du ministre des finances et des affaires économiques.

Art. 2. — Les organismes visés à l'article 1er procèdent aux opérations de recettes et de dépenses selon les règles en usage dans le commerce.

Ces opérations sont toujours effectuées sous double signature : celle du président du conseil d'administration et celle du directeur de l'organisme ou, à leur défaut, des personnes habilitées à cet effet par le conseil d'administration.

Art. 3. — Les organismes visés à l'article 1er sont soumis aux vérifications de l'inspection générale des finances et à celles des comptables supérieurs du Trésor.

Ces derniers arrêtent la caisse, s'assurent de la régularité des écritures et de l'exacte application de l'article 7 du présent décret ainsi que de l'arrêté prévu par l'article 5 de l'ordonnance n° 59-129 du 7 janvier 1959.

Art. 4. — Les organismes visés à l'article 1er établissent, à la fin de chaque exercice, un compte d'exploitation, un compte de pertes et profits et un bilan.

Après approbation de ces documents par le conseil d'administration, une expédition en est adressée au comptable supérieur du Trésor chargé des vérifications ainsi qu'au contrôleur d'Etat visé à l'article 8 du présent décret.

Art. 5. — Les pièces justificatives de recettes et de dépenses doivent être conservées pendant un délai minimum de cinq ans après la clôture de l'exercice pour être présentées à toute réquisition.

Art. 6. — L'Union nationale interprofessionnelle pour l'emploi dans l'industrie et le commerce (U. N. E. D. I. C.) établit à la fin de chaque mois et de chaque année un état faisant ressortir, pour chacun des organismes visés à l'article 1er, les renseignements d'ordre statistique et financier permettant de suivre leur fonctionnement.

Art. 7. — A compter du 1er janvier 1960, les fonds détenus par une association pour l'emploi dans l'industrie et le commerce ne peuvent, en aucun cas, dépasser le quart des contributions perçues par cette A. S. S. E. D. I. C. au cours de l'année précédente. Le surplus éventuel de ces fonds doit être viré à l'Union nationale interprofessionnelle pour l'emploi dans l'industrie et le commerce, qui les gère, dans les conditions prévues par l'arrêté visé à l'article 5 de l'ordonnance susvisée du 7 janvier 1959, pour le compte de l'A. S. S. E. D. I. C. à qui ils appartiennent.

Art. 8. — Un contrôleur d'Etat exerce son contrôle sur les organismes visés à l'article 1er, dans les conditions et selon les modalités prévues par le décret susvisé du 26 mai 1955.

Un décret pris sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques détermine le montant et les modalités des versements que doivent faire les organismes contrôlés pour assurer la couverture des frais nécessités par l'exercice du contrôle.

Art. 9. — Le ministre du travail reçoit communication des états visés à l'article 6 du présent décret.

Il reçoit également communication des délibérations et circulaires de portée générale concernant l'application de la convention et de ses annexes.

Les délibérations de la commission paritaire instituée par l'article 2 de la convention du 31 décembre 1958 et relatives au champ d'application de la convention agréée sont soumises à l'approbation du ministre du travail. A défaut de décision expresse dans un délai de trois semaines à dater du dépôt de la délibération auprès des services du ministère du travail, celle-ci est considérée comme approuvée.

Art. 10. — Les services centraux et extérieurs de la direction générale du travail et de la main-d'œuvre sont habilités à s'assurer auprès des organismes énumérés à l'article 1er du présent décret du respect des dispositions législatives et réglementaires visées à l'article 3, premier alinéa, de l'ordonnance n° 59-129 du 7 janvier 1959.

Art. 11. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du travail et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 novembre 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le ministre du travail,
PAUL BACON.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Acceptation d'un legs.

Par arrêté du 21 octobre 1959, le ministre des finances et des affaires économiques a accepté, au nom de l'Etat, le legs à titre particulier de valeurs mobilières et de numéraire se trouvant dans un coffret ainsi que de divers objets mobiliers consenti en sa faveur par M. Petitjean (Alfred-Louis), décédé à Saint-Dizier (Haute-Marne) le 20 janvier 1958.

Emission par la Société nationale des chemins de fer français de bons 5 p. 100.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret-loi du 31 août 1937 relatif au régime des chemins de fer et la convention du même jour y annexée, ensemble les textes qui les ont modifiés et complétés ;

Vu l'article 25 de la loi n° 53-80 du 7 février 1953, modifié par l'article 47 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953 et par l'article 39 de la loi n° 55-359 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 57-1236 du 28 novembre 1957,

Arrête :

Art. 1er. — Pour assurer le financement de ses dépenses d'établissement et de reconstitution, la Société nationale des chemins de fer français est autorisée à émettre des bons assortis d'un intérêt de 5 p. 100, tous impôts sur les valeurs mobilières à sa charge.

Art. 2. — Ces bons seront créés en coupures de 10.000 F de valeur nominale, sous la forme au porteur ou sous la forme nominative, numérotés selon la suite naturelle des nombres.

Ils seront émis jouissance du 15 novembre 1959.

Art. 3. — Ces bons seront amortis en quinze annuités au maximum à compter du 15 août 1965, suivant un tableau type d'amortissement figurant au verso des titres et établi sur la base d'une annuité constante d'intérêt et d'amortissement.

L'amortissement s'effectuera soit par remboursement à 12.000 F le 15 août de chacune des années 1965 à 1979, à la suite de tirages au sort, soit par rachats en Bourse.

Chaque année, la moitié au moins des titres à amortir d'après le tableau d'amortissement seront obligatoirement remboursés par tirages au sort.

A partir de 1965, la Société nationale des chemins de fer français aura la faculté, au 15 août de chaque année, de procéder au remboursement anticipé à 12.000 F soit de la totalité des bons restant en circulation, soit d'une partie seulement désignée par tirage au sort. Les bons ainsi amortis par anticipation seront imputés sur la ou les annuités d'amortissement les plus éloignées.

Il sera procédé aux tirages au sort susvisés de la manière suivante:

Pour chaque échéance, les bons à amortir seront appelés au remboursement à partir du numéro tiré au sort d'un bon non encore amorti, suivant la suite naturelle des nombres, le numéro 1 étant considéré comme succédant au dernier numéro émis.

Art. 4. — Les bons rapporteront un intérêt calculé sur la base d'un taux de 5 p. 100 l'an payable à terme échu et s'élevant à:

375 F le 15 août 1960;
500 F le 15 août de chacune des années suivantes.

Le montant des coupons indûment payés, pour quelque cause que ce soit, sera soumis à répétition.

Art. 5. — Les bons définis par le présent arrêté seront garantis par l'Etat.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 novembre 1959.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du Trésor,
PIERRE-PAUL SCHWEITZER.

Administration centrale des finances.

Par arrêté du 5 novembre 1959, M. Prenot (Félix), conservateur adjoint de la propriété foncière de 1re classe (cadres chérifiens), est, à compter du 1er juin 1957, intégré en qualité d'agent supérieur hors classe (1er échelon) à l'administration centrale des finances et titularisé dans ce grade (ancienneté d'échelon : 5 mois).

Par arrêté du 5 novembre 1959, M. Ammar (Gaston), chef de bureau d'interprétariat de classe exceptionnelle, 2e échelon (cadres chérifiens), est, à compter du 1er juillet 1957, intégré pour ordre en qualité d'agent supérieur hors classe (2e échelon) à l'administration centrale des finances et titularisé dans ce grade.

M. Ammar (Gaston), agent supérieur hors classe (2e échelon), est, à compter du 1er janvier 1959, effectivement intégré dans les cadres de l'administration centrale des finances.

Par arrêté du 6 novembre 1959, Mlle Yvonne Garre, adjoint administratif de 10e échelon à l'administration centrale des finances, en service détaché auprès du Comptoir national d'escompte de Paris, est placée dans la position hors cadre. Le présent arrêté a son effet à compter du 1er janvier 1955.

Direction générale des impôts.

Par arrêté du 4 novembre 1959, les inspecteurs élèves des impôts dont les noms suivent ont été nommés inspecteurs des impôts et titularisés dans le 1er échelon de ce grade dans les conditions ci-après indiquées :

Inspecteurs élèves admis à l'examen de fin de stage 1956.

M. Vallat (Robert), avec rang du 1er novembre 1956 et effet pécuniaire du 1er juillet 1959.

M. Laborde-Barbanègre (Joseph), avec rang et effet pécuniaire du 1er juillet 1959.

Inspecteurs élèves admis à l'examen de fin de stage en 1958.

(Avec rang du 26 novembre 1958
et effet pécuniaire du 11 juillet 1959.)

MM. Serries (Victor).
Grelaud (Pierre).
Lévêque (Maurice).
Richard (Marc).
Mendegris (Roger).
Malan (Michel).
Alter (Michel).
Liermann (Georges).
MM. Cuercq (René).
Fourcadier (Raymond).
Mme Saint-Georges, née Prudhomme (Thérèse).
MM. Pierrat (Claude).
Chanteperdrix (Jacques).
Mlles Michalet (Paulette).
Bescond (Monique).

Par arrêté en date du 4 novembre 1959, les inspecteurs élèves du cadastre dont les noms suivent, admis à l'examen professionnel de fin de stage, ont été nommés inspecteurs adjoints du cadastre et titularisés dans ce grade dans les conditions ci-après indiquées:

Inspecteur élève admis à l'examen de fin de stage en 1957.

M. Dagnas (Roger), avec rang du 1er décembre 1957 et effet pécuniaire du 16 juin 1959.

Inspecteurs élèves admis à l'examen de fin de stage en 1958.

M. Chamard (Michel), avec rang du 1er décembre 1958 et effet pécuniaire du 1er juillet 1959.

M. Demaux-Lagrange (Joseph), avec rang du 1er décembre 1958 et effet pécuniaire du 1er juillet 1959.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décrets des 16, 19, 22 et 23 octobre 1959 portant promotions et nominations dans l'ordre des Palmes académiques.

Décrets du 19 octobre 1959 portant promotions dans l'ordre du Mérite sportif.

Ces textes sont publiés au n° 24 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Décret n° 59-1288 du 3 novembre 1959 portant statuts de l'académie des beaux-arts.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu les ordonnances des 21 mars et 9 juillet 1816 relatives au règlement de l'académie des beaux-arts ;

Vu les procès-verbaux des séances tenues les 17 juin, 1er, 8 et 15 juillet 1959 par l'académie des beaux-arts,

Décrète :

Art. 1er. — Est approuvé le projet de statuts de l'académie des beaux-arts figurant en annexe au présent décret.

Art. 2. — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 novembre 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :
Le ministre de l'éducation nationale,
ANDRÉ BOULLOCHE.

INSTITUT DE FRANCE

ACADÉMIE DES BEAUX-ARTS

STATUTS

Composition de l'académie.

Art. 1er. — L'académie des beaux-arts est composée d'académiciens et d'associés étrangers.

Académiciens.

Art. 2. — Les académiciens sont au nombre de cinquante. Ils sont choisis parmi les peintres, les sculpteurs, les architectes, les graveurs, les compositeurs de musique et les personnalités qui ont rendu des services aux beaux-arts soit par leur action, soit par leurs travaux.

Art. 3. — Nul ne peut être académicien s'il n'est Français, âgé de vingt-cinq ans au moins et domicilié à Paris ou dans une localité dont la distance lui permet d'assister régulièrement aux séances.

Art. 4. — Les cinquante académiciens sont répartis en six sections, ainsi qu'il suit : dans la section de peinture, quatorze ; dans la section de sculpture, huit ; dans la section d'architecture, huit ; dans la section de gravure, quatre ; dans la section de musique, six ; dans la section des membres libres (arts et lettres), dix.

Art. 5. — Le secrétaire perpétuel est choisi parmi les membres de l'académie. Il conserve le fauteuil qu'il occupait dans sa section.

Associés étrangers.

Art. 6. — Le nombre des associés étrangers de l'académie ne peut excéder dix. Ils sont choisis parmi les artistes les plus célèbres et les amateurs des beaux-arts les plus distingués.

Art. 7. — Les associés étrangers, lorsqu'ils se trouvent à Paris, jouissent du droit de siéger dans les assemblées de l'académie. Ils ne font partie d'aucune section, ne touchent aucun traitement ni droit de présence. Ils ne peuvent voter ni dans les élections des membres de l'académie, ni dans les jugements des grands prix annuels et autres concours publics, mais ils ont voix consultative dans toutes les discussions relatives aux sciences, aux lettres et aux arts.

Organisation de l'académie.

Art. 8. — Le bureau de l'académie est composé d'un président, d'un vice-président et d'un secrétaire perpétuel choisis parmi les membres de l'académie.

Art. 9. — Tous les ans, dans la première séance de janvier, l'académie nomme, selon les formes ci-après prescrites et parmi les académiciens, un vice-président, qui l'année d'après devient de droit président et ne peut pas être immédiatement réélu.

Art. 10. — Les fonctions de président sont de proposer les sujets de délibération ou de discussion, de maintenir l'ordre dans l'assemblée, de dépouiller les scrutins et d'en prononcer les résultats. Il est spécialement chargé de veiller à l'exécution des statuts et des règlements de l'académie et d'y rappeler ceux qui pourraient s'en écarter.

Art. 11. — Le vice-président supplée le président dans toutes ses fonctions. En cas d'absence de l'un et de l'autre, l'académie est présidée par le président de l'année précédente ; à défaut de celui-ci, par l'un de ses prédécesseurs, suivant le rang d'ancienneté.

Art. 12. — Les fonctions de secrétaire perpétuel sont de recueillir en substance tout ce qui est proposé, examiné et résolu dans les séances de l'académie, de tenir note des lectures, rapports ou discours qui y sont faits, de dresser du tout un procès-verbal qui, après avoir été lu en séance et approuvé par l'académie, est consigné dans un registre à ce destiné, d'entretenir la correspondance soit avec le ministre, soit avec l'académie de France à Rome, soit avec les particuliers, de signer conjointement avec le président tous les actes et rapports de l'académie, d'en délivrer au besoin des copies ou extraits certifiés, de rédiger les mémoires de l'académie, de prononcer le discours d'usage à la séance publique annuelle de l'académie, de surveiller le dépôt de tous les actes, titres, papiers et registres concernant l'institution et les travaux de l'académie. Seul le secrétaire perpétuel est chargé des relations avec la presse.

Art. 13. — La notice historique de la vie et des ouvrages d'un académicien disparu devra être rédigée par son successeur et lue par celui-ci dans la séance où il est reçu.

Art. 14. — En cas d'absence momentanée, de maladie ou de mort, le secrétaire perpétuel est remplacé dans l'intérim par le vice-président ou, à défaut de celui-ci, par le plus anciennement élu des membres de la commission administrative.

Art. 15. — En exécution de l'article 5 de l'ordonnance du roi du 21 mars 1816, l'académie nomme, dans la première séance de chaque année, deux de ses membres pour faire partie de la commission centrale chargée de gérer et d'administrer les propriétés communes aux cinq académies qui composent l'Institut et les fonds y affectés. Ces commissaires sont élus chacun pour un an et sont toujours rééligibles. Ils ne peuvent appartenir tous deux à la même section ni à celle à laquelle appartient le secrétaire perpétuel.

Art. 16. — Le président, le vice-président, le secrétaire perpétuel et les deux membres de la commission centrale administrative désignés dans l'article précédent forment un comité qui, aux termes de l'article 6 de la susdite ordonnance, est chargé de gérer, au nom de l'académie, ses propriétés et fonds particuliers et de proposer l'état annuel des dépenses.

Art. 17. — L'académie nomme encore au commencement de l'année, une commission dont l'objet est de prendre communication des discours, notices historiques et rapports de ses travaux que le président, le secrétaire perpétuel ou tout autre académicien est chargé de faire au nom du corps. Cette commission est composée de six membres, pris dans les six sections. Ces commissaires sont élus chacun pour un an et sont toujours rééligibles.

Tenue des séances.

Art. 18. — Les séances ordinaires et les séances publiques sont tenues par le bureau.

Art. 19. — Les séances ordinaires de l'académie ont lieu chaque semaine au jour et à l'heure fixés par l'académie.

Art. 20. — Lorsqu'il y a lieu, le bureau peut convoquer une assemblée extraordinaire.

Art. 21. — Aucune personne, hors les membres dont est composée l'académie et ses correspondants, les membres et les correspondants des autres académies faisant partie de l'Institut, ne peut assister aux assemblées ordinaires et extraordinaires si elle n'y est admise par le bureau, sur la présentation d'un académicien.

Art. 22. — Une des séances du dernier trimestre, dont la date est fixée chaque année par l'académie est rendue publique.

Art. 23. — Dans cette séance publique, le président prononce l'éloge des académiciens disparus et donne aux lauréats les conseils qu'il juge utiles ; le vice-président proclame les noms des lauréats des concours et leur distribue les médailles et diplômes qui consacrent leurs récompenses. Le secrétaire perpétuel lit une notice sur un sujet de son choix.

Attributions de l'académie.

Art. 24. — L'académie dirige spécialement les concours qui ont lieu annuellement pour les grands prix de peinture, de sculpture, d'architecture, de gravure et de composition musicale. Chaque section donne les sujets, rédige les programmes et, lorsque les jugements de l'académie sur les différents concours sont prononcés, celle-ci en fait part au ministre. L'académie participe au choix des artistes qui désirent être admis dans les établissements sur lesquels les décrets et règlements lui accordent un contrôle.

Art. 25. — L'académie, sur le vu des rapports du directeur de l'académie de France à Rome et des ouvrages des pensionnaires, juge du progrès de ceux-ci, de la manière dont ils remplissent les obligations qui leur sont imposées, de l'état enfin de l'établissement et des améliorations dont il peut paraître susceptible. Elle consigne ses observations à ce sujet dans un rapport qu'elle adresse au ministre pour être transmis au directeur et, par lui, communiqué aux pensionnaires.

Art. 26. — Tous les six ans, à l'époque du renouvellement du directeur de l'académie de France à Rome ou en cas de rappel, de démission ou de mort, l'académie, sur la notification du ministre, présente trois candidats pour la place à donner.

Travaux de l'académie.

Art. 27. — Les séances que l'académie ne consacre pas à l'exercice des attributions ci-dessus énoncées sont employées à la lecture des mémoires, à l'audition des communications de ses membres ou des personnes étrangères à l'académie, après acceptation par le bureau, à l'examen des découvertes, des procédés nouveaux, ou des problèmes soumis par le Gouvernement ou par tout autre organisme, en général, à tous les projets tendant au perfectionnement des arts.

Art. 28. — L'académie discute les articles du dictionnaire général des beaux-arts qu'elle est appelée à composer, d'après la rédaction d'une commission spéciale formée dans son sein, qui prépare chaque article et le soumet à l'adoption de l'assemblée générale.

Commissions.

Art. 29. — L'académie arrête, au début de chaque année, la liste de ses commissions et en désigne les membres.

Art. 30. — L'académie, selon la nature des questions et des travaux, peut inviter des membres d'autres académies faisant partie de l'Institut à y prendre part et les associer à ses commissions.

Art. 31. — Les membres du bureau peuvent assister à toutes les commissions et y ont voix délibérative, mais ne composent pas nécessairement le bureau de ces commissions.

Nominations, élections et délibérations par scrutins.

Art. 32. — La mort d'un académicien est notifiée par le président dans la séance qui suit immédiatement le décès. L'académie, au plus tôt à la cinquième et au plus tard à la dixième séance ordinaire qui suit le décès, délibère s'il y a lieu ou non de remplir la vacance, après avoir entendu sur ce sujet le rapport de la section dans laquelle la place est vacante.

Les sections de l'académie sont prévenues par lettre.

Art. 33. — Si l'académie juge qu'il n'y a pas lieu de procéder au remplacement dans les délais d'usage, elle détermine en même temps l'époque à laquelle la section sera de nouveau consultée.

Art. 34. — Lorsque l'académie a décidé qu'il y a lieu de procéder au remplacement, les membres des six sections sont convoqués à quinzaine ; dans cette séance, le bureau fait connaître à l'académie les noms et les titres des candidats à la place vacante.

Cette liste sera augmentée des noms proposés par deux membres au moins de l'académie lorsqu'ils pourront produire une déclaration signée de chacun des intéressés, attestant qu'il consent à la candidature et qu'il acceptera, éventuellement, l'élection qui pourrait en être la conséquence. Les noms des membres qui auront fait ces propositions seront inscrits au procès-verbal.

Toute communication ou lettre relative à une candidature à l'académie et à une élection d'un de ses membres ne pourra figurer à l'ordre du jour d'une de ses séances.

Art. 35. — Pour la séance suivante, les membres des six sections sont de même convoqués, et la section dans laquelle la place est vacante présente trois candidats au moins et cinq au plus dans l'ordre alphabétique. Les candidats doivent être présentés par ordre de préférence à l'académie qui doit connaître les décisions de la commission compétente. Le classement par ordre alphabétique seul doit être donné à la presse.

L'académie ajoute, s'il y a lieu, à la liste de la section de nouveaux candidats dont le nombre ne doit pas dépasser cinq et qui ne peuvent être pris que sur la liste générale des candidats arrêtée dans la séance précédente. Chaque candidat doit réunir la majorité absolue des suffrages.

Art. 36. — Les membres de l'académie sont de nouveau convoqués à quinzaine.

Dans cette séance, si les deux tiers des membres sont présents, l'on procède à l'élection à la majorité des suffrages et par la voie du scrutin, ainsi qu'il est expliqué ci-après (art. 43).

Les opérations des élections ou l'installation d'un nouvel élu ne sont pas interrompues par l'annonce du décès d'un des membres de l'académie ; les opérations ou l'installation ont lieu, la séance est ensuite levée en signe de deuil.

Les candidats peuvent présenter un choix de leurs œuvres.

Art. 37. — Lorsque la place de secrétaire perpétuel vient à vaquer, l'académie procède à sa nomination à la majorité absolue par voie de scrutin secret et réitéré sans ballotage, jusqu'à ce que, par la réunion de plus de la moitié des suffrages, l'un des candidats obtienne la majorité absolue.

1° L'académie ne délibère pas s'il y a lieu ou non d'élire ;

2° La liste des candidats est formée par une commission de six membres pris dans les six sections ;

3° L'élection ne peut être remise

Art. 38. — Lorsqu'une place d'associé étranger vient à vaquer, il est procédé à l'élection dans les formes ci-dessus, mais l'académie nomme à la fin de chaque année et pour l'année suivante une commission de classement composée de deux membres de chacune des six sections. Tout membre qui a fait partie de cette commission ne peut en faire partie durant l'année suivante, à moins de nécessité absolue.

Les membres de cette commission sont nommés en suivant, autant que possible, l'ordre du tableau dans chaque section. Cette commission délibère dans les mêmes formes que les sections, les membres du bureau n'en font donc point partie. Elle présente à l'académie un rapport sur la déclaration de vacance (voir art. 32 et 33) et dresse la liste des candidats (voir art. 35). Le nom du candidat est soumis au ministre des affaires étrangères pour avis avant d'être transmis au ministre de l'éducation nationale.

Diverses sortes de scrutins.

Art. 39. — L'académie procède diversement aux scrutins qui ont lieu soit dans ses délibérations, soit pour les différentes nominations et élections qu'elle doit faire.

Art. 40. — Dans les discussions où il s'agit de recueillir ses avis, l'académie vote à la majorité des suffrages, soit à main levée, soit, dans le cas où ce mode de scrutin est demandé par un membre, au bulletin secret. Dans ce cas, il est procédé à l'appel nominal.

Art. 41. — S'il s'agit d'un choix d'ouvrages, de projets, de programmes, etc., l'académie procède par une scrutin secret et décide d'avance s'il y a lieu d'exiger la majorité absolue ou de se contenter de la majorité relative.

Art. 42. — Les membres du bureau, les membres de la commission administrative centrale sont nommés à la majorité absolue et par la voie du scrutin secret, mais réitéré sans ballottage, jusqu'à ce que, par la réunion de plus de la moitié des suffrages, l'un des candidats obtienne la majorité absolue.

Les membres des commissions autres que la commission administrative sont nommés soit par scrutin secret individuel, soit par scrutin de liste secret et à la simple majorité relative s'il n'en est autrement décidé d'avance.

Art. 43. — Les académiciens, les associés étrangers et les correspondants sont nommés à la majorité absolue et par la voie du scrutin secret. Si, après cinq tours de scrutin, cette majorité n'est pas atteinte, l'académie peut soit poursuivre le scrutin en limitant le nombre de tours, soit remettre l'élection. Dans ce dernier cas, à l'expiration d'un délai de deux mois, non comprise la période estivale pendant laquelle l'académie ne tient pas séance, l'académie déclare à nouveau la vacance. De nouvelles candidatures sont possibles et il est procédé à l'élection dans les formes et délais prévus aux articles 34 à 36 et 38 ci-dessus. Cette procédure est renouvelée s'il y a lieu autant de fois qu'il est nécessaire jusqu'à ce que l'élection soit acquise.

Art. 44. — Les séances consacrées aux élections sont réservées aux seuls membres de l'académie.

Art. 45. — Les nominations des académiciens, du secrétaire perpétuel et des associés étrangers sont soumises à l'approbation du Gouvernement.

Des indemnités.

Art. 46. — Les académiciens qui composent les cinq premières sections, d'une part, et les membres libres, d'autre part, jouissent, chacun en ce qui le concerne, de l'indemnité entière prévue au budget de l'éducation nationale. Cependant, il est prélevé un cinquième de cette indemnité pour former un fonds de droits de présence à répartir seulement entre les membres qui assistent aux séances de l'académie.

A cet effet et pour constater cette assistance, chacun signe en entrant une liste de présence, qui est close et arrêtée par le secrétaire perpétuel au moment de l'ouverture de la séance.

Art. 47. — Les droits de présence des absents, quel que soit le motif de leur absence, accroissent les droits de ceux qui assistent à la séance.

Art. 48. — Tout membre qui n'assiste plus régulièrement aux séances ne participe pas aux jugements des prix de Rome et aux élections des nouveaux membres, à moins qu'il n'ait reçu une mission ou une autorisation expresse du ministre ou qu'il n'ait été spécialement excusé par l'académie, peut, sur décision de celle-ci, être soit considéré comme démissionnaire et remplacé par un nouveau membre, soit nommé honoraire.

Des correspondants.

Art. 49. — Le nombre des correspondants de l'académie ne peut pas excéder celui des académiciens. Ils sont choisis parmi les personnalités françaises ou étrangères qui, par leurs connaissances, leurs talents et leurs ouvrages, sont propres à seconder l'académie dans ses travaux.

Leur classification étant la même que celle des académiciens, ils sont répartis de la manière suivante :

Peintres	14
Sculpteurs	8
Architectes	8
Graveurs	4
Compositeurs de musique	6
Correspondants libres	10

Art. 50. — Ils sont élus ainsi qu'il a été dit (art. 43) sur une liste de trois candidats au moins, de cinq au plus, présentés par la section compétente.

L'académie complète les listes de présentation, selon le mode indiqué par l'article 35.

Si le candidat est étranger, son nom est soumis au ministre des affaires étrangères, pour avis comme il est dit à l'article 38.

Art. 51. — Les correspondants peuvent assister aux séances de l'académie et prendre part à toutes les discussions qui ont les arts pour objet, mais ils ne peuvent voter.

Funérailles des membres de l'académie.

Art. 52. — Les membres de la section à laquelle appartient le défunt sont tenus, ainsi que les membres du bureau, d'assister aux obsèques, en costume de l'institut, et, de plus une délégation composée des derniers membres élus de chaque section se joindra aux membres précédemment désignés, pareillement en costume.

Lorsque les obsèques auront lieu hors de Paris, le bureau décidera si l'envoi d'une délégation est possible.

Décret du 6 novembre 1959 conférant l'honorariat (enseignement supérieur).

Par décret en date du 6 novembre 1959, le titre de professeur honoraire de l'école nationale de médecine et de pharmacie de Caen est conféré à M. Vigot, ancien professeur de cette faculté.

Approbation d'une délibération du conseil de l'université d'Alger modifiant les statuts de l'institut d'études juridiques de Constantine.

Par arrêté en date du 26 octobre 1959, est approuvée la délibération du conseil de l'université d'Alger modifiant les statuts de l'institut d'études juridiques de Constantine.

Approbation d'une délibération du conseil de l'université d'Alger modifiant les statuts de l'institut d'études juridiques d'Oran.

Par arrêté en date du 26 octobre 1959, est approuvée la délibération du conseil de l'université d'Alger modifiant les statuts de l'institut d'études juridiques d'Oran.

Date d'élections partielles au conseil académique de Nancy.

Par arrêté en date du 3 novembre 1959, des élections partielles auront lieu le 3 décembre 1959 afin de pourvoir au remplacement au conseil académique de Nancy de M. Roger Lecomte, professeur au collège de garçons de Nancy, muté à Saint-Girons.

Un second tour de scrutin aura lieu, le cas échéant, le 17 décembre 1959.

Modification de l'arrêté du 18 mars 1957 relatif à la durée des études dans les instituts de préparation aux enseignements de second degré.

Le ministre de l'éducation nationale, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 13 du décret n° 57-236 du 27 février 1957 concernant le recrutement des professeurs des lycées, collèges classiques et modernes et ecoles normales primaires et des professeurs des disciplines littéraires et scientifiques des écoles nationales professionnelles et des collèges techniques ;

Vu l'arrêté du 18 mars 1957 fixant la durée des études dans les instituts de préparation aux enseignements de second degré ;

Vu le décret n° 58-718 du 8 août 1958 portant modification du régime des études et des examens en vue de la licence ès sciences ;

Vu l'avis de la section permanente du conseil de l'enseignement supérieur,

Arrêtent :

Art. 1er. — L'article 2 de l'arrêté du 18 mars 1957 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« *Art.* 2. — La durée des études dans les instituts de préparation aux enseignements de second degré est réduite à une année en ce qui concerne les candidats qui, lors de leur entrée à l'I. P. E. S., possèdent, soit, dans les facultés des sciences, au moins trois certificats d'études supérieures en sus du certificat d'études supérieures préparatoire, soit, dans les facultés des lettres, deux ou trois certificats d'études supérieures en sus du certificat d'études littéraires générales ».

Art. 2. — Le directeur général de l'enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 novembre 1959.

Le ministre de l'éducation nationale,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
HUBERT ROUSSELLIER.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du budget,
Par empêchement du directeur du budget :
Le chef de service,
RAYMOND MARTINET.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Le directeur général de l'administration et de la fonction publique,
JOSEPH GAND.

Institut d'études supérieures des techniques de l'organisation.

Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'éducation nationale et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,

Vu le décret du 22 mai 1920 relatif à l'organisation administrative du Conservatoire national des arts et métiers, complété notamment par le décret du 27 février 1935 relatif aux instituts du Conservatoire national des arts et métiers ;

Vu l'arrêté du 13 octobre 1955 créant au Conservatoire national des arts et métiers l'institut d'études supérieures des techniques de l'organisation ;

Sur la proposition du commissaire général du plan d'équipement et de la productivité et du directeur général de l'enseignement technique ;

Le conseil d'administration du Conservatoire national des arts et métiers entendu,

Arrêtent :

Art. 1er. — L'article 2 de l'arrêté du 13 octobre 1955 susvisé est complété comme suit :

« L'enseignement comporte deux parties successives, l'une consacrée aux techniques et connaissances générales, l'autre consacrée à une spécialisation. Cette dernière comporte deux branches, l'une concerne l'étude des problèmes d'organisation dans les entreprises industrielles et commerciales, la seconde est consacrée à l'étude des problèmes d'organisation dans les services publics ».

Art. 2. — L'article 3 de l'arrêté du 13 octobre 1955 susvisé est modifié comme suit :

a) Première ligne du deuxième alinéa, au lieu de : « Le commissaire général à la productivité ou son représentant », lire : « Le commissaire général du plan d'équipement et de la productivité ou son représentant » ;

b) Aux membres de la commission, ajouter :

« Un représentant de l'Association française des organisateurs privés ;

« A titre consultatif, un représentant de l'Association des anciens élèves de l'I. E. S. T. O. » ;

c) L'alinéa 3 est remplacé par le texte suivant :

« La commission est présidée soit par le commissaire général du plan d'équipement et de la productivité, soit par le président du Comité national de l'organisation française s'ils sont présents. A défaut, la commission désigne le président de séance.

« Elle se réunit sur convocation du directeur du Conservatoire national des arts et métiers ».

Art. 3. — Le deuxième alinéa de l'article 4 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La commission donne en outre son avis pour la désignation des directeurs des études, des chargés de conférences et de travaux pratiques et des membres du personnel de l'institut, qui sont nommés par le directeur du Conservatoire national des arts et métiers. Le directeur des études responsable de l'enseignement et des stages spécialement consacrés aux problèmes d'organisation dans les services publics est désigné sur proposition du commissariat général du plan d'équipement et de la productivité ».

Art. 4. — L'alinéa 2 de l'article 5 de l'arrêté du 13 octobre 1955 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« En outre, l'institut peut recevoir la collaboration de personnel mis à sa disposition ».

Art. 5. — L'article 6 de l'arrêté du 13 octobre 1955 susvisé est complété ainsi qu'il suit :

« Les dépenses de l'institut relatives à l'enseignement des élèves destinés aux services publics font l'objet d'un décompte spécial ».

Art. 6. — L'article 8 de l'arrêté du 13 octobre 1955 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le commissaire général du plan d'équipement et de la productivité et le directeur général de l'enseignement technique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française ».

Fait à Paris, le 5 novembre 1959.

Le ministre de l'éducation nationale,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
HUBERT ROUSSELLIER.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du budget,
Par empêchement du directeur du budget :
Le chef de service,
RAYMOND MARTINET.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Le directeur général de l'administration et de la fonction publique,
JOSEPH GAND.

Liste définitive des élèves admis en première année à l'école nationale supérieure des industries chimiques (concours de 1959).

MM. Andreotti (Pierre), Baron (Michel), Benaim (Jean), Boissin (Pierre), Brée (Michel), Brenac (Alain), Caminade (Philippe), Canonne (Alain), Daniel (Philippe), Dupuis (Paul), Dutheil de La Rochère (Jean), Falcy (Bernard), Fleury (Guy), Frounier (Philippe), Fusy (Jean), de Gasquet (Jean), Grimaud (Michel), Guyon (Paul), Hingouet (Alain), Hulot (Hubert), Hurtut (Claude), Jourdon (Loïc), Le Bot (Alexis), Leonard (Jacques), Menet (Luc), Metrot (André), Penit (Jacques), Perrin (Daniel), Perrot (Pierre), Piez (Jean-Claude), Potier (Denis), Poussigue (Gérard), Prangere (Maurice), Terryn (Bernard), Traverse (Jean-Pierre), Veisseyre (Michel), Veyrières (Alain), Voituriez (Bruno).

Liste des élèves ayant obtenu le diplôme d'enseignement commercial supérieur.

Rectificatif au *Journal officiel* du 13 octobre 1959:

Page 9831, 2e colonne:

Ecole supérieure de commerce de Clermont-Ferrand.

Liste de gauche, 6e ligne, au lieu de: « Tourette (Thérèse) », lire: « Tourrette (Thérèse) »; liste de droite, 10e ligne, au lieu de: « Rimacon (Micheline) », lire: « Rimaçon (Micheline) ».

Même page:

Ecole supérieure de commerce du Havre.

Liste de gauche, 3e ligne, au lieu de: « Knellwoff (Charles) », lire: « Knellwolf (Charles) ».

Page 9832, 1re colonne:

Ecole supérieure de commerce de Montpellier.

Liste de droite, 2e ligne, au lieu de: « Mauleon de Narbonne (Neblas-Jean-François) », lire: « de Mauleon Narbonne de Neblas (Jean-François) ».

Page 9833, 1re colonne:

Ecole supérieure de commerce de Paris.

Liste de droite, 30e ligne, au lieu de: « Colaret (Jean-Pierre) », lire: « Colaert (Jean-Pierre) ».

Liste des candidats nommés élèves ingénieurs de première année à l'école nationale supérieure de céramique industrielle de Sèvres (session 1959).

Rectificatif au *Journal officiel* du 23 octobre 1959: page 10076, 2e colonne, au lieu de: « 1 Maurisse (Jean) », lire: « 1 Maurisso (Jean) ».

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Décision du 23 septembre 1959 décernant des médailles d'honneur des marins du commerce et de la pêche.

Ce texte est publié au n° 24 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Décret n° 59-1289 du 9 novembre 1959 portant approbation des plans des surfaces submersibles de la vallée du Grand-Morin dans les communes de Dammartin-sur-Tigeaux, Tigeaux, la Chapelle-sur-Crécy, Voulangis, Crécy-en-Brie, Villiers-sur-Morin, Couilly-Pont-aux-Dames, Saint-Germain-sur-Morin et Montry (département de Seine-et-Marne).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports,

Vu les articles 103 à 109 du code rural;

Vu les articles 48 à 54 du code des voies navigables et de la navigation intérieure;

Vu le décret du 20 octobre 1937 portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions codifiées aux articles 48 à 51 susvisés, et notamment son article 4 ainsi conçu: « Le plan est approuvé par un décret rendu en conseil d'Etat, sur le rapport du ministre des travaux publics et après avis des ministres intéressés »;

Vu la décision en date du 3 avril 1939 désignant, conformément aux prescriptions de l'article 1er du décret du 20 octobre 1937, l'ingénieur en chef du service de la navigation de la Seine (2e section) pour l'étude des mesures à prendre en vue d'assurer le libre écoulement des eaux en temps de crue, en ce qui concerne la rivière Le Grand-Morin, dans sa partie navigable comprise entre le moulin de Coude et le confluent avec la Marne et approuvant le sectionnement des plans des zones submersibles pour cette rivière;

Vu les pièces de l'enquête ouverte dans le département de Seine-et-Marne en exécution de l'arrêté préfectoral du 1er février 1956, pris conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 1er, du décret du 20 octobre 1937;

Vu le rapport des ingénieurs du service de la navigation de la Seine (2e section) en date des 5 juin et 18 juillet 1956, faisant suite à la conférence ouverte entre les services intéressés, conformément aux dispositions de l'article 3 du décret susvisé du 20 octobre 1937;

Vu l'avis du ministre de l'intérieur en date du 2 juillet 1958;

Vu l'avis du ministre de l'agriculture en date du 5 janvier 1959;

Vu l'avis du ministre de la construction en date du 9 mars 1959;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont approuvés, tels qu'ils sont annexés au présent décret, les plans des surfaces submersibles de la vallée du Grand-Morin dans les communes de Dammartin-sur-Tigeaux, Tigeaux, la Chapelle-sur-Crécy, Voulangis, Crécy-en-Brie, Villiers-sur-Morin, Couilly-Pont-aux-Dames, Saint-Germain-sur-Morin et Montry (département de Seine-et-Marne), établis par les ingénieurs du service de la navigation de la Seine (2e section) et soumis à l'enquête prescrite par l'arrêté préfectoral du 1er février 1956.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et des transports est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 novembre 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre des travaux publics et des transports,

ROBERT BURON.

Décret n° 59-1290 du 9 novembre 1959 portant règlement d'administration publique pour la détermination des dispositions techniques applicables dans les parties submersibles de la vallée du Grand-Morin dans les communes de Dammartin-sur-Tigeaux, Tigeaux, la Chapelle-sur-Crécy, Voulangis, Crécy-en-Brie, Villiers-sur-Morin, Couilly-Pont-aux-Dames, Saint-Germain-sur-Morin et Montry (département de Seine-et-Marne).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports,

Vu les articles 103 à 109 du code rural;

Vu les articles 48 à 54 du code des voies navigables et de la navigation intérieure, et notamment l'article 53 aux termes duquel « des règlements d'administration publique, pris après enquête, détermineront les dispositions techniques applicables dans chaque vallée »;

Vu le décret du 20 octobre 1937 portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions codifiées aux articles 48 à 51 susvisés;

Vu la décision en date du 3 avril 1939 désignant, conformément aux prescriptions de l'article 1er du décret du 20 octobre 1937, l'ingénieur en chef du service de la navigation de la Seine (2e section) pour l'étude des mesures à prendre en vue d'assurer le libre écoulement des eaux en temps de crue, en ce qui concerne la rivière le Grand-Morin, dans sa partie navigable comprise entre le moulin de Coude et le confluent avec la Marne et approuvant le sectionnement des plans des zones submersibles pour cette rivière;

Vu les pièces de l'enquête ouverte dans le département de Seine-et-Marne en exécution de l'arrêté préfectoral du 1er février 1956, pris conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 1er, du décret du 20 octobre 1937;

Vu le rapport des ingénieurs du service de la navigation de la Seine (2e section), en date des 5 juin et 18 juillet 1956, faisant suite à la conférence ouverte entre les services intéressés, conformément aux dispositions de l'article 3 du décret susvisé du 20 octobre 1937;

Vu l'avis du comité d'aménagement de la région parisienne en date du 7 janvier 1957;

Vu le décret n° 59-1289 du 9 novembre 1959 portant approbation des plans des surfaces submersibles de la vallée du Grand-Morin dans les communes de Dammartin-sur-Tigeaux, Tigeaux, la Chapelle-sur-Crécy, Voulangis, Crécy-en-Brie, Villiers-sur-Morin, Couilly-Pont-aux-Dames, Saint-Germain-sur-Morin et Montry (département de Seine-et-Marne);

Le conseil d'État entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont déterminées, dans les conditions ci-après, en ce qui concerne les zones submersibles de la vallée du Grand-Morin, dans les communes de Dammartin-sur-Tigeaux, Tigeaux, la Chapelle-sur-Crécy, Voulangis, Crécy-en-Brie, Villiers-sur-Morin, Couilly-Pont-aux-Dames, Saint-Germain-sur-Morin et Montry (département de Seine-et-Marne), ces zones étant définies sur les plans approuvés par décret en date de ce jour:

1° Les constructions, clôtures et plantations qui ne sont pas susceptibles de faire obstacle à l'écoulement des eaux ou de restreindre d'une manière nuisible le champ des inondations et qui, par suite, ne sont pas soumises à la déclaration préalable prévue à l'article 50 du code des voies navigables et de la navigation intérieure;

2° Les constructions, clôtures et plantations qui, soumises à cette déclaration, seront, en principe, autorisées.

Art. 2. — Seront autorisées exceptionnellement les constructions à établir dans les zones submersibles si elles ne rendent pas l'écoulement des eaux plus difficile et si les planchers des pièces d'habitation sont établis à un niveau supérieur à celui des crues. Les pétitionnaires seront informés par l'administration du niveau atteint par les crues.

Art. 3. — Ne sont pas soumises à déclaration les clôtures à quatre fils au maximum, avec poteaux espacés de 3 mètres au moins, sans fondations faisant saillie sur le sol naturel.

Art. 4. — Seront en principe autorisées, après déclaration, les plantations d'arbres espacés d'au moins 7 mètres, à la condition expresse que les arbres soient régulièrement élagués jusqu'à 1 mètre au moins au-dessus des plus hautes eaux et que le sol entre les arbres reste bien dégagé.

Art. 5. — Lorsque les constructions et clôtures sont subordonnées à l'octroi du permis de construire, la demande de ce permis tient lieu de la déclaration prévue à l'article 50 du code des voies navigables et de la navigation intérieure.

Art. 6. — Le ministre des travaux publics et des transports est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 novembre 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre des travaux publics et des transports,

ROBERT BURON.

Fermeture à la circulation aérienne publique de l'aérodrome privé des Monedières (Corrèze).

Le ministre des travaux publics et des transports,

Vu le code de l'aviation civile et commerciale;

Vu le décret n° 59-92 du 3 janvier 1959 relatif au régime des aérodromes et aux servitudes aéronautiques, et notamment son article 6;

Vu le décret n° 59-779 du 22 juin 1959 relatif aux conditions de création, de mise en service, d'utilisation et de contrôle des aérodromes, et notamment l'article 28;

Vu l'arrêté du 12 août 1952 relatif à l'agrément de l'aérodrome privé des Monedières (Corrèze), réservé au vol à voile;

Vu l'arrêté du 30 mars 1953 relatif à l'ouverture des aérodromes en métropole et dans les départements d'outre-mer;

Considérant que l'aérodrome des Monedières n'est plus utilisé depuis plus de deux ans,

Arrête:

Art. 1er. — A dater de la publication du présent arrêté, les dispositions de l'arrêté du 30 mars 1953 sont, en ce qui concerne l'aérodrome des Monedières (Corrèze), modifiées comme suit:

« Cet aérodrome est rayé de la liste n° 4 (aérodromes privés inspectés) et fermé à la circulation aérienne publique ».

Art. 2. — Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 octobre 1959.

Pour le ministre des travaux publics et des transports et par délégation:

Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale,

P. MORONI.

Régies d'avances.

Le ministre des travaux publics et des transports,

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le paiement de dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor;

Vu l'arrêté interministériel du 12 septembre 1952 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1952 relatif à l'institution de régies d'avances auprès des services des ponts et chaussées;

Vu le décret n° 53-1271 du 24 décembre 1953 modifiant et complétant le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le paiement de dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor;

Vu l'arrêté du 17 juin 1957 portant création d'une régie d'avances au service maritime (2e section) de la Seine-Maritime;

Vu l'arrêté du 14 mai 1959 modifiant l'article 1er de l'arrêté du 17 juin 1957 susvisé;

Sur rapport en date du 6 octobre 1959 de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du service maritime (2e section) de la Seine-Maritime,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté du 17 juin 1957, modifié par arrêté du 14 mai 1959, est complété ainsi qu'il suit:

« ... et des charges sociales dues à la caisse nationale d'allocations familiales des marins du commerce et à l'établissement national des invalides de la marine ».

Art. 2. — Le directeur du personnel, de la comptabilité et de l'administration générale au ministère des travaux publics et des transports est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 octobre 1959.

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du personnel, de la comptabilité et de l'administration générale,

A. SPINETTA.

Travaux d'aménagement, de déviation, d'élargissement ou de rectification de routes nationales (déclarations d'utilité publique).

ROUTE NATIONALE N° 6

Par arrêté du 2 novembre 1959, est déclaré d'utilité publique le dégagement de la visibilité sur la route nationale n° 6, au virage du P. K. 6,000, sur le territoire de la commune de Rully (Saône-et-Loire), conformément aux dispositions du plan qui restera annexé au présent arrêté.

L'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution des travaux dont il s'agit devra être réalisée dans un délai de cinq ans à partir de la publication du présent arrêté.

Par arrêté du 2 novembre 1959, est déclarée d'utilité publique l'amélioration du virage de la route nationale n° 6 au passage supérieur de la voie ferrée Paris-Marseille sur le territoire de la commune de Beaumont-sur-Grosne (Saône-et-Loire), conformément aux dispositions du plan qui restera annexé au présent arrêté.

L'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution des travaux dont il s'agit devra être réalisée dans un délai de cinq ans à partir de la publication du présent arrêté.

Par arrêté du 2 novembre 1959, est déclaré d'utilité publique l'aménagement du carrefour de la route nationale n° 6 et du chemin départemental n° 155 sur le territoire des communes de Farges-lès-Chalon et de la Loyère (Saône-et-Loire), conformément aux dispositions du plan qui restera annexé au présent arrêté.

L'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution des travaux dont il s'agit devra être réalisée dans un délai de cinq ans à partir de la publication du présent arrêté.

Comité régional de tourisme de Toulouse.

Par arrêté du 27 octobre 1959, M. Guilleman, président du syndicat général de l'industrie hôtelière de la Haute-Garonne et de la fédération Midi-Pyrénées de l'industrie hôtelière, est nommé membre du comité régional de tourisme dont le siège est à Toulouse, en remplacement de M. Laffon.

Aviation civile et commerciale.

Par arrêté en date du 15 octobre 1959, en application des articles L. 6 et L. 42 du code des pensions civiles et militaires de retraite, M. Cohen-Alloro (Yvan), adjoint technique de la navigation aérienne (branche Exploitation et circulation aérienne), est mis à la retraite pour invalidité à compter du 16 octobre 1959.

Par arrêté en date du 21 octobre 1959, la date d'effet de la nomination et de la titularisation de M. Siennat (Maurice), adjoint technique de la navigation aérienne (branche Télécommunications et signalisation), en qualité d'ingénieur des travaux de la navigation aérienne (branche Télécommunications et signalisation) de 1er échelon, fixée au 1er juillet 1959 par arrêté du 16 juin 1959, est reportée au 1er août 1959.

La date d'effet de la promotion de M. Siennat au 2e échelon de son grade, compte tenu de deux ans de bonifications d'ancienneté pour services militaires, fixée au 1er juillet 1959 par arrêté du 27 juillet 1959, est reportée au 1er août 1959.

Par arrêté en date du 21 octobre 1959, M. Delsemme (Louis), chef d'équipe professionnel au secrétariat général à l'aviation civile et commerciale, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 5 novembre 1959.

Par arrêté en date du 22 octobre 1959, un tableau complémentaire d'avancement des fonctionnaires du corps des ingénieurs des travaux météorologiques est fixé ainsi qu'il suit pour la période du 1er juillet 1958 au 30 juin 1959 :

AVANCEMENT DE CLASSE

Inscription pour ingénieur adjoint des travaux météorologiques de 2e classe.

M. Lamboley (Guy).

Inscription pour ingénieur des travaux météorologiques de 3e classe.

MM. Mouton (Emile), Calvet (Georges).

Par arrêté en date du 22 octobre 1959, en exécution du tableau complémentaire d'avancement fixé pour la période comprise entre le 1er juillet 1958 au 30 juin 1959, les fonctionnaires dont les noms suivent sont promus aux classes et dates ci-après :

Ingénieur adjoint des travaux météorologiques de 2e classe.

A dater du 1er mars 1959 : M. Lamboley (Guy), compte tenu de 1 an 5 mois 26 jours de services militaires, services militaires épuisés.

Ingénieurs des travaux météorologiques de 3e classe.

A dater du 23 janvier 1959 : M. Mouton (Emile).
A dater du 14 mai 1959 : M. Calvet (Georges).

Par arrêté en date du 22 octobre 1959, le tableau d'avancement des fonctionnaires du corps des ingénieurs des travaux météorologiques est fixé ainsi qu'il suit pour la période du 1er juillet 1959 au 30 juin 1960:

AVANCEMENT DE CLASSE

Inscription pour ingénieur adjoint des travaux météorologiques de 3e classe.

MM. Frioult (André).
Loisy (Raymond).
Bonfre (François).
MM. Grellet (Christian).
Albert (Raymond).

Inscription pour ingénieur adjoint des travaux météorologiques de 2e classe.

MM. Larmagnac (Philippe).
Ceilier (Raymond).
Malet (Paul).
Jourdan (Jean).
MM. Galves (Georges).
Leray (Jean).
Anne (Michel).

Inscription pour ingénieur adjoint des travaux météorologiques de 1re classe.

MM. Barbat (Pierre).
Cailleau (Claude).
Hessloehl (Frédéric).
Dupuch (Jacques-Jean).
Gaucher (Louis).
Lemouzy (Louis).
Liberty (Jean).
MM. Chaumette (Jean).
Brunet (Robert).
Valat (André).
Wagner-Autesserre (Pierre).
Labrousse (Jean).
Gaizi (Pierre).

AVANCEMENT DE GRADE

Inscription pour ingénieur des travaux météorologiques de 4e classe.

MM. Bouvier (Robert).
Deniau (Guy).
Perio (Jacques).
Paul (Guy).
Bizeray (Lucien).
Laveissière (Jacques).
Aureau (René).
MM. Marchini (Joseph).
Gantou (Raymond).
Vielpeau (René).
Thomas (Henri).
Lepas (Jean).
Delourme (Alban).
Lasbleiz (Raoul).

AVANCEMENT DE CLASSE

Inscription pour ingénieur des travaux météorologiques de 3e classe.

MM. Desperbasque (Guy).
Selbonne (Damien).
Hillion (Paul).
Valette (Victor).
Tarrade (Charles).
Baeckeroot (Pierre).
Ferrez (Henri).
Brossier (François).
Treussart (Henri).
Gasparini (Jules).
Cauchard (Georges).
Lorentz (Alfred).
Cozian (Alexis).
Marcouyeux (Lucien).
Passa (Paul).
Pietri (Jean-Baptiste).
Blin (Pierre).
Acquatella (Albert).
Auriole (Pierre).
Meyer (Louis).
Jauze (Pierre).
Collin (Yves).
MM. Cabourdin (Maurice).
Schaeffer (Albert).
Guillet (Léon).
Neuiat (Yves).
Payet (Paul).
Poirot (Pierre).
Bonnette-Lucas (Raoul).
Helou (François).
Waret (Marcel).
Oyallon (Yves).
Beaudouin (Michel).
Bedel (Bernard).
Faudon (André).
Colonna (Marc-Aurèle).
Lacroix (Fernand).
Heissat (Jean).
Basset-Terrusse (André).
Legrand (Jean).
Leninivin (Louis).
Combe (Jean).
Delpech (Louis).

Inscription pour ingénieur des travaux météorologiques de 2e classe.

MM. Boirame (Christian).
Bordes (Isidore).
Caux (Joseph).
Arnaud (Camille).
Lion (Emile).
Senarens (Roger).
Brun (André).
Dumas (Paul).
Gruot (Pierre).
Dahoui (Serge).
Thirion (Bernard).
Pouilloux (Emile).
Hurel (Léon).
Revauger (Jean).
Caspar (Pierre).
Saumate (André).
Viry (Jean).
Jacques (Paul).
Taillens (Roger).
Lenoir (Georges).
Galissaire (Roger).
Arrieu (Albert).
Roussel (Jacques).
Brocard (Roger).
Gassies (Jean-Georges).
Mme Valentin (Christiane).
MM. Hamann (René).
Lagard (Maurice).
Farre (Fernand).
Pourcel (Edouard).
Maury (René).
Chabod (Georges).
Ribault (Henri).
Poignant (Yves).
Ollier (André).
Prigent (André).
Lecompte (Jacques).
Girard (Jacques).
Moulin (Georges).
Rutteck (Robert).
Nogues (Marcel).
Jeanson (Louis).
Lafon (Jean).
Auret (André).
Quermel (Pierre).
Ferrari (Voltaire).
Auriol (Pierre).
Wurmser (Jacques).
Blanchet (Jean).
Chassigneux (Robert).

Inscription pour ingénieur des travaux météorologiques de 1re classe.

MM. Boulet Colomb d'Hautesserre (Antoine).
Contesse (Georges).
Genevois (Louis).
Veber (Marcel).
Blanc (Humbert).
Chartrel (Henri).
Levis (Pierre).
Voland (Constant).
Carlier (Robert).
Pardo (André).
Hadjadj (Fernand).
Jourdant (Fernand).
Zonzon (Joseph).
MM. Champollion (Guy).
Tidière (Louis).
Lahaye (Marie-René).
Buisson (Pierre).
Piard (Kléber).
Clavel (Auguste).
Boutterin (Roger).
Battefort (Raymond).
Fayel (Lucien).
Wolwre (Robert).
Berjoan (Georges).
Didisse (Maurice).
Ferrét (Michel).
Galliot (Jacques).

AVANCEMENT DE GRADE

Inscription pour ingénieur des travaux météorologiques de classe exceptionnelle.

MM. Edelga (Georges).
Borgniet (Paul).
Rosemberg (Alexandre).
Mazel (René).
MM. Breul (Paul).
Bonvoisin (Louis).
Jalu (Raymond).

Par arrêté en date du 22 octobre 1959, en exécution du tableau d'avancement fixé pour la période comprise entre le 1er juillet 1959 et le 30 juin 1960, les fonctionnaires dont les noms suivent sont promus aux grades, classes et dates ci-après:

AVANCEMENT DE CLASSE

Ingénieurs adjoints des travaux météorologiques de 3e classe.

A dater du 7 juillet 1959: M. Frioult (André), compte tenu de 1 an 6 mois 16 jours de services militaires, services militaires épuisés, et de 6 mois 8 jours de majoration, majoration épuisée.

A dater du 5 septembre 1959: M. Bonfre (François), compte tenu de 1 an 9 mois 26 jours de services militaires, services militaires épuisés

A dater du 13 septembre 1959: M. Loisy (Raymond), compte tenu de 1 an 4 mois 18 jours de services militaires, services militaires épuisés.

Ingénieurs adjoints des travaux météorologiques de 2e classe.

A dater du 18 septembre 1959: M. Larmagnac (Philippe).
A dater du 4 octobre 1959: M. Cellier (Raymond).
A dater du 17 novembre 1959: M. Malet (Paul).
A dater du 20 décembre 1959: M. Jourdan (Jean).

Ingénieurs adjoints des travaux météorologiques de 3e classe.

A dater du 18 septembre 1959: M. Barbat (Pierre).
A dater du 16 octobre 1959: M. Cailleau (Claude).
A dater du 28 octobre 1959: M. Hessloehl (Frédéric).
A dater du 23 novembre 1959: M. Dupuch (Jacques-Jean).
A dater du 29 novembre 1959: M. Gaucher (Louis).
A dater du 6 décembre 1959: M. Lemouzy (Louis).
A dater du 8 décembre 1959: M. Liberty (Jean).
A dater du 23 décembre 1959: M. Chaumette (Jean).

AVANCEMENT DE GRADE

Ingénieurs des travaux météorologiques de 1re classe.

A dater du 1er juillet 1959: M. Bouvier (Robert).
A dater du 28 juillet 1959: M. Deniau (Guy).
A dater du 1er août 1959: M. Perlo (Jacques).
A dater du 4 septembre 1959: M. Paul (Guy).
A dater du 4 octobre 1959: M. Bizeray (Lucien).
A dater du 19 octobre 1959: M. Lavelssière (Jacques).
A dater du 21 novembre 1959: M. Aureau (René).
A dater du 27 novembre 1959: M. Marchini (Joseph).
A dater du 13 décembre 1959: M. Gantou (Raymond).

AVANCEMENT DE CLASSE

Ingénieurs des travaux météorologiques de 3e classe.

A dater du 1er juillet 1959: MM. Desperbasque (Guy), Selbonne (Damien).
A dater du 16 juillet 1959: M. Hillion (Paul).
A dater du 24 juillet 1959: M. Valette (Victor), compte tenu de 3 mois 27 jours de majoration, majoration épuisée.
A dater du 30 juillet 1959: M. Tarrade (Charles).
A dater du 1er août 1959: MM. Baeckeroot (Pierre), Ferrez (Henri).
A dater du 1er septembre 1959: M. Brossier (François).
A dater du 2 septembre 1959: M. Treussart (Henri).
A dater du 12 septembre 1959: MM. Gasparini (Jules), Cauchard (Georges).
A dater du 17 septembre 1959: M. Lorentz (Alfred).
A dater du 21 septembre 1959: M. Cozian (Alexis).
A dater du 15 octobre 1959: M. Marcouyeux (Lucien).
A dater du 19 octobre 1959: M. Passa (Paul).
A dater du 20 octobre 1959: M. Pietri (Jean-Baptiste).
A dater du 1er novembre 1959: M. Blin (Pierre).
A dater du 6 novembre 1959: M. Acquatella (Albert).
A dater du 16 novembre 1959: MM. Auriole (Pierre), Meyer (Louis).
A dater du 24 novembre 1959: M. Jauze (Pierre).
A dater du 25 novembre 1959: M. Collin (Yves).
A dater du 30 novembre 1959: M. Cabourdin (Maurice).
A dater du 10 décembre 1959: M. Schaeffer (Albert).

Ingénieurs des travaux météorologiques de 2e classe.

A dater du 13 juillet 1959: M. Boirame (Christian).
A dater du 15 juillet 1959: M. Bordes (Isidore-Albert).
A dater du 29 juillet 1959: M. Caux (Joseph).
A dater du 2 août 1959: M. Arnaud (Camille).
A dater du 19 août 1959: M. Lion (Emile).
A dater du 28 août 1959: M. Senarens (Roger).
A dater du 30 août 1959: M. Brun (André).
A dater du 1er septembre 1959: M. Dumas (Paul).
A dater du 14 septembre 1959: M. Gruot (Pierre).
A dater du 22 septembre 1959: M. Dahoui (Serge).
A dater du 3 octobre 1959: M. Thirion (Bernard).
A dater du 10 octobre 1959: M. Pouilloux (Emile).
A dater du 26 octobre 1959: M. Hurel (Léon).
A dater du 27 octobre 1959: M. Revauger (Jean).
A dater du 16 novembre 1959: M. Caspar (Pierre).
A dater du 29 décembre 1959: M. Saumate (André).
A dater du 30 décembre 1959: M. Viry (Jean).

Ingénieurs des travaux météorologiques de 1re classe.

A dater du 4 juillet 1959: M. Boulet Colomb d'Hautesserre (Antoine).
A dater du 5 juillet 1959: M. Contesse (Georges).
A dater du 1er septembre 1959: M. Genevois (Louis).
A dater du 5 septembre 1959: M. Veber (Marcel).
A dater du 8 octobre 1959: M. Blanc (Humbert).
A dater du 16 novembre 1959: M. Chartrel (Henri).
A dater du 23 novembre 1959: M. Levis (Pierre).
A dater du 24 novembre 1959: M. Voland (Constant).
A dater du 1er décembre 1959: M. Carlier (Robert).
A dater du 2 décembre 1959: M. Pardo (André).
A dater du 27 décembre 1959: M. Hadjadj (Fernand).

AVANCEMENT DE GRADE

Ingénieurs des travaux météorologiques de classe exceptionnelle.

A dater du 1er juillet 1959: M. Edelga (Georges).
A dater du 1er septembre 1959: M. Borgniet (Paul).

Par arrêté en date du 26 octobre 1959, en application de l'article L. 4 du code des pensions civiles et militaires de retraite, M. Godard (Léonce), ingénieur des travaux météorologiques de classe exceptionnelle, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 10 décembre 1959.

Institut scientifique et technique des pêches maritimes.

Par arrêté du 2 novembre 1959, M. Desbrosses (Pierre), chef de service à l'institut scientifique et technique des pêches maritimes, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite pour invalidité à compter du 1er novembre 1959.

Trésoreries des invalides de la marine.

Par arrêté du 2 novembre 1959:

M. Tisserand (Jean), secrétaire d'administration de classe normale, 5e échelon, à l'administration centrale de la marine marchande, placé pour une durée de deux ans à compter du 1er septembre 1957, en position de service détaché, pour exercer les fonctions de trésorier des invalides de la marine à Bordeaux (2e classe, 1er échelon), est, à compter du 1er septembre 1959, nommé et titularisé en qualité de trésorier des invalides de la marine de 2e classe, avec une ancienneté dans le 1er échelon remontant au 1er septembre 1957.

M. Tisserand est, à compter du 1er septembre 1959, élevé au 2e échelon de son grade (indice brut 359).

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Approbation des comptes et bilans de l'office national industriel de l'azote pour les exercices 1955 et 1956.

Par arrêté du 4 novembre 1959, ont été approuvés les comptes et bilans de l'office national industriel de l'azote pour les exercices 1955 et 1956.

Dérogation aux dispositions de l'arrêté du 15 octobre 1941 modifié relatif à l'organisation du contrôle de la production, du transport et de la distribution de l'électricité.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu l'arrêté du 15 octobre 1941 relatif à l'organisation du contrôle de la production, du transport et de la distribution de l'électricité, modifié par l'arrêté du 5 mai 1948;

Sur les propositions du directeur du gaz et de l'électricité,

Arrête:

Art. 1er — Par dérogation aux dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 15 octobre 1941 modifié, l'ingénieur en chef de la 4e circonscription électrique est chargé d'exercer le contrôle de la production hydro-électrique dans le bassin du Chassezac, affluent de l'Ardèche

Art. 2. — Le directeur du gaz et de l'électricité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 novembre 1959

JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Homologation de normes.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 24 mai 1941 relative à la normalisation et le décret du 24 mai 1941 fixant le statut de la normalisation;

Sur proposition du commissaire à la normalisation,

Arrête:

Art. 1er. — Sont homologuées, à la date du 30 septembre 1959, les six normes françaises suivantes:

Métaux et alliages non ferreux.

NF A 53-100. — Classification des cuivres.

Bois.

NF B 54-008. — Fabrication et classement des panneaux de parquet mosaïque.

Menuiserie en bois.

NF P 23-404. — Fenêtres de série en bois. — Dimensions.

Matières plastiques.

NF T 54-002. — Dimensions des tubes à base de matières plastiques.

NF T 54-003. — Tubes en polychlorure de vinyle non plastifié. — Dimensions.

Normes fondamentales.

NF X 05-001. — Vocabulaire de la statistique.

Art. 2. — Sont annulées, à la date du 30 septembre 1959, les trois normes françaises suivantes:

Matières plastiques.

NF T 54-002. — Dimensions des tubes à base de matières plastiques (homologuée en février 1955).

NF T 54-003. — Tubes en chlorure de polyvinyle rigide. — Dimensions (homologuée en avril 1955).

Normes fondamentales.

NF X 05-001. — Terminologie de la statistique (homologuée en juin 1947).

Fait à Paris, le 6 novembre 1959.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
RAYMOND BARRE.

Agrément de générateurs d'acétylène.

Par arrêté en date du 31 octobre 1959, est agréé sous le n° 269 le générateur d'acétylène à moyenne pression, type W Z 3, à chute d'eau et chaux pâteuse, construit par la Société française des appareils et procédés Messer, 103, rue La Fayette, à Paris (10e), tel qu'il est défini par les plans et l'état descriptif annexés à l'arrêté d'agrément.

Par arrêté en date du 5 novembre 1959, est agréé sous le n° 031 le générateur d'acétylène, type automatique 200 mètres cubes/heure, à basse pression et à chute de carbure dans l'eau, construit par la société L'Air liquide, 75, quai d'Orsay, à Paris (7e), tel qu'il est défini par les plans et l'état descriptif annexés à l'arrêté d'agrément.

Conseil d'administration du centre technique des industries de la fonderie.

Par arrêté du 4 novembre 1959, M. Maurice Ferrand est nommé membre du conseil d'administration du centre technique des industries de la fonderie au titre des représentants du personnel technique et en remplacement de M. Paul Falaise, démissionnaire.

Mines.

Par arrêté en date du 30 octobre 1959, M. Dherse (Jean-Loup), ingénieur des mines, détaché auprès du Premier ministre (secrétariat général pour les affaires algériennes) pour être mis à la disposition de la délégation générale du Gouvernement en Algérie, est réintégré dans le corps des ingénieurs des mines, à compter du 1er novembre 1959.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 59-1281 du 9 novembre 1959 portant additif à l'article 812 du code rural relatif au prix du fermage.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la Constitution, et notamment son article 37;

Vu la loi des 21 juin 1865-22 décembre 1888 modifiée sur les associations syndicales;

Vu le code rural;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Il est ajouté au onzième alinéa de l'article 812 du code rural une phrase ainsi conçue:

« Lorsque des investissements auront été exécutés par le bailleur dans le cadre d'une association syndicale ou d'une association foncière, le prix du bail en cours sera augmenté d'une rente en espèces qui sera fixée d'un commun accord entre les parties ou, à défaut, par le tribunal paritaire ».

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 novembre 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:
Le ministre de l'agriculture,
HENRI ROCHEREAU.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
EDMOND MICHELET.

Déclaration d'utilité publique des travaux d'alimentation en eau potable à entreprendre par la commune de Neufmarché (Seine-Maritime).

Par arrêté du 28 octobre 1959, sont déclarés d'utilité publique les travaux d'alimentation en eau potable à entreprendre par la commune de Neufmarché, tels que lesdits travaux figurent aux plans annexés au présent arrêté.

La commune est autorisée à utiliser une partie des eaux recueillies à partir d'un captage exécuté sur le territoire de la commune de Bouchevilliers (Eure).

La commune devra laisser toute autre collectivité autorisée par arrêté préfectoral utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes.

Cette dernière collectivité prendra à sa charge tous les frais d'installation de ses propres ouvrages, sans préjudice de sa participation à l'amortissement des ouvrages ou aux dépenses de première installation.

L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Le volume à prélever par pompage par la commune ne pourra excéder 100 mètres cubes par jour ni 15 mètres cubes par heure.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ses travaux, la commune devrait restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le ministre de l'agriculture, sur le rapport des ingénieurs du service du génie rural.

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit instantané et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis à l'agrément des ingénieurs du service du génie rural.

Conformément aux engagements pris par le conseil municipal, la commune devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Il sera créé autour du captage un périmètre de protection immédiat de forme semi-circulaire, centré sur le captage et à diamètre parallèle à la vallée, de 15 mètres de rayon, à acquérir en toute propriété par la commune.

Dans ses environs sera créé un périmètre de protection éloigné disposé comme ci-dessus, mais de 50 mètres de rayon. A l'intérieur seront interdits la présence de mares, fumières, trous à fond perdu, bétoire, plates-formes à fumier, puits et carrières ainsi que le pacage des animaux et l'épandage d'engrais organiques.

Le chemin dit « des Sources » sera doté d'un double fossé bétonné, à pente vers l'aval de la direction d'écoulement du ruisseau issu du complexe des sources de Bouchevilliers, et ce sur 50 mètres, dont 30 mètres en amont du parallèle porteur du captage et 20 mètres en aval.

Périodiquement, l'eau devra être soumise à une analyse physique, chimique et bactériologique dans les conditions et suivant la fréquence arrêtées par la circulaire, en date du 24 novembre 1954, du ministre de la santé publique et de la population.

La commune de Neufmarché devra, par délibération spéciale, s'engager à faire effectuer ces analyses par un laboratoire agréé.

Le procédé d'épuration éventuelle, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle de l'inspecteur divisionnaire, directeur départemental de la santé, et du conseil départemental d'hygiène et devront répondre aux conditions indiquées dans les instructions du ministère de l'hygiène en date du 12 août 1929 et dans la circulaire n° 170 du 24 novembre 1954.

La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations à effectuer pour l'exécution des travaux ne sont pas accomplies dans un délai de cinq ans à compter de ce jour.

Déclaration d'utilité publique des travaux d'adduction d'eau à entreprendre par le syndicat intercommunal de distribution d'eau du Nord pour l'alimentation des communes de Banteux, Bantouzelle, Honnecourt, Vendhuille, constituant le groupement d'Honnecourt.

Par arrêté du 30 octobre 1959, sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par le syndicat intercommunal de distribution d'eau du Nord en vue de l'alimentation en eau potable des communes de Banteux, Bantouzelle, Honnecourt (département du Nord) et de Vendhuille (département de l'Aisne), tels que lesdits travaux figurent aux plans annexés au présent arrêté.

Le syndicat intercommunal de distribution d'eau du Nord est autorisé à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par un captage exécuté sur le territoire de la commune de Banteux, lieudit Mont-de-Gargan, repris au cadastre sous le n° 260 de la section B.

Le syndicat intercommunal de distribution d'eau du Nord devra laisser toute autre collectivité, dûment autorisée par décret, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes.

Cette dernière collectivité prendra à sa charge tous les frais d'installation de ses propres ouvrages, sans préjudice de la participation à l'amortissement des ouvrages empruntés aux dépenses de première installation.

Le volume à prélever par pompage, par le syndicat intercommunal de distribution d'eau du Nord ne pourra excéder 13 litres par seconde ni excéder 350 mètres cubes par jour.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou d'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, le syndicat devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ses intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le ministère de l'agriculture, sur le rapport de l'ingénieur en chef du génie rural.

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit instantané et le volume journalier autorisé ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par le syndicat à l'agrément de l'ingénieur en chef du génie rural.

Conformément aux engagements pris par le bureau syndical dans sa séance du 25 septembre 1957, le syndicat devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Il sera établi autour du captage un périmètre de protection affectant la forme d'un carré de 25 mètres de côté, ayant le captage pour centre, où toute construction à usage d'habitation et toute culture seront strictement interdites et qui devra être entouré d'une clôture.

Des bornes seront placées aux points principaux du périmètre ci-dessus déterminé. Si son propriétaire le demande, le syndicat fera l'acquisition du terrain ainsi délimité.

Le bornage aura lieu à la diligence et aux frais du syndicat, sous le contrôle de l'ingénieur en chef du génie rural qui dressera le procès-verbal de l'opération.

Les expropriations éventuellement nécessaires pour l'exécution des travaux déclarés d'utilité publique devront être accomplies dans un délai de deux ans à compter de la publication du présent arrêté.

Approbation des modifications aux statuts de la caisse centrale de prévoyance mutuelle agricole.

Par arrêté du 30 octobre 1959, ont été approuvées les modifications y annexées apportées aux statuts de la caisse centrale de prévoyance mutuelle agricole, 25, rue de la Ville-l'Evêque, à Paris (8e), par l'assemblée générale extraordinaire du 17 juin 1959.

Echelonnement indiciaire des ingénieurs en chef des services agricoles et inspecteurs de la protection des végétaux (ancienne formule).

Rectificatif au *Journal officiel* du 30 octobre 1959, page 10339, 1re colonne, 19e ligne :

Au lieu de :

« 4e échelon (fonctionnel). — Indices : net, 500; brut, 685 »,

Lire :

« 4e échelon. — Indices : net, 500; brut, 685 ».

Administration centrale.

Par arrêté du 5 novembre 1959, les fonctionnaires de l'administration centrale du ministère de l'agriculture dont les noms suivent sont placés en service détaché auprès du ministère des affaires étrangères, au titre de la coopération technique, en vue d'être mis à la disposition du Gouvernement tunisien, pour les périodes indiquées ci-après (art. 1er, 5e) :

Du 1er avril au 15 mai 1957.

M. Veilleau (René), secrétaire d'administration de classe principale, 2e échelon.

Du 1er avril au 31 mai 1957.

MM. Beuchet (André), secrétaire d'administration de classe principale, 1er échelon.
Galea (Carmel), secrétaire d'administration de classe normale, 5e échelon.
Pinelli (Georges), adjoint administratif, 5e échelon.

Du 1er avril au 30 juin 1957.

MM. Halimi (Paul), administrateur civil de 2e classe, 4e échelon.
Dubiez (Pierre), secrétaire d'administration de classe principale, 4e échelon.
Mme Benedetti (Hélyette), agent de bureau, dactylographe, 6e échelon.

Du 1er avril au 31 juillet 1957.

Mlle Paladini (Félicie), agent de bureau, 5e échelon.
Mme Cohen (Julie), adjoint administratif.

Du 1er avril au 31 août 1957.

Mme Kouschinsky (Véra), secrétaire d'administration de classe principale, 3e échelon.

Du 1er avril au 6 septembre 1957.

M. Marionnaud (Roland), adjoint administratif, 6e échelon.

Du 1er avril au 30 septembre 1957.

M. Ritter (Frédéric), administrateur civil de classe exceptionnelle.
Mme Valdeyron (Liane), secrétaire d'administration de classe principale, 2e échelon.
M. Martini (Pierre), adjoint administratif, 10e échelon.

Du 1er avril au 15 octobre 1957.

Mme Isnack (Hélène), secrétaire d'administration de classe normale, 3e échelon.

Du 1er avril au 31 décembre 1957.

Mmes Germa (Catherine), adjoint administratif, 6e échelon.
Salvi (Rose), sténodactylographe, 6e échelon.

Du 1er avril 1957 au 26 juin 1958.

M. Narboni (Samuel), secrétaire d'administration de classe normale, 5e échelon.

Du 1er avril 1957 au 30 juin 1958.

Mlle Mattei (Fernande), chef de groupe, 10e échelon.
Mme Sionis (Marie), secrétaire sténodactylographe, 6e échelon.
Mlles They (Mireille), adjoint administratif, 8e échelon.
Nataf (Emma), adjoint administratif, 4e échelon.

Du 1er avril 1957 au 31 octobre 1958.

Mme Milul (Madeleine), secrétaire sténodactylographe, 6e échelon.

Du 1er avril 1957 au 31 mars 1959.

MM. Lopez (Paul), administrateur civil de 2e classe, 7e échelon.
Sigonney (Bernard), administrateur civil de 2e classe, 7e échelon.
Mmes Levigne (Noëlle), administrateur civil de 2e classe, 3e échelon.
Palomba (Ghislaine), administrateur civil de 2e classe, 3e échelon.
MM. Girou (Pierre), agent supérieur de 1re classe, 3e échelon.
Bonan (Pierre), secrétaire d'administration de classe principale, 2e échelon.
Delord (Edilbert), secrétaire d'administration de classe normale, 5e échelon.
Salvayre (Jean-Jacques), secrétaire d'administration de classe normale, 5e échelon.
Mme Gambini (Lucie), adjoint administratif, 10e échelon.
Mlle Casalta (Noëlle), adjoint administratif, 5e échelon.

Du 1er avril 1957 au 30 septembre 1959.

M. Mayerhoeffer (Jean), secrétaire d'administration de classe normale, 4e échelon.

Eaux et forêts.

Par arrêtés en date du 27 octobre 1959:

Les conservateurs des eaux et forêts dont les noms suivent ont reçu les affectations ci-après:

M. Bossavy, à Lons-le-Saunier (Jura).
M. Brenac, à Paris (direction générale).
M. Huin, à Mézières (Ardennes).

M. Pourtet, conservateur des eaux et forêts, a été nommé directeur des écoles forestières des Barres.

M. Bocquentin, conservateur des eaux et forêts, admis à faire valoir ses droits à la retraite, a été nommé inspecteur général honoraire des eaux et forêts.

Génie rural.

Par arrêté du 3 novembre 1959, Mme Gruselle (Marie), M. Sauban (René) et Mlle Toinon (Odette), commis du génie rural, sont admis dans le corps des adjoints techniques du génie rural, à compter du 1er octobre 1959, à l'issue de l'examen professionnel ouvert le 3 décembre 1958 pour l'accession des commis au grade d'adjoint technique du génie rural.

Régisseurs d'avances.

Par arrêté en date du 2 novembre 1959, M. Sioc'han de Kersabiec (Jean), sous-directeur des haras, a été nommé en qualité de régisseur d'avances auprès du haras de la circonscription d'Angers, à compter du 1er novembre 1959, pour les activités prévues à l'arrêté du 15 décembre 1955.

Répression des fraudes.

Par arrêté du 17 octobre 1959, l'article 1er de l'arrêté du 20 avril 1959 portant réintégration et affectation de M. Pumain (Emmanuel) est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« M. Pumain (Emmanuel), inspecteur divisionnaire de la répression des fraudes, est, à l'expiration de son détachement auprès de la délégation générale du Gouvernement en Algérie, réintégré dans son corps d'origine et affecté, d'office et dans l'intérêt du service, à l'emploi d'inspecteur divisionnaire chef de la 5e circonscription divisionnaire d'inspection.

« Sa résidence administrative est fixée à Rennes ».

Tableau d'avancement pour l'année 1959 du personnel enseignant de l'institut national agronomique et des écoles nationales d'agriculture.

Rectificatif au *Journal officiel* du 18 septembre 1959: page 9115, Assistants, au lieu de: « Pour la titularisation à la 6e classe, Bernard (André) (Alger), avec effet du 11 décembre 1958 », lire: « Pour la titularisation à la 6e classe, Bernard (André) (Alger), avec effet du 29 octobre 1958 ».

MINISTERE DU TRAVAIL

Conditions à remplir par les sociétés coopératives ouvrières de production pour être inscrites sur les listes prévues par l'article 2 du décret n° 59-1025 du 31 août 1959.

Le ministre du travail,

Vu le titre II du livre III du code du travail, modifié spécialement par le décret-loi du 30 octobre 1935 pris en application de la loi du 8 juin 1935;

Vu l'article 38 de la loi du 13 octobre 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements;

Vu le décret n° 59-1025 du 31 août 1959 relatif aux marchés passés au nom de l'Etat avec les sociétés coopératives ouvrières de production, les artisans, les sociétés coopératives artisanales et les sociétés coopératives d'artistes;

Sur le rapport du maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général du travail et de la main-d'œuvre,

Arrête:

Art. 1er. — Seules pourront être inscrites sur la liste prévue par l'article 2 du décret n° 59-1025 du 31 août 1959 les sociétés coopératives ouvrières de production constituées conformément aux dispositions du titre II du livre III du code du travail, et dont les trois quarts au moins des sociétaires travaillant à titre permanent dans l'entreprise sont de nationalité française.

Art. 2. — Les sociétés qui demanderont pour la première fois leur inscription sur cette liste devront fournir à l'appui de leur demande les documents ou renseignements suivants:

1° Les statuts de la société à la date de la demande, avec indication précise du siège social et de l'objet de la société;

2° Les numéros des journaux dans lesquels ont été faites toutes les publications prescrites pour la constitution de la société et, s'il y a lieu, pour la modification des statuts ou, à défaut, une copie des extraits publiés avec l'indication des numéros des journaux;

3° La liste: *a*) des membres composant la société; *b*) des sociétaires travaillant à titre permanent dans la société; *c*) des membres du conseil d'administration à la date de la demande d'inscription, avec l'indication de leurs nom, prénoms, profession, domicile et nationalité; *d*) des commissaires aux comptes, et éventuellement des membres de la commission de contrôle;

4° Le bilan du dernier exercice accompagné du compte d'exploitation et du compte de profits et pertes.

Si la société n'a pas clos son premier exercice, elle devra fournir une situation active et passive arrêtée à la fin du premier semestre, accompagnée d'un compte d'exploitation et d'un compte de profits et pertes;

5° L'engagement écrit de communiquer au ministère du travail les changements d'adresse du siège social ainsi que les modifications qui seraient apportées aux statuts et à la composition du conseil d'administration.

Art. 3. — Les sociétés qui solliciteront leur maintien sur la liste prévue à l'article 2 du décret n° 59-1025 du 31 août 1959 devront produire à l'appui de leur demande:

1° Une attestation du président du conseil d'administration certifiant que les trois quarts au moins des sociétaires travaillant à titre permanent dans la société sont de nationalité française;

2° Le bilan du dernier exercice accompagné du compte d'exploitation et du compte de profits et pertes.

Art. 4. — Les demandes d'inscription et de maintien sur la liste prévue à l'article 2 du décret n° 59-1025 du 31 août 1959 sont adressées au ministère du travail par l'intermédiaire de l'organisation la plus représentative, sur le plan national, des sociétés coopératives ouvrières de production, désignée par arrêté du ministre du travail.

Les sociétés désireuses d'être inscrites ou maintenues sur la liste devront faire parvenir à cet effet leur demande avant le 30 juin de chaque année audit organisme, qui devra fournir un avis motivé sur cette demande.

Sous réserve des radiations auxquelles il serait procédé dans les conditions prévues à l'article 5 ci-dessous, la validité des inscriptions prend fin au 31 octobre de chaque année.

Les arrêtés du ministre du travail portant inscription ou maintien sur la liste seront publiés au *Journal officiel*.

Le ministre du travail notifie à chaque société intéressée la décision prise sur sa demande d'inscription ou de maintien sur la liste.

Art. 5. — Seront radiées de la liste les sociétés qui viendraient à perdre le caractère de sociétés coopératives ouvrières de production ou qui viendraient à occuper, à titre permanent, des travailleurs dont les trois quarts ne pourraient justifier de la nationalité française.

Pourront être radiées les sociétés pour lesquelles il serait établi que les documents fournis n'étaient pas exacts, ou qui ne se conformeraient pas à l'engagement qu'elles ont pris de communiquer au ministère du travail les modifications apportées à leurs statuts ou à la composition de leur conseil d'administration.

Les décisions de radiation sont notifiées par le ministre du travail aux sociétés intéressées.

Art. 6. — Les dispositions qui précèdent sont applicables à la liste des sociétés coopératives ouvrières de production prévue par l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928, établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements.

Art. 7. — L'arrêté du 6 octobre 1937, modifié par l'arrêté du 6 avril 1938, relatif à l'établissement des listes prévues par l'article 2 du décret du 1er octobre 1931 et l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 est abrogé.

Art. 8. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général du travail et de la main-d'œuvre, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 octobre 1959.

PAUL BACON.

Désignation de l'organisation la plus représentative des sociétés coopératives ouvrières de production.

Le ministre du travail,

Vu le décret n° 59-1025 du 31 août 1959 relatif aux marchés passés au nom de l'Etat avec les sociétés coopératives ouvrières de production, les artisans, les sociétés coopératives artisanales et les sociétés coopératives d'artistes, et notamment son article 5;

Vu l'article 38 de la loi du 13 octobre 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements;

Vu l'arrêté du 26 octobre 1959 fixant les conditions à remplir par les sociétés coopératives ouvrières de production pour être inscrites sur les listes établies par le ministre du travail dont les paragraphes 1 et 2 de l'article 4 sont ainsi conçus:

« Les demandes d'inscription et de maintien sur la liste prévue à l'article 2 du décret n° 59-1025 du 31 août 1959 sont adressées au ministère du travail par l'intermédiaire de l'organisation la plus représentative, sur le plan national, des sociétés coopératives ouvrières de production, désignée par arrêté du ministre du travail.

« Les sociétés désireuses d'être inscrites ou maintenues sur la liste devront faire parvenir à cet effet leur demande avant le 30 juin de chaque année audit organisme, qui devra fournir un avis motivé sur cette demande ».

Arrête:

Art. 1er. — La confédération générale des sociétés coopératives ouvrières de production est habilitée à adresser au ministère du travail les demandes présentées par les sociétés coopératives ouvrières de production en vue d'obtenir leur inscription ou leur maintien sur les listes prévues par l'article 2 du décret n° 59-1025 du 31 août 1959 et par l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928.

Art. 2. — Lorsque le mode de publicité des marchés de travaux, fournitures ou services répondant aux conditions définies par l'article 4 du décret susvisé est l'affichage, les administrations devront adresser une annonce relative à ces mêmes marchés à ladite confédération.

Art. 3. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général du travail et de la main-d'œuvre, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 octobre 1959.

PAUL BACON.

Sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENT DE L'AISNE

Par arrêté du ministre du travail en date du 5 novembre 1959, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Société de secours mutuels de Mons-en-Laonnois et Vaucelles-Beffecourt, n° 2-144, à Mons-en-Laonnois, avec la société mutualiste dite Société mutualiste familiale des ouvriers de Soissons, n° 2-1, à Soissons.

Approbation de tarifs d'honoraires inclus dans des conventions et avenants passés entre des caisses régionales de sécurité sociale et des syndicats de praticiens.

Rectificatif au *Journal officiel* du 27 octobre 1959 :

Page 10248, Annexe III, 1re colonne, au lieu de : « Hérault (Montpellier, Lodève) », lire : « Hérault (circonscription de la caisse primaire de Montpellier-Lodève) ».

Au lieu de :												
Loire-Atlantique (Nantes, agglomération nantaise) (3)	400	500	800	1.000	225	(1) 11.500	(1) 13.500	200	80	120	160	45
Reste du département	400	500	800	1.000	225	11.000	13.000	200	50	120	160	45
Lire :												
Loire-Atlantique (circonscription de la caisse primaire de Nantes):												
Nantes, agglomération nantaise (3)	400	500	800	1.000	225	(1) 11.500	(1) 13.500	200	80	120	160	»
Reste de la circonscription	400	500	800	1.000	225	(1) 11.000	(1) 13.000	200	50	120	160	45

Même page, même colonne:

Au lieu de :

Seine-Maritime :

Le Havre.
Rouen, Dieppe, Elbeuf.

Lire :

Seine-Maritime :

Circonscription de la caisse primaire du Havre.
Circonscription des caisses primaires de Rouen, Dieppe, Elbeuf.

Page 10249, Annexe IV, 1re colonne:

Au lieu de :

Doubs (Montbéliard).
Doubs (Besançon).

Lire :

Doubs :

Circonscription de la caisse primaire de Montbéliard.
Circonscription de la caisse primaire de Besançon.

Page 10249, Annexe IV:

Au lieu de:

Finistère:							
Brest	240	»	»	80	85	140	25
Autres localités.	215	»	»	»	»	»	»

Lire:

Finistère:							
Brest	240	»	»	80	85	140	»
Autres localités.	215	»	»	80	85	140	25

Commissions régionales consultatives de la main-d'œuvre.

PREMIÈRE CIRCONSCRIPTION D'INSPECTION DIVISIONNAIRE DU TRAVAIL ET DE LA MAIN-D'ŒUVRE

Par arrêté du 9 septembre 1959, ont été nommés membres de la commission régionale consultative de la main-d'œuvre pour la première circonscription d'inspection divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre:

1° Comme représentants des travailleurs:

Membres titulaires. — MM. Calcat (Roland) (C. F. T. C.), Damiao (José) (C. F. T. C.), Rodriguez (Raoul) (C. G. T.), Vautier (Charles) (C. G. T.), Chonion (Jacques) (C. G. T.-F. O.), Pernette (Marcel) (C. G. T.-F. O.), Duval (C. G. C.), Thouillot (C. G. C.).

Membres suppléants. — MM. Bonvoisin (Pierre) (C. F. T. C.), Chauchard (André) (C. F. T. C.), Mme Bourduche (Janine) (C. G. T.), MM. Thirion (Maurice) (C. G. T.), Blanchard (Robert) (C. G. T.-F. O.), Patoux (Raymond) (C. G. T.-F. O.), Lapostolle (C. G. C.), Dervin (C. G. C.).

2° Comme représentants des employeurs:

Membres titulaires. — MM. Mesland, Rebeyrat, de Bonnafos, Faure, Leuwers, Gilles (Charles), Vachel (Maurice), Rimbert (André).

Membres suppléants. — MM. Dabosville, Ducastel, Bonnefont, Vaillant, Baudry, Saintigny, Bignon (René), Couriel (Roland).

CINQUIÈME CIRCONSCRIPTION D'INSPECTION DIVISIONNAIRE DU TRAVAIL ET DE LA MAIN-D'ŒUVRE

Par arrêté du 9 septembre 1959, ont été nommés membres de la commission régionale consultative de la main-d'œuvre pour la cinquième circonscription d'inspection divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre:

1° Comme représentants des travailleurs:

Membres titulaires. — MM. Glorieux (André) (C. F. T. C.), Simon (Joseph) (C. F. T. C.), Diverchy (Victor) (C. G. T.), Wiart (C. G. T.), Liébart (Charles) (C. G. T.-F. O.), Strohmenger (Charles) (C. G. T.-F. O.), Geneau (C. G. C.), Guéguen (C. G. C.).

Membres suppléants. — MM. Trouillet (Paul) (C. F. T. C.), Gurliat (Henri) (C. F. T. C.), Pacco (Victor) (C. G. T.), Duhœuf (C. G. T.), Riquier (C. G. T.-F. O.), Graux (C. G. T.-F. O.), Lecerf (C. G. C.), Walis (C. G. C.).

2° Comme représentants des employeurs:

Membres titulaires. — MM. Freund-Valade, Becquart, Tilge, Giniaux, Ogez, Clippet, de Caffarelli, Desmarescaux (Jean).

Membres suppléants. — MM. Morrier, Dewavrin, Dellis, Milon (Jean), Langlois, Odoux, Deneux (Marcel), Hérent (Maurice).

DOUZIÈME CIRCONSCRIPTION D'INSPECTION DIVISIONNAIRE DU TRAVAIL ET DE LA MAIN-D'ŒUVRE

Par arrêté du 12 octobre 1959, ont été nommés membres de la commission régionale consultative de la main-d'œuvre pour la douzième circonscription d'inspection divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre:

1° Comme représentants des travailleurs:

Membres titulaires. — MM. Dominguez (Augustin) (C. F. T. C.), Laroche (Gabriel) (C. F. T. C.), Leschiera (René) (C. G. T.), Roussillon (Jean) (C. G. T.), Madrat (Henri) (C. G. T.-F. O.), Mehr (J.) (C. G. T.-F. O.), Bonora (Barthélémy) (C. G. C.), Merlaton (Jean) (C. G. C.)

Membres suppléants: MM. Billon (Gilbert) (C. F. T. C.), Crozet (Marius) (C. F. T. C.), Vizioz (Henri) (C. G. T.), Farge (Gaspard) (C. G. T.), Soffietto (J.) (C. G. T.-F. O.), Perret (M.) (C. G. T.-F. O.), Frappe (André) (C. G. C.), Vincent (Gilbert) (C. G. C.).

2° Comme représentants des employeurs:

Membres titulaires. — MM. Charrière (Georges), Floriot (Michel), Tisseyre (Laurent), Gilbert (Noël), Cholat (Joseph), Richardon (Benjamin), Cormoreche (Pierre), Collet (Pierre).

Membres suppléants. — MM. Chabert (Paul), Fressonnet (Pierre), Boyer (Marcel), Planche (Albert), Trambouze (Louis), Brunel (Georges), Petit (Jean), Baconnier (Sylvain).

TREIZIÈME CIRCONSCRIPTION D'INSPECTION DIVISIONNAIRE DU TRAVAIL ET DE LA MAIN-D'ŒUVRE

Par arrêté du 22 juillet 1959, ont été nommés membres de la commission régionale consultative de la main-d'œuvre pour la treizième circonscription d'inspection divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre:

1° Comme représentants des travailleurs:

Membres titulaires. — MM. Trillaud (C. F. T. C.), Gouraud (Jean) (C. F. T. C.), Puygrenier (Henri) (C. G. T.), Crespin (Henri) (C. G. T.), Bernard (Jean-Marie) (C. G. T.-F. O.), Lacherade (C. G. T.-F. O.), Perrier (C. G. C.), Peterman (C. G. C.).

Membres suppléants. — MM. Periquoi (Lucien) (C. F. T. C.), Tardy (Marcel) (C. F. T. C.), Berody (Léon) (C. G. T.), Laumont (André) (C. G. T.), Bernard (Guy) (C. G. T.-F. O.), Aubert (James) (C. G. T.-F. O.), Bitaube (C. G. C.), Colins (C. G. C.).

2° Comme représentants des employeurs:

Membres titulaires. — MM. Baguet (Lucien), Babinet (Jacques), Février (Gaston), Grippon (Guy), Molinari (Edouard), Tujague (Marcel), Rieux (Ferdinand), Perrachon (Georges).

Membres suppléants. — MM. Robin (Henri), Bompoint (Anselme), Chartier (Jacques), Gilles (Auguste), Robin (Louis), Drouillette, Penot (André), May (Louis).

QUATORZIÈME CIRCONSCRIPTION D'INSPECTION DIVISIONNAIRE DU TRAVAIL ET DE LA MAIN-D'ŒUVRE

Par arrêté du 22 juillet 1959, ont été nommés membres de la commission régionale consultative de la main-d'œuvre pour la quatorzième circonscription d'inspection divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre:

1° Comme représentants des travailleurs:

Membres titulaires. — MM. Dillinger (Charles) (C. F. T. C.), Mugnier (Jacques) (C. F. T. C.), Siess (Alphonse) (C. G. T.), Wencker (Marcel) (C. G. T.), Schwob (René) (C. G. T.-F. O.), Faesch (Antoine) (C. G. T.-F. O.), Mull (C. G. C.), Siantoine (C. G. C.).

Membres suppléants. — MM. Schleiss (Eugène) (C. F. T. C.), Paini (Walter) (C. F. T. C.), Ritt (Fernand) (C. G. T.), Krummel (Robert) (C. G. T.), Thomas (Jean) (C. G. T.-F. O.), Braun (René) (C. G. T.-F. O.), Orgebin (C. G. C.), Kaemmerlen (C. G. C.).

2° Comme représentants des employeurs:

Membres titulaires. — MM. Petit (Mario), Prat (André), Roman (Jean), Rouvel (André), Frugier (René), Schmerber (Marcel), Messin (Gaston), Weisbek (Eugène).

Membres suppléants. — MM. Dietsch (Fred), Schieber (Henri), Weil (René), Zeller (André), Heinrich (Jean), Joseph (Jean-Jacques), Schiellein (Frédéric), Remillon (Auguste).

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décrets des 2 et 9 novembre 1959 portant nominations dans l'ordre de la Santé publique.

Ces textes sont publiés au n° 24 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Liste des hôpitaux publics de la région sanitaire de Paris assujettis aux dispositions du chapitre III du titre IV du décret du 17 avril 1943.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu le livre VII, titre Ier modifié du code de la santé publique;
Vu le décret n° 58-1202 du 11 décembre 1958;
Vu le décret n° 891 du 17 avril 1943 modifié, et notamment l'article 180 dudit décret;
Vu les arrêtés ministériels des 3 avril 1952, 12 mai 1955, 17 avril 1956, 15 février 1957, 9 décembre 1957 et 4 juillet 1958 fixant la liste des hôpitaux publics de la région sanitaire de Bris qui sont assujettis aux dispositions du chapitre III du titre IV du décret du 17 avril 1943 modifié;
Vu les propositions de l'inspecteur divisionnaire de la santé à Paris,

Arrête:

Art. 1er. — La liste des hôpitaux publics de la région sanitaire de Paris qui sont assujettis aux dispositions du chapitre III du titre IV du décret du 17 avril 1943 est modifiée comme suit:

Département de Seine-et-Oise. — Hôpital de Gonesse.

Art. 2. — Les dispositions de l'arrêté du 17 avril 1956 sont abrogées en tant qu'elles concernent l'hôpital de Gonesse.

Art. 3. — Le directeur général de la santé publique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 novembre 1959.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur général de la santé publique,
Dr AUJALEU.

Conseil départemental de protection de l'enfance.

Le ministre de la santé publique et de la population, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'éducation nationale et le secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu le décret n° 59-100 du 7 janvier 1959 relatif à la protection sociale de l'enfance en danger, et notamment son article 5,

Arrêtent :

Art. 1er. — Le conseil départemental de protection de l'enfance, institué par l'article 5 du décret n° 59-100 du 7 janvier 1959, comprend :

1° Huit membres de droit :

Le préfet, président ;

Un juge des enfants désigné par le premier président de la cour d'appel ;

Un magistrat du parquet désigné par le procureur général ;

Le directeur départemental de la population et de l'aide sociale ;

Le directeur départemental de la santé ;

L'inspecteur d'académie ;

Le chef du service départemental de la jeunesse et des sports ;

Un représentant de l'union départementale des associations familiales désigné par le conseil d'administration de cette association ;

2° Des personnes qualifiées désignées par le préfet dans la limite d'un maximum de sept, soit en raison de l'activité du service ou de l'organisme auquel elles appartiennent, soit en raison de leur rôle personnel dans le domaine de la protection de l'enfance.

Le préfet peut en outre inviter à assister à une ou plusieurs séances les personnes ayant une compétence particulière dans les questions à l'ordre du jour.

Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables au conseil de protection de l'enfance de la Seine dont la composition sera fixée par un arrêté spécial.

Art. 2. — Les membres du conseil peuvent se faire suppléer à l'exception de ceux qui sont désignés à titre personnel.

Les représentants des organismes privés et les membres désignés à titre personnel sont nommés pour une période de trois ans renouvelable.

Les représentants des services privés perdent leur qualité de membres du conseil en cessant leurs fonctions dans ces services.

Art. 3. — Le préfet fixe la périodicité des réunions du conseil, qui doit être convoqué au moins trois fois par an.

L'ordre du jour est porté à la connaissance de ses membres huit jours au moins avant la séance.

Art. 4. — Le conseil arrête la liste des questions à mettre à l'étude et propose, en fonction des conditions locales particulières et dans le cadre des directives gouvernementales, les mesures à prendre en vue d'assurer une meilleure protection sociale de l'enfance en danger.

Il examine, lors de sa première séance annuelle, les résultats des mesures prises et propose, compte tenu des suggestions des différents services concourant à la protection de l'enfance, les modalités selon lesquelles s'organisera leur collaboration, notamment dans le domaine de l'information des familles et du dépistage des enfants en danger.

Art. 5. — Des commissions spécialisées peuvent être constituées au sein du conseil pour l'application de mesures particulières de protection prévues en faveur des mineurs par la législation en vigueur.

Art. 6. — Le ministre de la santé publique et de la population, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'éducation nationale et le secrétaire d'Etat à l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 novembre 1959.

Pour le ministre de la santé publique et de la population et par délégation :

Le directeur du cabinet,
MAX QUERRIEN.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
EDMOND MICHELET.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
GEORGES GALLICHON.

Le ministre de l'éducation nationale,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
HUBERT ROUSSELLIER.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
MICHEL MAURICE-BOKANOWSKI.

Inspection de la population et de l'aide sociale.

Par arrêté en date du 28 octobre 1959, Mme Bouissou (Jeanne), épouse Dalmagne, inspecteur de la population et de l'aide sociale de la Creuse, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er janvier 1960.

Par arrêté en date du 28 octobre 1959, M. Dalmagne (Jean-Baptiste), inspecteur principal, directeur départemental de la population et de l'aide sociale de la Creuse, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er janvier 1960.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Décret du 12 novembre 1959 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 12 novembre 1959, rendu sur proposition du Premier ministre et du ministre des anciens combattants et victimes de guerre, et vu les déclarations du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur du 23 juillet 1959 portant que la nomination comprise dans le présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est nommé :

Au grade de chevalier.

M. Raymondis (Louis-Marie-Georges), vice-président des anciens combattants de Calmont (Haute-Garonne) ; 25 ans de services civils et militaires.

Date et conditions d'organisation des concours pour l'emploi de commis des services extérieurs du ministère des anciens combattants et victimes de guerre.

Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre,

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 58-651 du 30 juillet 1958 portant règlement d'administration publique relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'agents de bureau et de sténodactylographes des administrations centrales et des services extérieurs et de commis des services extérieurs ;

Vu l'arrêté interministériel du 12 octobre 1959 portant ouverture de deux concours pour le recrutement de trente commis dans les services extérieurs du ministère des anciens combattants et victimes de guerre,

Arrête :

Art. 1er. — Les épreuves des concours dont l'ouverture est autorisée par l'arrêté du 12 octobre 1959 ci-dessus visé auront lieu le 17 décembre 1959. En principe, elles se dérouleront dans les centres suivants, sièges de directions interdépartementales, régionale ou départementale des anciens combattants et victimes de guerre :

Paris, Bordeaux, Clermont-Ferrand, Dijon, Grenoble, le Mans, Lille, Limoges, Lyon, Marseille, Metz, Montpellier, Nancy, Nantes, Orléans, Rennes, Rouen, Strasbourg, Toulouse, Tours, Ajaccio, Alger, Oran, Constantine, Casablanca, Tunis.

Des centres de concours pourront éventuellement être supprimés selon la répartition géographique des candidats.

Art. 2. — Le premier concours est ouvert aux candidats et candidates âgés de plus de dix-sept ans et de moins de trente ans au 1er janvier 1957 et possédant le brevet d'études du premier cycle du second degré ou l'un des diplômes ou certificats admis en dispense : première partie du baccalauréat ou certificat attestant la poursuite des études jusqu'à la classe de deuxième inclusivement dans un établissement d'enseignement du second degré, certificat de capacité en droit, diplôme d'études supérieures des médersas, brevet d'enseignement primaire supérieur (toutes sections), brevet élémentaire, certificat d'études classiques ou modernes, brevet d'enseignement commercial (premier degré), brevet délivré par les écoles nationales professionnelles (section commerciale).

La limite d'âge prévue ci-dessus est reculée d'un temps égal à la durée des services antérieurs, civils ou militaires, ouvrant des droits à la retraite ou susceptibles d'être validés pour la retraite ; cette limite d'âge est aussi reculée, dans des conditions prévues par l'article 162 du décret du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la nata-

lité françaises, d'un an par enfant à charge et, en application du décret n° 56-273 du 17 mars 1956, de cinq ans en faveur des citoyens français musulmans d'Algérie. Toutefois, en aucun cas cette limite d'âge ne pourra être reportée au-delà de quarante ans.

Peuvent aussi bénéficier d'un recul de limite d'âge, en application du décret n° 56-1167 du 17 novembre 1956, les candidats empêchés, par suite de maintien ou de rappel sous les drapeaux, d'engagement ou de rengagement, de se présenter aux épreuves d'un concours pour lequel ils avaient fait régulièrement acte de candidature avant le point de départ de leur empêchement ou auraient pu le faire en l'absence de cet empêchement.

Art. 3. — Le second concours est ouvert aux fonctionnaires et agents de l'Etat ayant accompli au moins deux années de services publics, dont une année de services civils effectifs, à la date d'ouverture des épreuves et âgés de moins de cinquante ans à cette dernière date.

Cette limite est, en vertu de l'ordonnance n° 58-1016 du 29 octobre 1958, reculée de cinq ans pour les candidats fonctionnaires français musulmans d'Algérie.

Conformément aux dispositions du décret n° 57-989 du 21 août 1957, les services publics accomplis dans les cadres algériens, marocains et tunisiens par les fonctionnaires et agents de nationalité française appartenant auxdits cadres sont admis au titre de services accomplis dans les cadres de l'Etat ou des collectivités locales.

Art. 4. — Les deux concours comportent quatre épreuves écrites, dont trois communes :

A. — *Epreuves communes.*

a) Une dictée (coefficient 2 ; durée de l'épreuve : trente minutes ; note éliminatoire inférieure à 10/20).

b) Deux problèmes d'arithmétique (coefficient 2 ; durée de l'épreuve : deux heures ; note éliminatoire inférieure à 6/20).

Ces deux épreuves sont du niveau du brevet d'études du premier cycle du second degré.

c) Confection, d'après les éléments fournis aux candidats, d'un tableau comportant des opérations d'arithmétique (coefficient 1 ; durée de l'épreuve : une heure ; note éliminatoire inférieure à 6/20).

B. — *Epreuves spéciales.*

a) Premier concours. — Une rédaction sur un sujet d'ordre général du niveau du brevet d'études du premier cycle du second degré (coefficient 3 ; durée de l'épreuve : trois heures ; note éliminatoire inférieure à 6/20).

b) Second concours. — Epreuve de courrier administratif d'après des éléments fournis aux candidats (coefficient 3 ; durée de l'épreuve : trois heures ; note éliminatoire inférieure à 6/20).

Art. 5. — Si la valeur des épreuves le justifie, il pourra être procédé à l'établissement de listes complémentaires d'aptitude à l'emplois de commis. Les candidats inscrits sur ces listes seront appelés à remplacer nombre pour nombre les candidats déclarés admis qui ne pourraient être nommés.

Art. 6. — Une bonification de points, valable pour le classement définitif, sera attribuée à certaines catégories de candidats :

a) En exécution des dispositions de l'article 2 du décret n° 54-1262 du 24 décembre 1954, le total des points obtenus par les anciens combattants d'Indochine et de Corée sera majorée de 10 p. 100.

b) En exécution des dispositions de l'article L. 395 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, les notes obtenues par les orphelins de guerre mineurs sont majorées dans la proportion d'un dixième du maximum des points.

Art. 7. — En cas d'insuffisance du nombre des candidats reçus à l'un des deux concours, les places demeurées vacantes peuvent, sur proposition du jury, être attribuées aux candidats à l'autre concours dans l'ordre de leur classement.

Art. 8. — Les dossiers des candidats doivent être constitués dans les conditions suivantes :

A. — Pour les candidats du premier concours.

1° Un acte de candidature (formulaire fourni par l'administration) ;

2° Un extrait de leur acte de naissance sur papier libre ayant moins de trois mois de date ;

3° Un certificat de nationalité pour les candidats qui n'ont pas la qualité de fonctionnaire titulaire ;

4° Pour les candidats du sexe masculin, une pièce concernant la situation militaire (état signalétique et des services militaires délivré par le bureau de recrutement, extrait conforme du livret militaire ou, pour ceux qui n'ont pas effectué leur service militaire, une pièce attestant leur situation au regard des lois sur le recrutement de l'armée) ;

5° Une copie certifiée conforme des diplômes ;

6° Le cas échéant, des attestations délivrées par les administrations publiques où le candidat est ou a été employé, indiquant les diverses fonctions exercées et les périodes d'emploi ;

7° Un certificat médical attestant que le candidat n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice de l'emploi postulé ;

8° Pour les candidats désirant bénéficier d'un recul de la limite d'âge en application des dispositions de l'article 162 du décret-loi du 29 juillet 1939 (un an par enfant à charge), un certificat de vie des enfants ;

9° Pour les candidats mineurs, une autorisation de prendre part aux épreuves, émanant de la personne exerçant la puissance paternelle ;

10° Pour les candidats désirant bénéficier d'une bonification de points, une copie certifiée conforme de la pièce officielle établissant leur qualité :

a) D'orphelin de guerre (une copie certifiée conforme de la notification de concession de pension ou toute autre pièce justifiant de la qualité d'orphelin de guerre) ;

b) De combattant d'Indochine ou de Corée (une carte de combattant).

B. — Pour les candidats du deuxième concours.

1° Un acte de candidature (formulaire fourni par l'administration) ;

2° Un certificat administratif attestant :

a) Leur identité exacte ;

b) Leur date de naissance ;

c) Le détail des services publics accomplis précisant les dates.

3° Pour les candidats du sexe masculin n'ayant pas la qualité de fonctionnaire, une pièce concernant la situation militaire (état signalétique et des services militaires délivré par le bureau de recrutement, extrait conforme du livret militaire ou, pour ceux qui n'ont pas effectué leur service militaire, une pièce attestant leur situation au regard des lois sur le recrutement de l'armée) ;

4° Pour les candidats désirant bénéficier d'une bonification de points, une copie certifiée conforme de la pièce officielle établissant leur qualité :

a) D'orphelin de guerre (une copie certifiée conforme de la notification de concession de pension ou toute autre pièce justifiant de la qualité d'orphelin de guerre) ;

b) De combattant d'Indochine ou de Corée (une carte de combattant).

Art. 9. — Les dossiers complets de candidature devront parvenir le 21 novembre 1959 au plus tard au ministère des anciens combattants et victimes de guerre, direction de l'administration générale, personnel des services extérieurs (3e bureau), 37, rue de Bellechasse, Paris (7e).

Art. 10. — Le directeur de l'administration générale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 octobre 1959.

Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de l'administration générale,
J. PERNET.

Nomination du président du Comité du Souvenir et des manifestations nationales.

Par arrêté du 4 novembre 1959, M. le général de Larminat est nommé président du Comité du Souvenir et des manifestations nationales, dans les conditions et pour la durée prévue à l'article 2 du décret du 12 octobre 1959.

Office national des anciens combattants et victimes de guerre.

Par arrêté en date du 21 octobre 1959, M. Monnet (Jean), attaché de préfecture de 2e classe, 1er échelon, chargé des fonctions de secrétaire général de 2e classe, 3e échelon, chef du service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre de la Haute-Marne, est muté d'office, en la même qualité, dans l'intérêt du service, à compter du 26 octobre 1959, au service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre du Morbihan.

Par arrêté en date du 21 octobre 1959, M. Avelange (Pierre), secrétaire général adjoint de 2e classe, 7e échelon, au service départemental de l'office national des Bouches-du-Rhône, est promu au grade de secrétaire général de 2e classe, 2e échelon, des services départementaux de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre, à compter du 1er novembre 1959, avec ancienneté réservée dans l'échelon de 1 an 4 mois 19 jours, et est affecté, en sa nouvelle qualité, au service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre de l'Aveyron.

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Services extérieurs.

Par arrêté du 7 novembre 1959:

M. Marlot (R.), ingénieur de 1re classe des télécommunications, placé en position de disponibilité le 1er septembre 1957, au titre de l'article 31 du statut particulier des ingénieurs des télécommunications, en vue de prêter son concours à Electricité de France, est, à compter du 1er mars 1959, réintégré dans les cadres de l'administration des postes, télégraphes et téléphones.

M. Marlot (R.), ingénieur de 1re classe des télécommunications à l'administration des postes, télégraphes et téléphones, est, pour une période maximum de cinq ans, détaché, à compter du 1er mars 1959, auprès d'Electricité de France, en vue d'assurer des fonctions de sa compétence technique.

Liste d'admission d'élèves titulaires à l'école nationale supérieure des télécommunications.

Ont été admis à l'école nationale supérieure des télécommunications en qualité d'élèves titulaires, à la suite des concours et de l'examen ouverts en 1959, les candidats dont les noms suivent :

1° *En année préparatoire.*

MM. Maincent (Bernard), Loridon (Gérard), Robert (Francis), Brun (Henri), Goumy (Claude), Dupré La Tour (François), Vautrin (Bernard), Lods (Jean), Burtin (Alain), Delamarre (Pierre), Tariot (Philippe), Mercier (Jean-François), Le Borgne (Jacques), Drévillon (Jean-Claude), Dubourg (Jean-Claude), Hernot (Joseph), Matrod (Jean-Louis), Acx (Maurice), Lacoste (Yves), Derieux (Charles), Fabre (Daniel), Quinton (Jean-Claude), Vérillaud (Jacques), Aulin (Daniel), Chevreau (Jean-Noël), Monnot (René), Desmerger (Alain), André (Christian), Fert (André), Le Carvennec (François).

MM. Quy Dang Minh, Tran Van Khaï.

2° *En première année.*

MM. Willard (Jean-Pierre), Gambini (Raymond), de Montlivaut (Jean-Louis), Bouc (Robert), Granger (René), Colliaux (Louis), Bitoun (Jacky), Hardy (Daniel), Vourch (Yves).

MM. Bui Trong Tuan, Elbilia (Joseph), Harari (Albert), Kamga (Njké-Paul), Lau Bon You, Lisbona (Victor).

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Administration centrale.

Par arrêté en date du 30 octobre 1959, M. Pichot (Paul), agent de service titulaire de 1re classe, 8e échelon, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 20 novembre 1959.

Services extérieurs.

Par arrêté en date du 27 octobre 1959, la démission de M. Goupy (Jean), rédacteur titulaire, est acceptée à compter du 1er juillet 1957, date à laquelle l'intéressé a été titularisé dans l'emploi de directeur de l'office public d'habitations à loyer modéré de la ville de Poitiers.

Par arrêtés en date du 31 octobre 1959, les agents désignés ci-après, atteints par la limite d'âge, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite :

A compter du 8 décembre 1959 : M. Ressouches (Louis), reviseur principal titulaire, 3e échelon.

A compter du 26 décembre 1959 : M. Chardon (Louis), reviseur principal titulaire, 3e échelon.

A compter du 4 janvier 1960 : M. Sébastien-Hilaire (Tité), reviseur principal titulaire, 3e échelon.

A compter du 25 janvier 1960 : M. Monta (Edmond), reviseur titulaire de 1re classe, 3e échelon.

A compter du 3 février 1960 : M. Fontaine (Ferdinand), ingénieur titulaire de 1re classe, 4e échelon.

Par arrêtés en date du 31 octobre 1959, les agents désignés ci-après sont admis, sur leur demande, à faire valoir leurs droits à la retraite :

A compter du 10 février 1960 : M. Vathelot (Maurice), reviseur titulaire de 1re classe, 3e échelon.

A compter du 17 février 1960 : M. Leterme (Robert), reviseur principal titulaire, 3e échelon.

Par arrêté du 5 novembre 1959, M. Lalande (André), chef de service départemental des dommages de guerre titulaire, 3e échelon, des services extérieurs du ministère de la construction, est placé dans la position de service détaché pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er juin 1959, en vue d'occuper un emploi de délégué général dans les services extérieurs du ministère de la construction.

EMPLOIS RESERVES

NOMINATIONS

Ministère des armées.

Par arrêté du 1er septembre 1959, M. Sanson (Mario), est nommé commis stagiaire des services extérieurs de l'air.

L'arrêté précité prend effet à compter du 16 octobre 1959.

Par arrêté du 23 septembre 1959, ont été nommés commis stagiaires dans les services extérieurs du ministère des armées (terre), en application du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (1re et 2e partie, livre III, titre III, chapitre IV) et sous réserve du résultat favorable des visites médicales réglementaires prévues à l'article 13 du décret n° 59-310 du 14 février 1959 (application du statut général des fonctionnaires) :

Intendance.

MM. Lacour (Claude), à Nancy (Meurthe-et-Moselle).
Brun (Calixte), à Colomb-Béchar (la Saoura).
Henry (Raymond), à Issy-les-Moulineaux (Seine).
Masson (Guy), à Joigny (Yonne).
Macel (Paul), à Lyon (Rhône).
Migayron (Bernard), à Paris (Seine).
Castaing (Pierre), à Lyon (Rhône).
Gosse (Charles), à Paris (Seine).
Mme Bagnard, née Palisseaux (Eliane), à Lyon (Rhône).
MM. Faur (Jean), à Bordeaux (Gironde).
Baziraud (Pierre), à Poitiers (Vienne).
Oleron (Maurice), à Alger (Alger).

Génie.

Mme Fauquet, née Daubin (Jeanne), à Chartres (Eure-et-Loir).
MM. Wilhelm (Joseph), à Sarrebourg (Moselle).
Ville (Jean), à Fourchambault (Nièvre).

Matériel.

MM. Charolle (Robert), à Besançon (Doubs).
Spinosi (Xavier), à Paris (Seine).

Transmissions.

M. Benjamin (Jean), à Lille (Nord).

Par arrêté en date du 24 octobre 1959, Mme Leroy (Renée), née Savadoux, a été, en application des dispositions du code des pensions d'invalidité et des victimes de guerre, nommée agent de service de 2e catégorie stagiaire à l'administration centrale du ministère des armées (terre).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

1re SESSION ORDINAIRE DE 1959-1960

Ordre du jour du lundi 16 novembre 1959.

A dix heures. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

Suite de la discussion du projet de loi de finances pour 1960 (n° 300). (Deuxième partie.) (Rapport n° 328 de M. Marc Jacquet, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan).

Affaires étrangères:

Services des affaires étrangères (annexe n° 3, M. Georges Bonnet, rapporteur spécial).

Relations culturelles (annexe n° 4, M. de Broglie, rapporteur spécial; avis n° 375 de M. Trellu, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

Affaires marocaines et tunisiennes (annexe n° 5, M. Arnulf, rapporteur spécial).

Article 81

Justice (annexe n° 16, M. Tardieu, rapporteur spécial; avis n° 369 de M. Pasquini, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

Légion d'honneur (annexe n° 30, M. Voisin, rapporteur spécial).

Ordre de la Libération (annexe n° 30, M. Voisin, rapporteur spécial).

Caisse nationale d'épargne (annexe n° 29, M. Deliaune, rapporteur spécial).

Monnaies et médailles (annexe n° 31, M. Charvet, rapporteur spécial).

Imprimerie nationale (annexe n° 32, M. Escudier, rapporteur spécial).

Finances et affaires économiques:

III. — Affaires économiques et articles 74 et 82 (annexe n° 12, M. Sanson, rapporteur spécial; avis n° 339 de M. Marchetti, au nom de la commission de la production et des échanges).

Finances et affaires économiques:

IV. — Commissariat général du plan d'équipement et de la productivité (annexe n° 13, M. Sanson, rapporteur spécial; avis n° 339 de M. Van der Meersch, au nom de la commission de la production et des échanges).

Affaires culturelles (annexe n° 1, M. Taittinger, rapporteur spécial).

Travaux publics: II. — Aviation civile et commerciale (annexe n° 26, M. Anthonioz, rapporteur spécial).

Travaux publics: III. — Marine marchande et articles 29 et 93 (annexe n° 27, M. Christian Bonnet, rapporteur spécial; avis n° 339 de M. Bergasse, au nom de la commission de la production et des échanges).

A quinze heures. — 2e SÉANCE PUBLIQUE

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

A vingt et une heures trente. — 3e SÉANCE PUBLIQUE

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

Commission de la production et des échanges.

Séance du lundi 9 novembre 1959

Présents. — MM. Baouya, Bayou (Raoul), Becue, Bergasse, Berrouaine (Djelloul), Bouchet, Boudet, Boulet, Bourdelles, Bourriquet, Brechard, Briot, Buron (Gilbert), Calmejane, Carter, Catalifaud, Chareyre, Charie, Charpentier, Chopin, Collette, Coudray, Damette, Danilo, Delaporte, Denis (Bertrand), Derancy, Desouches, Devemy, Deviq, Dolez, Domenech, Duchesne, Dufour, Dumas, Dumortier, Durroux, Duvillard, Feron (Jacques), Fouchier, Gauthier, Gavini, Godefroy, Gracia (de), Grandmaison (de), Grasset-Morel, Grussenmeyer, Halgouet (du) Hauret Ihuel, Japiot, Labbé, Laine (Jean), Lalle, Le Bault de la Morinière, Le Douarec, Lemaire, Longuet, Lurie, Lux, Marchetti, Mazurier, Mehaignerie, Michaud (Louis), Mirguet, Mocquiaux, Montel (Eugène), Morisse, Neuwirth, Padovani, Perrin (François), Peyret, Peze, Pillet, Poudevigne, Poulpiquet (de), Privet, Renouard, Rousselot, Sainte-Marie (de), Sesmaisons (de), Sourbet, Thibault (Edouard), Treboac, Tremolet de Villers, Turc (Jean), Turroques, Van der Meersch, Wagner, Ziller.

Excusés. — MM. Dieras, Lapeyrusse, Paquet.

Assistaient en outre à la séance. — MM. Courant, Gabelle, Paquet, rapporteurs spéciaux de la commission des finances.

Convocations de commissions.

La **commission de la défense nationale et des forces armées** se réunira le mardi 17 novembre 1959, à neuf heures trente (local du 7e bureau):

I. — Examen des amendements au projet de loi de finances (dépenses militaires).

II. — Communications de MM. Begue et Halbout sur les budgets civils ayant des incidences sur la défense nationale.

III. — Echange de vues général sur les crédits militaires.

La **commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République** se réunira le jeudi 19 novembre 1959, à neuf heures trente (local du 7e bureau):

I. — Désignation de six représentants de l'Assemblée nationale à la commission chargée d'examiner les problèmes intéressant l'administration communale.

II. — Rapport de M. Paul Coste-Floret sur la proposition de loi organique (n° 72) de M. Grasset-Morel présentée en application de l'article 34 de la Constitution et tendant à en préciser et compléter les dispositions fixant le domaine de la loi, en ce qui concerne les impositions parafiscales et les contrats réglementés soit par le code civil soit par un statut particulier.

III. — Rapport de M. Vaschetti sur la proposition de loi (n° 99) de MM. Fanton et Dronne tendant à faciliter pour les gardiens de la paix des services actifs de la préfecture de police et de la sûreté nationale s'étant distingués dans les opérations de la guerre 1939-1945, des T. O. E. ou de Résistance, les conditions d'avancement dans les cadres de leur administration.

IV. — Rapport de M. Hoguet sur la proposition de loi (n° 32) de M. Habib-Deloncle tendant à modifier certaines conséquences du divorce ou de la séparation de corps en ce qui concerne la garde des enfants.

La **commission de la production et des échanges** se réunira les lundi 16 et mardi 17 novembre 1959:

1° Le lundi 16 novembre 1959, à quatorze heures (local du 9e bureau:

Discussion des rapports pour avis:

De M. Catalifaud, sur le budget des travaux publics et des transports (*suite*);

De M. Pezé, sur le budget du commerce;

De M. Labbé, sur le budget de l'aviation civile et commerciale;

De M. Devemy, sur le budget des constructions scolaires;

De M. Renouard, sur le budget des départements d'outre-mer.

2° Le mardi 17 novembre 1959, à quinze heures (salle Colbert):

Audition de M. Rochereau, ministre de l'agriculture;

Suite de la discussion du rapport pour avis de M. Charpentier sur le budget de l'agriculture.

Nominations de membres de commissions.

Dans sa première séance du vendredi 13 novembre 1959, l'Assemblée nationale a nommé:

1° M. Boscary-Monsservin membre de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, en remplacement de M. Motte;

2° M. Motte membre de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en remplacement de M. Boscary-Monsservin.

SENAT

Ordre du jour du mardi 17 novembre 1959.

A dix heures trente. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

Réponses des ministres aux questions orales suivantes:

I. — M. Henri Claireaux demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre de bien vouloir définir la politique du Gouvernement à l'égard du territoire de Saint-Pierre et Miquelon. Se référant aux télégrammes — véritables cris de détresse — que le conseil général lui adressa ainsi qu'à certaines hautes personnalités, il se permet de lui rappeler:

1° Qu'à la suite des deux dernières dévaluations, c'est-à-dire en moins de deux ans, la quasi-totalité des denrées alimentaires, ainsi que le charbon, ont subi des hausses de prix variant de 54 p. 100 à plus de 100 p. 100;

2° Que si le budget de l'Etat a contribué à l'équilibre du budget du territoire par une subvention de 460 millions, il croit devoir souligner que l'effort des contribuables de Saint-Pierre et Miquelon (pour la plupart pêcheurs et ouvriers) est passé de 86 millions en 1952 à 319 millions en 1959: soit 200.000 francs par contribuable;

3° Que pour l'exercice 1960 la population verra encore sa contribution budgétaire majorée de plus de 40 millions. Ces lourdes charges budgétaires, ajoutées à la hausse considérable des prix, acculeront peu à peu cette population à une situation voisine de la misère, contraignant ainsi de nombreuses familles à s'expatrier, alors que ces îles, de par leur situation géographique, présentent de très grandes possibilités de développement économique. (N° 89.)

II. — M. Jean Bertaud prie M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui faire connaître s'il est bien exact que la nouvelle organisation des services appliquée au personnel de la préfecture de police implique une augmentation annuelle de la durée de travail de 143 heures pour les agents des brigades de nuit, 94 heures pour les agents des brigades dites mobiles, 15 heures pour les agents des brigades normales.

Dans le cas où cette question recevrait une réponse affirmative, il le prie de lui faire connaître quelle est la nature des compensations accordées au personnel pour tenir compte des obligations nouvelles qui lui sont imposées. (N° 71.)

III. — M. Bernard Chochoy expose à M. le ministre de l'intérieur que les graves sinistres que nous avons connus au cours de l'été dernier commandent aux maires des communes centres de secours ou non centres de secours des services d'incendie de doter au maximum leur corps de sapeurs-pompiers d'un matériel moderne;

Qu'il est indispensable pour donner au matériel toute son efficacité que le personnel soit logé en caserne;

Qu'il est souhaitable, par ailleurs, que le matériel de lutte contre l'incendie, mis à la disposition des sapeurs-pompiers, soit placé dans des locaux suffisants pour en permettre le contrôle régulier et le bon entretien. Il lui signale que la suppression de la subvention accordée, dans les années antérieures, au titre de l'acquisition de matériel, a amené quantité de communes considérant les dépenses trop élevées à différer à des dates ultérieures l'achat d'un équipement ou d'un armement pourtant nécessaires. Il lui indique, en même temps, que la participation financière de l'Etat dans les dépenses intéressant la construction de locaux pour le matériel ou le logement du personnel ayant été ramenée à 10 p. 100, cette mesure a causé une amère déception et entraîné, dans bien des cas, les maires à abandonner la réalisation de projets envisagés.

Il lui demande:

1° S'il ne lui paraît pas contradictoire d'intensifier la propagande en vue de la protection civile et, au même moment, de priver les collectivités d'une aide indispensable;

2° Les mesures qu'il compte prendre pour permettre aux administrateurs locaux de développer normalement tous les moyens qui concourent à ladite protection civile. (N° 91.)

IV. — M. Abel Sempé demande à M. le ministre de l'intérieur quelle sera la situation des communes qui verront majorer de 8,10 p. 100 le produit de leur taxe vicinale ou taxe de voirie, en application de l'article 13 de l'ordonnance n° 59-115, du 7 janvier 1959.

Il demande en particulier si elles devront voter des centimes supplémentaires pour couvrir cette charge, surtout lorsque le produit de leur taxe vicinale est déjà engagé pour le paiement des annuités d'emprunt, et quelle sera la situation de celles qui suppriment la taxe vicinale et la taxe de voirie en vue d'éviter ce prélèvement. (N° 92.)

V. — M. André Armengaud signale à M. le ministre du travail que de très nombreux Français expulsés d'Egypte il y a près de trois ans se trouvent encore sans situation, motif pris de ce qu'ayant dépassé l'âge de quarante-cinq ans, ils ne trouvent pas d'employeurs qui veulent utiliser leurs services, quelle que soit leur formation professionnelle;

Que de nombreux Français résidant actuellement en Egypte, en Tunisie, au Maroc et en Guinée sont conduits ou peuvent être conduits à rentrer en France contre leur gré et obligés d'y chercher une occupation même s'ils ont dépassé l'âge de quarante-cinq ans précité.

Il lui demande:

1° Quelles sont les mesures effectives qu'il a prises et entend prendre pour remédier à une situation particulièrement grave ainsi faite aux cadres, employés, voire même dirigeants de petites entreprises, obligés de quitter leur situation en Afrique, qui, à leur entrée en France, peuvent chercher du travail;

2° S'il n'estime pas opportun, pour faciliter la reconversion de ces malheureux compatriotes, de reprendre des mesures comparables à celles qui furent prises dans d'autres circonstances en faveur des mutilés de la guerre 1914-1918, mesures qui ont permis leur reclassement prioritaire dans les entreprises. (N° 80.)

VI. — M. Roger Lachèvre expose à M. le ministre du travail que le champ d'application de la convention nationale du 31 décembre 1958 créant le régime national interprofessionnel d'allocations spéciales aux travailleurs sans emploi a été élargi et englobe à présent la très grande majorité des entreprises industrielles et commerciales;

Que les A. S. S. E. D. I. C. (associations pour l'emploi dans l'industrie et le commerce) fonctionnent et disposent d'un appareil administratif répondant à leur objectif, qui est d'assurer aux travailleurs sans emploi une allocation supplémentaire versée en sus de l'allocation nationale de chômage; que les ressources des A. S. S. E. D. I. C. sont assurées par une contribution sur les salaires, 20 p. 100 de celle-ci étant à la charge du salarié, et 80 p. 100 à la charge de l'employeur;

Que le montant de cette contribution a été fixé à 1 p. 100 des salaires versés en vue de constituer — a-t-il été dit à l'époque — des réserves suffisantes pour assurer en toute circonstance la bonne marche d'une institution créée alors que des prémices de récession menaçaient l'économie du pays.

Il lui demande d'une part s'il est exact que le montant des prélèvements opérés entre le 1er janvier et le 31 août atteignait un chiffre voisin de 20 milliards de francs pour l'ensemble des entreprises françaises. Pour la seule région parisienne, la situation s'établirait comme suit pour huit mois d'exercice:

Métallurgie. — Contributions encaissées: 2.922.492.357; allocations payées: 114.281.131; nombre d'allocataires: 901.

Bâtiments, travaux publics. — Contributions encaissées: 850.579.426; allocations payées: 97.815.106; nombre d'allocataires: 1.381.

Interprofessionnelle Seine et Seine-et-Oise. — Contributions encaissées: 762.653.050; allocations payées: 20.101.370; nombre d'allocataires: 183.

Commerce divers. — Contributions encaissées: 1.098.221.489; allocations payées: 59.492.232; nombre d'allocataires: 761.

soit plus de 5 milliards et demi de provision pour 291 millions d'allocations payées;

D'autre part, si dans les heureuses perspectives d'expansion et de plein emploi pour 1960, récemment affirmées par M. le Premier ministre et par M. le secrétaire d'Etat au budget, il ne conviendrait pas de suspendre provisoirement, étant donné l'importance des provisions acquises et les intérêts qu'elles peuvent produire, la perception d'une contribution dont le niveau dépasse aussi considérablement les besoins, tout en chargeant lourdement la trésorerie des entreprises et dans des conditions qui ne sont pas négligeables, celle des salariés eux-mêmes. (N° 81.)

VII. — M. Jean Bardol expose à M. le ministre de la construction que la suppression prévue de 1.100 emplois dans ses services au cours de l'année 1960 lèse à la fois les intérêts des sinistrés, des mal-logés et du personnel.

Il lui demande quelles sont les dispositions qu'il compte prendre;

1° Pour rapporter ces mesures de licenciement;

2° Pour la solution rapide des différents problèmes intéressant le personnel titulaire et temporaire (titularisation, avancement, promulgation des statuts). (N° 81.)

VIII. — Question de M. Martial Brousse à M. le ministre des armées. (N° 87.)

(La présidence a été informée du retrait de cette question par son auteur.)

IX. — M. Gabriel Montpied rappelle à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que le décret n° 53-438 du 16 mai 1953 déterminant « les règles et les barèmes pour la classification et l'évaluation des infirmités et des maladies contractées pendant l'internement ou la déportation » répondait à une urgente nécessité;

Lui signale que malheureusement le taux de la mortalité qui décime les déportés survivants s'accroît annuellement;

En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible, en raison de cette situation, d'envisager d'avancer l'âge de la retraite des déportés en la ramenant à cinquante-cinq ans. (N° 88.)

X. — M. Lucien Bernier expose à M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques que les récentes décisions du Gouvernement d'autoriser l'importation en métropole de bananes en provenance de l'étranger ont provoqué outre-mer, notamment dans nos départements des Antilles, une émotion considérable.

Il lui demande:

1° Quelles sont les raisons qui ont amené le Gouvernement à prendre de telles décisions alors que la production des départements et pays d'outre-mer est susceptible de répondre à tous les besoins de la consommation métropolitaine;

2° S'il ne croit pas que de telles mesures soient susceptibles de décourager les planteurs de nos départements de la Guadeloupe et de la Martinique et soient de nature à provoquer dans ces départements une grave crise économique et sociale. (N° 94.)

A quinze heures. — 2e Séance publique

Discussion de la question orale avec débat suivante:

M. Edouard Bonnefous demande à M. le Premier ministre quelles initiatives compte prendre le Gouvernement français en vue de hâter l'unification européenne, renforcer l'autorité de l'Assemblée parlementaire par des élections au suffrage direct, faciliter l'harmonisation des politiques commerciales des pays membres de la Communauté économique, accélérer la réalisation du Marché commun et rechercher les bases d'une politique commune d'assistance aux pays africains (N° 31.)

(Question transmise à M. le ministre des affaires étrangères.)

Convocations de commissions.

La commission des affaires culturelles se réunira le mercredi 18 novembre 1959, à dix heures, salle n° 263) :

I. — Examen du projet de loi de finances pour 1960 (n° 300 A. N.): éducation nationale, affaires culturelles, information.

II. — Communication du président sur les problèmes de l'information et de la presse, fixation des dates de réunion des groupes de travail, questions diverses.

La commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi relatif à la promotion sociale en Algérie et assurant, par des mesures exceptionnelles, la promotion des Français musulmans se réunira le mardi 17 novembre 1959, à neuf heures trente (salle n° 263) :

Audition de M. Boulloche, ministre de l'éducation nationale, sur le projet de loi (n° 21, session 1959-1960) relatif à la promotion sociale en Algérie et assurant, par des mesures exceptionnelles, la promotion des Français musulmans.

La commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi relatif à la promotion sociale en Algérie et assurant, par des mesures exceptionnelles, la promotion des Français musulmans se réunira le mercredi 18 novembre 1959, à quinze heures trente (salle n° 263) :

Audition de M. Rochereau, ministre de l'agriculture, sur le projet de loi (n° 21, session 1959-1960) relatif à la promotion sociale en Algérie et assurant, par des mesures exceptionnelles, la promotion des Français musulmans.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence constituée conformément à l'article 29 du règlement (vice-présidents du Sénat, présidents des commissions permanentes, présidents des groupes et, éventuellement, présidents des commissions spéciales intéressées) est convoquée par M. le président pour le jeudi 19 novembre 1959, à quinze heures, au local n° 213.

INFORMATIONS
RELATIVES
AU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Ordre du jour du mardi 17 novembre 1959, à 16 heures.

1. — Adoption du projet de règlement.

2. — Problème des échanges extérieurs dans la perspective de la promotion des exportations.

Rapport et projet d'avis présentés par M. de Rosen au nom de la section de l'expansion économique extérieure.

3. — Questions diverses.

Convocations de sections.

Mardi 17 novembre 1959.

Quatorze heures.

SECTION DE LA MODERNISATION DE LA DISTRIBUTION

Ordre du jour.

Etude des circuits de distribution. — Suite de l'étude des projets de rapport: projet de rapport de M. Sulter sur les marges; projet de raport de M. Lescourret sur les marchés de gros de denrées périssables.

Vingt et une heures.

SECTION DES INSTITUTIONS ÉCONOMIQUES INTERNATIONALES

Ordre du jour.

1° Problèmes posés par la réforme de la C. E. C. A. — Désignation des six membres de la mission devant se rendre à Luxembourg; préparation des questions à poser au Président et aux membres de la Haute Autorité;

2° Echange de vues sur la liberté du droit d'établissement et des services.

Mercredi 18 novembre 1959.

Dix heures.

SECTION DU CRÉDIT ET DE LA FISCALITÉ

Ordre du jour.

Revision des bilans des entreprises. — Exposé de M. Alexandre.

Dix heures.

SECTION DES INVESTISSEMENTS ET DU PLAN

Ordre du jour.

Etude du problème des investissements étrangers en France: étude de l'avant-projet d'avis et de l'avant-projet de rapport présentés par M. Vallon.

Dix heures.

SECTION DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Ordre du jour.

Audition de M. Sainteny, commissaire général au tourisme, sur le problème du soutien du tourisme en tant que valeur exportatrice dans la balance des comptes.

Désignation d'un rapporteur.

Dix heures.

SECTION DES ÉCONOMIES RÉGIONALES

Ordre du jour.

Communication de M. le président concernant les saisines de la section des économies régionales.

Echange de vues sur le problème de la décentralisation des établissements relevant de l'Etat ou soumis à son contrôle.

Jeudi 19 novembre 1959.

Neuf heures trente.

SECTION DE LA PRODUCTIVITÉ ET DE L'EXPANSION AGRICOLES

Ordre du jour.

Problèmes que pose pour l'agriculture l'application de certaines des dispositions du traité de Rome relatives au droit d'investissement dans le Marché commun et, en particulier, l'article 54 (3 *a*): audition de M. Cluzel, directeur de l'association nationale des migrations rurales.

Dix heures.

SECTION DE L'ADAPTATION A LA RECHERCHE TECHNIQUE ET DE L'INFORMATION ÉCONOMIQUE

Ordre du jour

Création de nouveaux centres techniques: audition de M. Estrangin, président de la fédération nationale des centres d'études techniques agricoles (membre de la section de la productivité et de l'expansion agricoles du Conseil économique et social).

Dix heures quinze.

SECTION DE LA CONJONCTURE

Ordre du jour.

Etude de la répartition de l'accroissement de la productivité: audition de M. Gruson, chef du service des études économiques et financières du ministère des finances et des affaires économiques (*suite*).

Dix heures trente.

SECTION DE LA COOPÉRATION TECHNIQUE AVEC LES ÉTATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ

Ordre du jour.

Rôle des sociétés d'Etat, d'économie mixte et des établissements publics de l'Etat dans la coopération avec les Etats membres de la Communauté: audition de M. Bourrières, directeur général du bureau central d'études pour les équipements d'outre-mer.

Quinze heures.

SECTION DE LA PRODUCTIVITÉ ET DE L'EXPANSION AGRICOLES

Ordre du jour.

Objectifs d'une loi programme agricole.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des armées.

Avis de concours pour le recrutement d'apprentis mécaniciens de l'armée de l'air (première session 1960).

Deux concours portant recrutement d'apprentis mécaniciens en première et en deuxième année de l'école des apprentis mécaniciens de l'armée de l'air auront lieu simultanément les 3, 4 et 5 février 1960 sur les territoires relevant de la compétence des commandements de région aérienne à Dijon, Paris, Bordeaux, Aix-en-Provence et Alger, du commandement supérieur des troupes du groupe Antilles-Guyane, Fort-de-France (Martinique), des commandements de l'air des zones d'outre-mer n° 1 à Dakar, n° 2 à Brazzaville, n° 3 à Tananarive, du commandement de l'air en Côte française des Somalis à Djibouti, du commandement du 1er C. A. T. A. C. et des forces françaises d'Allemagne, S. P. 69.550, des commandements des forces aériennes françaises de Bizerte (Tunisie) et Rabat (Maroc).

I. — *Conditions générales exigées pour être admis à concourir.*

Etre citoyen de la République française et de la Communauté ou naturalisé Français et, dans ce cas, se trouver dans les conditions fixées par l'ordonnance du 19 octobre 1945 portant code de la nationalité française en ce qui concerne l'admission aux fonctions publiques;

Etre célibataire et sans enfant;

Présenter les meilleures garanties de conduite et de moralité;

Satisfaire aux conditions d'aptitude physique constatées par une autorité médicale habilitee.

II. —*Conditions particulières.*

a) Pour l'admission en première année.

Etre né entre le 1er avril 1943 et le 1er septembre 1944 (aucune dispense d'âge ne peut être accordée).

Avoir suivi au moins:

Soit une classe de quatrième de l'enseignement du deuxième degré (lycée, collège, cours complémentaire);

Soit une classe de quatrième de l'enseignement technique industriel;

Soit les cours de deux années d'un centre d'apprentissage assurant la préparation à un C. A. P. (branches Electricité, Radio-électricité, Métallurgie, Sidérurgie);

Passer avec succès les épreuves d'un concours du niveau des classes précisées ci-dessus.

b) Pour l'admission en deuxième année.

Etre né entre le 1er juin 1942 et le 1er juin 1943 (aucune dispense d'âge ne peut être accordée).

Avoir suivi au moins la classe de troisième industrielle de l'enseignement technique.

Les admissions en deuxième année seront limitées à un maximum de quarante places et seront prononcées:

1° Soit après concours pour les candidats qui réunissent intégralement les conditions pour demander à en subir les épreuves;

2° Soit sur titres parmi les candidats qui, remplissant les conditions d'âge, proviennent des écoles militaires préparatoires de l'armée de terre ou de l'école des pupilles de l'air de Grenoble et sont titulaires d'un des diplômes suivants:

Baccalauréat technique, première partie;

Brevet d'enseignement industriel probatoire d'une spécialité électrique, radio-électrique ou mécanique;

D'un diplôme supérieur à ceux précédemment cités.

Toutefois, en raison du nombre très limité de places pouvant être attribuées « sur titres », les postulants sont informés qu'ils auront intérêt à demander à subir les épreuves du concours afin d'obtenir un double classement.

Les limites d'âge maxima définies ci-dessus (première et deuxième année) sont reculées de deux ans en faveur des citoyens français musulmans d'Algérie et des citoyens originaires des Etats membres de la Communauté ou des territoires d'outre-mer.

c) Majorations de points valables pour l'admission en première et en deuxième année (se reporter à l'avis de concours inséré au *Journal officiel*, n° 106 du 7 mai 1959, p. 4866).

III. — *Constitution des dossiers.*

Les dossiers devront comprendre obligatoirement les pièces suivantes :

Une demande d'inscription au concours;

Une demande d'expertise médicale d'aptitude à l'école des apprentis mécaniciens;

Un extrait d'acte de naissance ou une fiche individuelle d'état civil;

Un certificat de nationalité française ou une copie légalisée du décret de naturalisation ou un certificat de citoyenneté de la Communauté française;

Le consentement du représentant légal du candidat;

Un certificat de scolarité (ou la copie certifiée conforme du diplôme ouvrant droit à l'inscription);

Pour les candidats domiciliés en dehors de la France métropolitaine, une déclaration par laquelle le représentant légal s'engage à payer les frais de transport tant à l'aller qu'au retour en cas de non-admission définitive ou de radiation pour un motif autre que la radiation pour inaptitude physique;

Eventuellement, les copies certifiées conformes des documents officiels permettant l'attribution des points supplémentaires valables pour l'admission à l'école

Joindre au dossier ainsi constitué une enveloppe format 14×22 portant l'adresse du représentant légal du candidat.

IV. — *Inscription aux concours.*

Les dossiers de candidatures pourront être adressées dès à présent et jusqu'au 4 janvier 1960, dernier délai, aux autorités mentionnées dans le préambule du présent avis.

Des renseignements complémentaires pourront être demandés soit aux autorités visées ci-dessus, soit aux commandants de base aérienne ou aux commandants de section cadre (air) ainsi qu'au service d'information et d'études (air), 26, boulevard Victor, Paris (15e).

Ministère de l'éducation nationale.

Avis de vacance de chaire.

Par arrêté en date du 2 novembre 1959, la première chaire d'économie politique de la faculté de droit et des sciences économiques de l'université de Montpellier (dernier titulaire: M. Gervais) est déclarée vacante.

Un délai de vingt jours, à dater de la publication du présent arrêté au *Journal officiel*, est accordé aux candidats pour faire valoir leurs titres.

Les dossiers de candidature, établis en double exemplaire, devront être adressés à la fois au directeur général de l'enseignement supérieur, président du comité consultatif des universités, et au doyen de la faculté intéressée.

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux importateurs de produits en provenance des pays membres de la Communauté économique européenne.

Les importateurs de produits en provenance des pays membres de la Communauté économique européenne sont informés de l'existence de reliquats sur les contingents énumérés ci-après mis en répartition, au titre de l'année 1959, selon la procédure de l'examen simultané par les avis aux importateurs des 19 avril et 28 mai 1959:

05 CE 01.	53 CE 19.
06 CE 14.	60 CE 03.
11 CE 04, 27, 28, 30.	68 CE 04.
15 CE 02, 04, 05, 07.	70 CE 01, 03 à 07 inclus, 09, 10.
16 CE 02, 03.	73 CE 03.
36 CE 04.	81 CE 07.
45 CE 10.	
50 CE 12.	

Les demandes de licences d'importation établies conformément aux dispositions de l'avis du 28 mai 1959 (*Journal officiel*, pp. 5436 et 5437) pourront être déposées à l'office des changes, 3e sous-direction, 8, rue de la Tour-des-Dames, Paris (9e), dès la date de publication du présent avis au *Journal officiel*; elles seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

Communication relative aux cours moyens de la cotation officielle hebdomadaire de la viande de porc aux Halles centrales de Paris.

Jambon cru. — Vendredi 13 novembre 1959: 500 F le kilogramme.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

DIRECTION GENERALE DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES

TABLEAU DE LA PRODUCTION ET DU MOUVEMENT DES ALCOOLS depuis le commencement de la campagne 1958-1959 jusqu'à la fin du mois d'août 1959.

Campagne 1958-1959. — Du 1er septembre 1958 au 31 août 1959.

PRODUCTION	RÉSULTATS AFFÉRENTS aux douze mois des campagnes. 1958-1959.	1957-1958.	Différence pour 1958-1959. Augmentation.	Diminution.
	Hectolitres.		Hectolitres.	
I. — *Bouilleurs et distillateurs de profession.*				
Quantités d'alcool provenant de la distillation des: Betteraves	1.386.018	1.213.004	173.014	»
Tubercules et racines autres que les betteraves	16	196	»	180
Mélasses	792.662	650.945	141.717	»
Blés et autres céréales	1	»	1	»
Grains mis en œuvre pour la production des genièvres	9.229	11.273	»	2.044
Cellulose	19.238	17.980	1.258	»
Synthèse	»	»	»	»
Cognacs	55.240	50.300	4.940	»
Armagnacs	2.872	1.563	1.309	»
Vins	22.912	21.988	924	»
Lies de vin	16.455	8.379	8.076	»
Piquettes	63.151	49.794	13.357	»
Marcs de raisin	19.898	17.726	2.172	»
Pommes et poires	341.940	»	341.940	»
Cidres et poirés, lies de cidre et de poiré	54.896	14.495	40.401	»
Marcs de pommes et de poires	»	5	»	5
Fruits autres que les pommes et les poires	3.256	1.645	1.611	»
Divers	25	38	»	13
Total de la production des bouilleurs et distillateurs de profession. (A)	2.787.809	2.059.331	728.478	»
II. — *Bouilleurs de cru.*				
Total de la production des bouilleurs de cru (1) (B)	274.824	207.384	67.440	»
Total de la production (A) + (B) (C)	3.062.633	2.266.715	795.918	»
Stock et renseignements divers.				
Quantités d'alcool contenues naturellement dans les vins soumis au vinage et au mutage (D)	71.116	100.149	»	29.033
Importations (d'après les écritures de la douane: commerce général) (E)	340.188	377.820	»	37.632
Reprises. Stock au 31 août. 1958 (F)	2.241.211	»	»	»
1959 (F)	»	2.479.229	»	238.018
Ressources (C), (D), (E), (F) (G)	5.715.148	5.223.913	491.235	»
Exportations (H)	310.545	353.508	»	42.963
Différence entre les ressources (G) et les exportations (H) (I)	5.404.603	4.870.405	534.198	»
	1959.	1958.		
Stock effectif à la fin du mois d'août: Dans les entrepôts réels de la douane (commerce général)	7.567	6.520	1.047	»
Chez les bouilleurs et distillateurs de profession	726.625	545.431	181.194	»
Chez les bouilleurs de cru	318.636	318.654	»	18
Chez les entrepositaires (2)	1.762.163	1.370.606	391.557	»
Total du stock (J)	2.814.991	2.241.211	573.780	»
Différence entre les indications de la ligne (I) et celles de la ligne (J) représentant les livraisons à la consommation et les quantités en cours de transport	2.589.612	2.629.194	»	39.582

(1) Cette quantité se décompose comme suit, par nature de matières premières mises en œuvre: *a*) vins, 11.308 hectolitres; *b*) lies de vin, 15.494 hectolitres; *c*) piquettes, 44.077 hectolitres; *d*) marcs de raisin, 67.007 hectolitres; *e*) pommes et poires, 9.101 hectolitres; *f*) cidres et poirés, lies de cidre et de poiré, 50.911 hectolitres; *g*) marcs de pommes et de poires, 8.486 hectolitres; *h*) fruits autres que les pommes et les poires, 17.570 hectolitres; *i*) cognacs, 48.099 hectolitres; *j*) armagnacs, 2.771 hectolitres.

(2) Y compris l'alcool contenu dans les liqueurs, vins de liqueurs, apéritifs, etc., ces différents produits étant suivis au même compte.

NOTA. — Algérie (renseignements fournis par les services de la délégation générale du Gouvernement). — Pendant les douze mois de la campagne 1958-1959, l'Algérie a produit 2.218 hectolitres d'alcool de vins; 62.139 hectolitres d'alcool de lies de vin; 8.070 hectolitres d'alcool de piquettes; 72.851 hectolitres d'alcool de marcs de raisin.

A la fin du mois d'août 1959, il existait en entrepôts de toute nature: 65.561 hectolitres d'alcool.

RENSEIGNEMENTS DIVERS

VINAGES ET MUTAGES		QUANTITÉS D'ALCOOL allouées en franchise aux bouilleurs de cru.	QUANTITÉS d'alcool éthylique dénaturées.	QUANTITÉS D'ALCOOL soumises au droit de consommation.	ALCOOL MÉTHYLIQUE (assimilé, au point de vue fiscal, à l'alcool éthylique).
Quantités d'alcool contenues naturellement dans les vins soumis au vinage et au mutage.	Quantités d'alcool contenues dans les produits fabriqués.				
Hectolitres.	Hectolitres.	Hectolitres.	Hectolitres.	Hectolitres.	Hectolitres.
71.116	158.507	144.439	1.574.367	694.279	578.133

QUANTITÉS D'EAUX-DE-VIE AYANT DROIT A UNE APPELLATION CONTROLÉE OU RÉGLEMENTÉES, AUTRES QUE COGNACS, ARMAGNACS, AGRÉÉS DEPUIS LE DÉBUT DE LA CAMPAGNE

		Hectolitres.
Eaux-de-vie de vin.	Algérie	»
	Aquitaine	851
	Bourgogne	123
	Bugey	»
	Coteaux de la Loire	104
	Franche-Comté	»
	Languedoc	284
	Marne	200
	Provence	827
	Côtes du Rhône	13
	Faugères	»
Eaux-de-vie de marc de raisin.	Algérie	»
	Aquitaine	1.473
	Bourgogne	3.737
	Bugey	89
	Coteaux de la Loire	580
	Champagne	513
	Franche-Comté	295
	Languedoc	18.376
	Provence	5.994
	Côtes du Rhône	65
	Auvergne	45
	Centre-Est	1
	Savoie	63
Mirabelle de Lorraine		70

			Hectolitres.
Eaux-de-vie de cidre ou de poiré.	Appellations contrôlées.	Calvados du pays d'Auge	1.404
	Calvados réglementés.	Calvados	9.579
		Calvados du Perche	611
		Calvados du Calvados	323
		Calvados du Mortanais	76
		Calvados du pays de la Risle	108
		Calvados du pays de Bray	946
		Calvados du Cotentin	96
		Calvados de l'Avranchin	304
		Calvados du Domfrontais	1.958
		Calvados de la vallée de l'Orne	1.112
		Calvados du pays de Merlerault	4
	Eaux-de-vie de Bretagne, Maine et Normandie.	Bretagne	2.427
		Maine	45
		Normandie	1.186
		Mélange de fruits ou d'eau-de-vie de ces trois régions	»

Distillation du vin et des produits dérivés (campagne).

MATIÈRES PREMIÈRES	MÉTROPOLE		ALGÉRIE	
	Bouilleurs et distillateurs de profession.	Bouilleurs de cru.	Bouilleurs et distillateurs de profession.	Bouilleurs de cru.
	Hectolitres.	Hectolitres.	Hectolitres.	Hectolitres.
Vins	360.267	151.388	11.295	10.383
Lies de vin	316.285	296.328	358.617	328.499
Piquettes	1.541.049	1.254.035	147.126	7
Cognacs	690.488	591.172	»	»
Armagnacs	30.103	27.408	»	»

Tableau de la production et du mouvement des alcools à la fin du mois d'août 1959.

PRODUCTION		RÉSULTATS AFFÉRENTS aux huit premiers mois des années			
		1959.	1958.	Différence pour 1959. Augmentation.	Diminution.
		Hectolitres.		Hectolitres.	
I. — *Bouilleurs et distillateurs de profession.*					
Quantités d'alcool provenant de la distillation des	Betteraves	99.159	65.794	33.365	»
	Tubercules et racines autres que les betteraves	13	196	»	183
	Mélasses	487.258	392.373	94.885	»
	Blés et autres céréales	1	»	1	»
	Grains mis en œuvre pour la production des genièvres	5.183	6.869	»	1.686
	Cellulose	11.877	11.490	387	»
	Synthèse	»	»	»	»
	Cognacs	47.349	42.710	4.639	»
	Armagnacs	1.918	1.144	774	»
	Vins	19.120	14.496	4.624	»
	Lies de vin	14.229	6.997	7.232	»
	Piquettes	10.035	4.707	5.328	»
	Marcs de raisin	7.503	7.242	261	»
	Pommes et poires	26.593	»	26.593	»
	Cidres et poirés, lies de cidre et de poiré	38.652	7.274	31.378	»
	Marcs de pommes et de poires	»	5	»	5
	Fruits autres que les pommes et les poires	1.485	593	892	»
	Divers	7	38	»	31
Total de la production des bouilleurs et distillateurs de profession. (A)		770.382	561.928	208.454	»
II. — *Bouilleurs de cru.*					
Total de la production des bouilleurs de cru (6) (B)		175.801	117.870	57.931	»
Total de la production (A) + (B) (C)		946.183	679.798	266.385	»
Stock et renseignements divers.					
Quantités d'alcool contenues naturellement dans les vins soumis au vinage et au mutage (D)		50.423	55.996	»	5.573
Importations (d'après les écritures de la douane; commerce général) (4) (5) (E)		208.938	255.869	»	46.931
Reprises. Stock au 31 décembre.	1958 (F)	3.488.197	»	»	321.577
	1957 (F)	»	3.166.620	»	»
Ressources (C), (D), (E), (F) (G)		4.693.741	4.158.283	535.458	»
Exportations (H)		216.008	227.925	»	11.917
Différence entre les ressources (G) et les exportations (H) (I)		4.477.733	3.930.358	547.375	»
		1959.	1958.		
Stock effectif à la fin du mois d'août.	Dans les entrepôts réels de la douane (commerce général)	7.567	6.520	1.047	»
	Chez les bouilleurs et distillateurs de profession	726.625	545.431	181.194	»
	Chez les bouilleurs de cru	318.636	318.654	»	18
	Chez les entrepositaires (3)	1.762.163	1.370.606	391.557	»
Total du stock (J)		2.814.991	2.241.211	573.780	»
Différence entre les indications de la ligne (I) et celles de la ligne (J) représentant les livraisons à la consommation et les quantités en cours de transport		1.662.742	1.689.447	»	26.705

(4) Cette quantité se décompose comme suit: eaux-de-vie, 78.150 hectolitres; esprits, 130.069 hectolitres; liqueurs, 719 hectolitres.
(5) Cette quantité se décompose comme suit: importations d'Algérie, 18.510 hectolitres; importations d'autres pays, 190.428 hectolitres.
(6) Cette quantité se décompose comme suit, par nature de matières premières mises en œuvre: vins, 10.089 hectolitres; lies de vin, 13.664 hectolitres; piquettes, 3.356 hectolitres; marcs de raisin, 32.973 hectolitres; pommes et poires, 6.530 hectolitres; cidres et poirés, lies de cidre et de poiré, 41.771 hectolitres; marcs de pommes et de poires, 7.783 hectolitres; fruits autres que les pommes et les poires, 11.249 hectolitres; cognacs, 45.789 hectolitres; armagnacs, 2.597 hectolitres.

RENSEIGNEMENTS DIVERS

VINAGES ET MUTAGES		QUANTITÉS D'ALCOOL allouées en franchise aux bouilleurs de cru.	QUANTITÉS d'alcool éthylique dénaturées.	QUANTITÉS D'ALCOOL soumises au droit de consommation.	ALCOOL METHYLIQUE (assimilé, au point de vue fiscal, à l'alcool éthylique).
Quantités d'alcool contenues naturellement dans les vins soumis au vinage et au mutage	Quantités d'alcool contenues dans les produits fabriqués.				
Hectolitres.	Hectolitres.	Hectolitres.	Hectolitres.	Hectolitres.	Hectolitres.
50.423	108.262	103.472	1.020.150	429.983	400.677

QUANTITÉS D'EAUX-DE-VIE AYANT DROIT A UNE APPELLATION D'ORIGINE CONTROLÉE OU RÉGLEMENTÉES AUTRES QUE COGNACS, ARMAGNACS, AGRÉÉS DEPUIS LE DÉBUT DE L'ANNÉE

		Hectolitres
Eaux-de-vie de vin.	Algérie	»
	Aquitaine	851
	Bourgogne	122
	Bugey	»
	Coteaux de la Loire	104
	Franche-Comté	»
	Languedoc	186
	Marne	235
	Provence	827
	Côtes du Rhône	13
	Faugères	»
Eaux-de-vie de marc de raisin.	Algérie	»
	Aquitaine	1.329
	Bourgogne	2.996
	Bugey	89
	Coteaux de la Loire	385
	Champagne	509
	Franche-Comté	295
	Languedoc	8.620
	Provence	3.182
	Côtes du Rhône	22
	Auvergne	45
	Centre-Est	1
	Savoie	62
Mirabelle de Lorraine		18

			Hectolitres.
Eaux-de-vie de cidre ou de poiré.	Appellations contrôlées.	Calvados du pays d'Auge	882
	Calvados réglementés.	Calvados	6.951
		Calvados du Perche	324
		Calvados du Calvados	169
		Calvados du Mortanais	38
		Calvados du pays de la Risle	41
		Calvados du pays de Bray	406
		Calvados du Cotentin	94
		Calvados de l'Avranchin	[illegible]
		Calvados du Domfrontais	1.063
		Calvados de la vallée de l'Orne	250
		Calvados du pays de Merlerault	4
	Eaux-de-vie de Bretagne. Maine et Normandie.	Bretagne	954
		Maine	45
		Normandie	841
		Mélange de fruits ou d'eau-de-vie de ces trois régions	[illegible]

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement d'un médecin contrôleur contractuel des lois d'aide sociale à la préfecture de la Marne.

Un concours sur titres pour le recrutement d'un médecin contrôleur contractuel de l'aide sociale est ouvert à la préfecture de la Marne.

Pour être admis à concourir, les candidats doivent :

1° Etre Français ou naturalisés Français depuis dix ans au moins ;
2° Avoir satisfait aux obligations du service militaire actif ou en avoir été définitivement dispensés ;
3° Jouir de leurs droits civiques et être de bonne moralité ;
4° Ne pas être âgés de plus de cinquante-cinq ans au 31 décembre 1959, cette limite d'âge étant reculée, le cas échéant, de la durée des services militaires ;
5° Justifier des diplômes et titres requis et des aptitudes physiques nécessaires ;
6° Disposer d'une voiture personnelle pour l'exercice des fonctions sollicitées.

Les demandes d'inscription à ce concours devront être adressées au préfet de la Marne avant le 31 décembre 1959 (3e division).

Tous renseignements complémentaires pourront être fournis aux candidats sur simple demande adressée à la préfecture de la Marne.

Avis de concours pour le recrutement de quatre adjoints des cadres hospitaliers du centre hospitalier de Troyes (Aube).

Un concours sur épreuves pour le recrutement de quatre adjoints des cadres hospitaliers (dont deux pour la spécialité de rédacteur et deux pour la spécialité de comptable) aura lieu au centre hospitalier de Troyes (Aube) les 25 et 26 janvier 1960.

Peuvent faire acte de candidature :

1° Les personnes des deux sexes possédant la nationalité française depuis cinq ans au moins, titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire, du brevet supérieur, du certificat de capacité en droit, du brevet professionnel de comptable ou d'un diplôme équivalent et âgés de dix-huit à trente ans au 1er janvier de l'année du concours ;

2° Les fonctionnaires et agents âgés de moins de trente-cinq ans au 1er janvier de l'année du concours et ayant accompli cinq ans de services effectifs dans une administration de l'Etat ou des collectivités locales, dont deux ans au moins dans un établissement d'hospitalisation, de soins ou de cure public.

Les limites d'âge prévues aux 1° et 2° ci-dessus sont reculées dans les conditions déterminées à l'article L. 810 du code de la santé publique.

Les candidats masculins doivent se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée.

Les inscriptions sont reçues jusqu'au 24 décembre 1959 à la direction départementale de la population et de l'aide sociale, ancien évêché, à Troyes.

Pour tous renseignements concernant notamment le programme des épreuves et la liste des pièces à produire pour constituer leur dossier, les candidats peuvent s'adresser à la direction départementale de la population et de l'aide sociale de l'Aube ou à la direction du centre hospitalier de Troyes.

Avis de concours pour le recrutement d'un commis à l'hôpital-hospice de Bourganeuf (Creuse).

Un concours sur épreuves pour le recrutement d'un commis aura lieu à l'hôpital-hospice de Bourganeuf (Creuse) les 14 et 15 janvier 1960.

Peuvent être admis à participer à ce concours :

1° Les candidats titulaires du brevet d'études du premier cycle du second degré ou d'un diplôme équivalent et âgés de dix-sept ans au moins et de trente ans au plus au 1er janvier de l'année du concours, cette limite d'âge étant toutefois reculée dans les conditions prévues à l'article L. 810 du code de la santé publique ;

2° Les fonctionnaires et agents de l'Etat ou des collectivités locales remplissant les conditions d'âge définies au 1° ci-dessus et ayant accompli deux années au moins de services publics ;

3° Les agents des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics en fonctions à la date du 11 juin 1959 et comptant au moins deux années de services hospitaliers.

Les candidats doivent jouir de leurs droits civiques, posséder la nationalité française depuis cinq ans au moins (sous réserve des dispositions de l'article 64 du code de la nationalité française) et n'être atteints d'aucune maladie ou d'infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions de commis.

Les candidats masculins doivent en outre se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée.

Les demandes d'admission au concours doivent être adressées avant le 14 décembre 1959 au directeur départemental de la population de la Creuse, cité administrative, à Guéret, qui fournira aux personnes en faisant la demande toutes indications utiles concernant notamment le programme des épreuves et la liste des pièces à produire par les candidats pour la constitution de leur dossier.

Avis de vacance du poste de directeur départemental de la santé de l'Isère.

Le poste de directeur départemental de la santé de l'Isère est déclaré vacant.

Peuvent exclusivement présenter leur candidature à ce poste les médecins inspecteurs principaux du corps de l'inspection de la santé.

Les intéressés sont priés de se faire connaître dans un délai de deux semaines, à compter du jour de la publication du présent avis, au 2e bureau de la direction de l'administration générale du personnel et du budget, ministère de la santé publique et de la population, 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
HENRI MOREL

COTE DES CHANGES

En centaines de francs (1).

DERNIERS cours cotés en Bourse	PAYS	DEVISE	PARITE	COURS LIMITES pratiqués par la Banque de France.		COURS EXTREMES cotés à la Bourse du 13 novembre 1959.	
4 9060	Etats-Unis	1 dollar U. S. A.	4 93706	4 90	4 9740	4 90625	4 90575
5 1810	Canada	1 dollar canadien.	... .	... .	... .	5 1740	5 1720
2 310	Côte française des Somalis	100 francs Djibouti.	2 30281	2 2625	2 3430	2 311	... .
39 25	Mexique	100 pesos.	39 4965	... .	... .	... .	... .
117 605	Allemagne occidentale	100 Deutschmark.	117 549	115 840	119 280	117 625	117 610
18 946	Autriche	100 schilling.	18 98869	18 7025	19 2790	18 940	18 935
9 8120	Belgique	100 francs belges.	9 87412	9 727	10 023	9 8125	9 8110
71 145	Danemark	100 couronnes danoises.	71 47763	70 4275	72 5335	71 130	... .
13 7555	Grande-Bretagne	1 livre sterling.	13 82376	13 6220	14 0265	13 7525	13 7500
7 9060	Italie	1.000 lires.	7 899296	7 78295	8 01610	7 9055	7 9045
68 770	Norvège	100 couronnes norvégiennes.	69 1188	68 055	70 155	68 740	... .
129 905	Pays-Bas	100 florins.	129 9226	127 9375	131 9360	129 900	129 880
17 150	Portugal	100 escudos.	17 17238	16 85	17 5020	17 145	17 140
94 720	Suède	100 couronnes suédoises.	95 43513	94 0048	96 8646	94 715	94 705
113 165	Suisse	100 francs suisses.	112 9033	110 110	115 810	113 140	113 125
69 08	Tchécoslovaquie	100 couron. tchécoslovaques.	68 57027	68 05	69 08	69 08	... .
1 658	Yougoslavie	100 dinars.	1 64568	1 6335	1 6580	1 658	... .

Maroc	1 dirham	0 9756	Zone C. F. A.	100 francs C. F. A.	2
Tunisie	1 dinar	11 7549	Zone C. F. P.	100 francs C. F. P.	5 50

(1) Ordonnance n° 58-1341 du 27 décembre 1958.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE: 1, RUE TAITBOUT, PARIS
DÉPARTEMENT DES TITRES: 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

Amortissement de l'emprunt Electricité de France 5 0/0 1956.

Quatrième tirage du 4 novembre 1959.

Les 137.267 obligations d'une valeur nominale de 10.000 F numérotées de :

411 801 à 549.067

étant sorties au tirage seront remboursées à partir du 16 janvier 1960 à 11.000 F (110 NF), coupon n° 5 au 16 janvier 1961 attaché.

Séries des numéros sortis aux tirages antérieurs sur lesquelles il reste encore des obligations à rembourser.

686.335 à 823.600 (amortissement 1957).
549.068 à 686.334 (amortissement 1958).
823.601 à 960.867 (amortissement 1959).

Département de Meurthe-et-Moselle

Obligations 6,25 0/0 1953.

Septième amortissement du 15 janvier 1960.

Numéros des 773 obligations sorties au tirage au sort du 29 octobre 1959, remboursables à 10.500 F à partir du 15 janvier 1960.

12.226 à 12.998 inclus.

Liste des obligations sorties aux tirages précédents et non encore remboursées.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.
5.897 à 5.903	1956	10.898 à 10.917	1959
6.208 à 6.213	»	10.930 à 10 934	»
6.228	»	10.954 à 10 964	»
19 454 a 19.463	1957	11.015 à 11.018	»
19.502 à 19.514	»	11 061 à 11.065	»
3.752 à 3.755	1958	11.079	»
3.772	»	11.093 à 11.095	»
3.802	»	11 160 à 11.164	»
3.839 à 3.842	»	11.193 à 11.196	»
3.870 et 3.871	»	11.270 à 11.274	»
3.987 à 3.990	»	11.279 à 11.281	»
4.081	»	11.302 et 11.303	»
4.207	»	11.346 et 11.347	»
4.212	»	11.350	»
4.257 à 4.260	»	11.394 à 11.399	»
4 275 à 4.283	»	11.487 à 11.498	»
4.294	»	11.539 à 11.553	»
10.847 à 10.854	1959		

Compagnie Franco-Espagnole du Chemin de Fer de Tanger à Fez
Compania Franco-Espanola del Ferrocarril de Tanger a Fez

SOCIÉTÉ ANONYME MAROCAINE AU CAPITAL DE 15.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: A MEKNES (MAROC)
ADMINISTRATION CENTRALE: A PARIS, 280, BOULEVARD SAINT-GERMAIN

Obligations nominatives 6 0/0 1952 de 100.000 F nominal (16e série).

Echéance 15 décembre 1959.

Huitième tirage effectué le 20 octobre 1959 pour amortissement de 54 obligations.

NUMÉROS	ANNÉE DE REMBOURSEMENT
750 à 813	1959

Coupon échéance 15 décembre 1960 attaché.

Obligations nominatives 6 1/4 0/0 1952 de 100.000 F nominal (16e série).

Echéance 15 décembre 1959.

Huitième tirage effectué le 20 octobre 1959 pour amortissement de 31 obligations.

NUMÉROS	ANNÉE DE REMBOURSEMENT
358 à 388	1959

Coupon échéance 15 décembre 1960 attaché.

Les obligations désignées par le sort seront remboursées à raison de 107.000 F par obligation 6 0/0 1952 et de 115.000 F par obligation 6 1/4 0/0 1952 par les soins de la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris.

Tous les titres sortis aux tirages antérieurs ont été remboursés.

FORGES DE LEVAL-AULNOYE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 900.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: AULNOYE (NORD)
R. C.: Avesnes 56-B 22.

Emprunt 4 1/2 0/0 1946.

Treizième amortissement.

Suivant la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse les 190 obligations de 5.000 F de nominal dont l'amortissement est prévu pour le 15 décembre 1959.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort pour cette annuité

Les amortissements précédents ont été réalisés de la même façon.

Société anonyme des Anciens Etablissements Chavanne-Brun Frères

AU CAPITAL DE 463.500.000 F

SIÈGE SOCIAL: 10, RUE JEANNE-D'ARC, A SAINT-CHAMOND (LOIRE)

R. C.: Seine n° 55-B 10647; Saint-Etienne n° 55-B 49.

Bons 6 1/2 0/0 1954 de 10.000 F.

LISTE NUMERIQUE

1° De la série comprenant, d'une part, les 353 bons sortis au cinquième tirage du 28 octobre 1959 et, d'autre part, des bons rachetés en Bourse. (La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a racheté en Bourse 20 bons pour compléter cet amortissement);

2° Des séries sorties aux tirages antérieurs sur lesquelles des bons n'ont pas encore été présentés au remboursement et comprenant également des bons rachetés en Bourse.

Les deux chiffres entre parenthèses placés à la suite des séries indiquent l'année d'échéance du remboursement.

804 à 1.180 (59) — 1.636 à 1.859 (56) — 2.903 à 3.159 (58)
3.369 à 3.636 (55) — 4.302 à 4.467 (57)

Les bons amortis au cinquième tirage seront remboursables à partir du 1er décembre 1959 (coupon du 1er décembre 1960 attaché), à raison de 10.644 F net, au siège de chacun des établissements suivants:

L'Union européenne industrielle et financière, 4 et 6, rue Gaillon, à Paris;
Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, à Paris;
Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, à Paris,
ainsi que dans leurs succursales et agences en France.

COMPAGNIE D'APPLICATIONS MECANIQUES

(S. K. F.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 3.750.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 15, AVENUE DE LA GRANDE-ARMÉE, A PARIS (16e)

R. C.: Seine n° 55-B 4883.

Obligations 6 1/2 0/0 1950 de 10.000 F.

LISTE NUMERIQUE

Des obligations amorties au tirage du 20 octobre 1959 et remboursables à partir du 1er décembre 1959 à 10.000 F;

Des obligations amorties aux tirages antérieurs parmi lesquelles figurent des titres non encore présentés au remboursement.

NUMEROS	ANNEES de remboursement.	NUMEROS	ANNEES de remboursement.
1.210 à 1.994	58	5.425 à 6.518	56
3.231 à 4.161	57	17.697 à 18.159	53
4.373 à 5.424	55	26.348 à 27.601	59

NOTA. — Pour parfaire l'amortissement au 1er décembre 1959, la société a procédé au rachat en Bourse de 159 titres.

FIVES LILLE CAIL

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 3.420.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 7, RUE MONTALIVET, A PARIS (8e)

R. C.: Seine 54-B 2384.

Obligations 6 0/0 1955 de 10.000 F.

LISTE NUMERIQUE

Des obligations amorties au tirage du 21 octobre 1959 et remboursables à partir du 1er décembre 1959;

Des obligations amorties aux tirages antérieurs parmi lesquelles figurent des titres non encore présentés au remboursement.

NUMEROS	ANNEES de remboursement.	PRIX de remboursement.
		Francs.
1.335 à 4.476	59	10.500
24.887 à 27.545	56	10.500
63.138 à 66.109	58	10.500
78.524 à 80.000	57	10.500

Société de développement régional du Sud-Est

(Société de développement régional. — Décret n° 53-876 du 30 juin 1953.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 450.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 27, PLACE TOLOZAN, LYON (RHÔNE)

R. C.: Lyon n° 56-B 1172.

Obligations 6 0/0 1958 de 20.000 F garanties par l'Etat.

Liste numérique de la série des 4.374 obligations sorties au premier tirage du 30 octobre 1959 en vue de l'amortissement du 1er décembre 1959.

3.382 à 7.755

Ces obligations seront remboursables à partir du 1er décembre 1959, à raison de 21.000 F net (coupon du 1er décembre 1960 attaché), au siège de chacun des établissements suivants:

L'Union européenne industrielle et financière, 4 et 6, rue Gaillon, à Paris,
Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris;
Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, à Paris;
Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, à Paris;
Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, à Paris;
Banque de l'Union parisienne, 6 et 8, boulevard Haussmann, à Paris,
Crédit commercial de France, 103, avenue des Champs-Elysées, à Paris,
MM. de Neuflize, Schlumberger et Ce, 12, place de la Bourse, à Paris;
Société générale, 29, boulevard Haussmann, à Paris;
Société lyonnaise de dépôts et de crédit industriel, 8, rue de la République, à Lyon;
Société marseillaise de crédit, 4, rue Auber, à Paris;
Société de gestion financière, 31, rue Puits-Gaillot, à Lyon,
ainsi que dans leurs succursales et agences en France.

(Le tableau d'amortissement a été publié au Journal officiel *des 30 et 31 mars et 1er avril 1959.)*

DOCKS DE L'OUEST

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 277.070.000 F

SIÈGE SOCIAL: QUAI DUMONT-D'URVILLE, NANTES

R. C.: Nantes 54-B 34.

Obligations 4 0/0 1945.

L'annuité prévue pour le quatorzième amortissement devant avoir lieu en 1959 a été employée de la façon suivante:

1° Par le rachat en Bourse de 70 obligations;
2° Par le tirage au sort de 37 obligations effectué le 3 novembre 1959, en présence de Me Brique, huissier à Nantes.

Les 37 obligations amorties portent les numéros suivants: 1302 à 1307, 1314 à 1322, 1325 à 1332, 1335, 1348 à 1353, 1360 à 1366.

Ces 37 obligations sont remboursables au siège social des Docks de l'Ouest, à Nantes, le 15 décembre 1959, pour leur valeur nominale de 5.000 F l'une, majorée des coupons échus à cette date et non prescrits à la date de présentation des titres.

SOCIETE CHIMIQUE DE LA ROUTE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 280.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 2, AVENUE VÉLASQUEZ, PARIS (8e)

Registre du commerce: Seine n° 54-B 9479.

Obligations 4 1/2 0/0 1946 de 5.000 F.

LISTE NUMERIQUE

1° De la série comprenant les 199 obligations sorties au troisième tirage au sort du 26 octobre 1959 formant, avec les titres rachetés en Bourse, la totalité de l'annuité à amortir au 15 novembre 1959. Ces obligations seront remboursables à 5.000 F;

2° Des séries sorties aux tirages antérieurs parmi lesquelles figurent des obligations non encore présentées au remboursement.

NUMEROS	ANNEE de remboursement.	NUMEROS	ANNEE de remboursement.	NUMEROS	ANNEE de remboursement.
1.301 à 1.575	59	2.119 à 2.242	57	3.380 à 3.702	58

PIERREFITTE

Société générale d'engrais et produits chimiques.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 3.864.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 4, AVENUE VELASQUEZ, PARIS (8e)

Registre du commerce: Seine 56-B 12796.

Bons 6 0/0 1953 de 10.000 F nominal.

Echéance du 14 décembre 1959.

Troisième tirage effectué le 21 octobre 1959 pour amortissement de 4.500 bons.

NUMÉROS	ANNÉE DE REMBOURSEMENT
8.122 à 12.621	1959

Les bons désignés par le sort seront remboursés à 10.375 F à la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris (2e).

Tous les titres sortis aux tirages antérieurs ont été remboursés.

SOCIETE D'ELECTRICITE MORS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 555.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 60, RUE DE PRONY, PARIS (17e)

Registre du commerce: Seine 54-B 8079.

Obligations 6 3/4 0/0 1950 de 10.000 F.

LISTE NUMERIQUE

1° Des séries comprenant les 181 obligations sorties au neuvième tirage au sort du 28 octobre 1959 formant, avec les titres rachetés en Bourse, la totalité de l'annuité à amortir au 1er décembre 1959 Ces obligations seront remboursables à 10.000 F;

2° Des séries sorties aux tirages antérieurs parmi lesquelles figurent des obligations non encore présentées au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
1 à 115	59	3.425 à 3.532	58
982 à 1.176	57	3.574 à 3.619	58
1.285 à 1.463	56	4.934 à 5.000	59

ENTREPRISES THIREAU-MOREL

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 283.500.000 F

SIÈGE SOCIAL: 2, RUE DES RAFFINERIES, LE HAVRE

R. C.: le Havre n° 55-B 226.

Obligations 6 1/2 0/0 1952 de 10.000 F.

Septième tirage effectué le 20 octobre 1959.

LISTE NUMERIQUE

1° Des séries comprenant les 237 obligations sorties à ce tirage (13 titres ayant été rachetés d'autre part par la société en vue de cet amortissement);

2° Des séries comprenant des obligations sorties antérieurement et non encore remboursées.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	TAUX de remboursement.
		Francs.
1 à 197	56	10.067
1.875 à 2.025	59	10.126
2.269 à 2.367	59	10.126

Les obligations amorties au tirage du 20 octobre 1959 seront remboursables à partir du 20 décembre 1959.

PECHINEY

Compagnie de produits chimiques et électrométallurgiques.

CAPITAL: 38.981.250.000 F

SIÈGE SOCIAL: 9, COURS DE VERDUN, A LYON

SIÈGE ADMINISTRATIF: 23, RUE BALZAC, A PARIS

R. C.: Lyon n° 54-B 713; Paris n° 54-B 8138.

Obligations de 10.000 F 5 1/2 0/0 1953.

Septième annuité d'amortissement (échéance du 15 janvier 1960).

Série des 16.667 obligations sorties au tirage qui a eu lieu au Crédit lyonnais, à Paris, le 23 octobre 1959.

50.009 à 66.675 inclus,

remboursables, sans frais, à partir du 15 janvier 1960, à 12.100 F, coupon n° 8 attaché, et ne porteront plus intérêt à partir de cette date, aux établissements et banques ci-après désignés, à leurs siège, succursales et agences en France:

Crédit lyonnais;
Banque nationale pour le commerce et l'industrie;
Crédit commercial de France;
Comptoir national d'escompte de Paris;
Banque de Paris et des Pays-Bas;
Société marseillaise de crédit;
Société lyonnaise de dépôts;
MM. Cottet et Ce, à Lyon;
Union des mines.

Le coupon n° 7, à échéance du 15 janvier 1960, sera payable à 655 F net.

Séries sorties aux précédents tirages et dans lesquelles figurent des obligations qui n'ont pas été présentées au remboursement.

Echéance du 15 janvier 1954: nos 19.941 à 36.610, remboursables à 10.980 F, coupon n° 2 attaché.

Echéance du 15 janvier 1955: nos 182.651 à 199.317, remboursables à 11.220 F, coupon n° 3 attaché.

Echéance du 15 janvier 1956: nos 239.974 à 256.640, remboursables à 12.340 F, coupon n° 4 attaché.

Echéance du 15 janvier 1957: nos 181.480 à 182.650 et 199.318 à 211.813, remboursables à 12.860 F, coupon n° 5 attaché.

Echéance du 15 janvier 1958: nos 256.641 à 273.307, remboursables à 12.620 F, coupon n° 6 attaché.

Echéance du 15 janvier 1959: nos 103.207 à 119.873, remboursables à 12.420 F, coupon n° 7 attaché.

Coupons échus: n° 1, à 599 F, au 15 janvier 1954.
— n° 2, à 611 F, au 15 janvier 1955.
— n° 3, à 667 F, au 15 janvier 1956.
— n° 4, à 693 F, au 15 janvier 1957.
— n° 5, à 681 F, au 15 janvier 1958.
— n° 6, à 671 F, au 15 janvier 1959.

COMPAGNIE D'APPLICATIONS MECANIQUES

(S. K. F.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 3.750.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 15, AVENUE DE LA GRANDE-ARMÉE, A PARIS (16e)

R. C.: Seine n° 55-B 4883

Obligations 6 0/0 1955 de 10.000 F.

LISTE NUMERIQUE

Des obligations amorties au tirage du 23 octobre 1959 et remboursables a partir du 1er décembre 1959;

Des obligations amorties aux tirages antérieurs parmi lesquelles figurent des titres non encore présentés au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	PRIX de remboursement.
		Francs.
15.143 à 15.956	59	10.480
15.957 à 16.742	58	10.114
16.743 à 16.862	59	10.480
21.527 à 22.220	57	10.457
28.377 à 29.460	56	10.311

NOTA. — Pour parfaire l'amortissement au 1er décembre 1959, la société a procédé au rachat en Bourse de 643 titres.

Compagnie Générale de Télégraphie sans Fil

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 3.998.750.000 F

SIÈGE SOCIAL: 79, BOULEVARD HAUSSMANN, A PARIS

Registre du commerce: Seine 55-B 5902.

Bons 6 0/0 1953 de 10.000 F nominal.

Echéance du 15 décembre 1959.

Troisième tirage effectué le 16 octobre 1959 pour amortissement de 7.500 bons.

NUMEROS	ANNEE DE REMBOURSEMENT
12.667 à 20.166	1959

Coupon n° 7 attaché (échéance 15 décembre 1960).

Les bons désignés par le sort seront remboursés à 10.375 F à la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris (2e).

Tous les titres sortis aux tirages antérieurs ont été remboursés.

Comptoir Moderne d'Horlogerie et de Fournitures

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 4.500.000 F

SIÈGE SOCIAL: 26, RUE BEFFROY, ROUEN

R. C.: Rouen 55-B 118.

Obligations de 10.000 F de l'emprunt 7 0/0 novembre 1957.

1° Liste numérique des 100 obligations sorties au deuxième tirage au sort et remboursables le 1er novembre 1959 au siège social de la société contre remise des titres.

4	6	11	13	16	17	18	237	243	252	256	264	267	276
19	32	37	42	45	48	52	278	280	281	287	309	311	315
57	58	62	64	68	71	73	317	326	331	333	334	336	346
80	84	86	94	105	106	107	351	356	363	368	370	374	377
110	126	137	144	147	158	162	383	393	396	398	401	414	428
165	170	176	178	181	183	188	431	437	442	459	463	465	478
192	193	194	195	199	204	213	484	494					
222	226	228	231	234	235	236							

2° Valeur de remboursement de chaque obligation sortie au deuxième tirage.

$$\frac{10.000 \times 174{,}4}{149{,}6} = 11.658 \text{ F}$$

3° Liste numérique des obligations sorties au premier tirage au sort remboursables depuis le 1er novembre 1958 et non encore remboursées.

Néant.

Le conseil d'administration.

Compagnie Française des PRODUITS LIEBIG

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 300.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 15, RUE DE GENÈVE, LA COURNEUVE (SEINE)

R. C.: Seine n° 54-B 2199.

Bons 6 1/2 0/0 1954 de 10.000 F.

LISTE NUMERIQUE

Des bons amortis au tirage du 21 octobre 1959 et remboursables à partir du 1er décembre 1959;

Des bons amortis aux tirages antérieurs parmi lesquels figurent des titres non encore présentés au remboursement.

NUMEROS	ANNÉES de remboursement.	PRIX de remboursement.
		Francs.
1.390 à 1.605	59	10.500
1.606 à 1.898	55	10.500
1.899 à 2.055	58	10.500
2.056 à 2.386	57	10.500
2.387 à 2.580	58	10.500
2.581 à 2.737	59	10.500

VERRERIES DE COGNAC ET DE CARMAUX

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 209.080.000 F

SIÈGE SOCIAL: 21, RUE DE LA VILLE-L'EVÊQUE, PARIS (8e)

Registre du commerce: Seine n° 55-B 3633.

Obligations de 5.000 F 4 1/2 0/0 1947.

Treizième amortissement du 1er janvier 1960.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé par voie de rachats en Bourse à son amortissement du 1er janvier 1960.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Il n'existe plus d'obligations sorties au tirage antérieur et restant à rembourser.

SPECIALITES ALIMENTAIRES BOURGUIGNONNES

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 333.600.000 F

SIÈGE SOCIAL: 48, QUAI NICOLAS-ROLLIN, DIJON

R. C.: n° 54-B 54.

Obligations de 5.000 F 4 0/0 émises en 1945.

Quatorzième amortissement du 1er décembre 1959.

Liste des 73 obligations 4 0/0 1945 sorties au tirage au sort du 30 octobre 1959 et formant, avec les obligations rachetées en Bourse par la société émettrice, la totalité de l'annuité à amortir au 1er décembre 1959.

1.734	1.735	1.736	1.737	1.738	1.810	1.816	1.817	1.818	1.819
1.739	1.740	1.741	1.742	1.743	1.820	1.821	1.835	1.836	1.837
1.744	1.748	1.762	1.763	1.784	1.838	1.839	1.840	1.841	1.842
1.785	1.786	1.787	1.788	1.789	1.843	1.844	1.845	1.846	1.847
1.790	1.791	1.792	1.793	1.794	1.851	1.852	1.855	1.866	1.867
1.795	1.796	1.797	1.798	1.799	1.868	1.869	1.870	1.871	1.872
1.800	1.801	1.802	1.803	1.804	1.873	1.874	1.875		
1.805	1.806	1.807	1.808	1.809					

Obligations sorties au tirage au sort de l'échéance d'amortissement du 1er décembre 1958 et non remboursées.

1.606	1.607	1.608	1.609	1.610	1.646	1.647	1.648	1.651	1.652
1.611	1.612	1.613	1.614	1.630	1.653	1.660	1.661	1.662	1.663
1.631	1.632	1.635	1.639	1.640	1.664				

Obligations sorties au tirage au sort de l'échéance d'amortissement du 1er décembre 1957 et non remboursées.

1.219 1.220 1.221 1.279 1.280 1.305 1.321

Obligations sorties au tirage au sort de l'échéance d'amortissement du 1er décembre 1956 et non remboursées.

1.955 1.956 1.957 2.002

Ces obligations sont remboursables à 5.000 F

SPECIALITES ALIMENTAIRES BOURGUIGNONNES

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 333.600.000 F

SIÈGE SOCIAL: 48, QUAI NICOLAS-ROLLIN, DIJON

R. C.: n° 54-B 54

Obligations de 5.000 F 4 1/2 0/0 émises en 1946.

Treizième amortissement du 1er décembre 1959.

Liste des 51 obligations 4 1/2 0/0 1946 sorties au tirage au sort du 30 octobre 1959 et formant, avec les obligations rachetées en Bourse par la société émettrice, la totalité de l'annuité à amortir au 1er décembre 1959.

2.753	2.754	2.755	2.756	2.757	2.803	2.804	2.805	2.806	2.807
2.758	2.759	2.760	2.781	2.782	2.808	2.809	2.810	2.811	2.812
2.783	2.784	2.785	2.786	2.787	2.813	2.814	2.815	2.816	2.817
2.788	2.789	2.790	2.791	2.792	2.818	2.819	2.820	2.824	2.825
2.793	2.794	2.795	2.796	2.797	2.826				
2.798	2.799	2.800	2.801	2.802					

Obligations sorties au tirage au sort de l'échéance d'amortissement du 1er décembre 1957 et non remboursées.

2.131	2.132	2.133	2.138	2.139	2.150	2.151	2.152	2.153	2.154
2.140	2.141	2.142	2.143	2.144	2.155	2.156	2.172	2.183	2.184
2.145	2.146	2.147	2.148	2.149	2.185	2.186	2.187		

Ces obligations sont remboursables à 5.000 F.

Brasserie Centrale du Nord de la France

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 22 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 114, BOULEVARD MONTEBELLO, LILLE
Registre du commerce: Lille n° 55-B 271.

Emprunt obligataire 5 0/0 1930.

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.
454	1956	1.116	1959	1.989	1955
460	1958	1.117	»	2.032	1959
461	»	1.118	»	2.033	»
462	»	1.119	»	2.034	»
473	»	1.120	»	2.035	»
474	»	1.185	1957	2.036	»
475	1957	1.186	1955	2.037	»
486	»	1.187	»	2.038	»
487	»	1.204	»	2.097	»
488	»	1.322	1958	2.098	»
489	»	1.323	»	2.121	»
498	1959	1.324	»	2.122	»
499	»	1.325	»	2.123	»
500	»	1.326	»	2.124	»
501	»	1.327	»	2.125	»
502	»	1.431	1955	2.126	»
503	»	1.432	»	2.127	»
508	1957	1.470	1958	2.161	»
509	»	1.471	»	2.162	»
511	»	1.472	»	2.168	1957
512	»	1.473	»	2.169	»
514	1958	1.474	»	2.186	1953
516	»	1.475	»	2.247	1954
517	»	1.476	»	2.295	1956
518	»	1.477	»	2.296	1957
519	»	1.478	1959	2.297	»
520	»	1.479	»	2.299	1958
576	1955	1.480	»	2.300	»
577	»	1.481	»	2.303	»
578	»	1.482	»	2.304	»
579	»	1.483	»	2.305	»
580	»	1.484	»	2.306	»
581	»	1.542	»	2.307	»
582	»	1.543	»	2.308	»
583	»	1.544	»	2.323	1957
584	»	1.545	»	2.324	»
680	1959	1.546	»	2.325	»
681	»	1.567	1958	2.326	1959
682	»	1.568	»	2.327	»
683	»	1.569	»	2.328	»
684	»	1.570	»	2.329	»
804	»	1.599	1957	2.330	»
805	»	1.635	1958	2.331	»
806	»	1.636	»	2.332	»
807	»	1.637	»	2.333	»
808	»	1.641	»	2.334	»
815	1957	1.652	1959	2.372	1956
816	»	1.653	»	2.373	»
817	»	1.654	»	2.416	1958
818	»	1.655	»	2.417	»
832	1945	1.656	»	2.418	»
878	1957	1.690	1957	2.419	»
879	»	1.693	1956	2.420	»
880	»	1.694	»	2.421	»
881	»	1.711	1959	2.431	1959
887	1958	1.712	»	2.432	»
888	»	1.713	»	2.433	»
889	»	1.714	»	2.434	»
890	»	1.715	»	2.435	»
891	»	1.716	»	2.436	»
892	»	1.717	»	2.437	»
893	»	1.718	»	2.438	»
894	»	1.719	»	2.467	1945
932	1959	1.751	1955	2.493	1957
933	»	1.791	1958	2.494	»
934	»	1.803	1957	2.507	1959
935	»	1.843	1959	2.522	1957
936	»	1.844	»	2.523	»
950	1958	1.845	»	2.525	»
951	»	1.846	»	2.526	»
987	1957	1.847	»	2.545	1958
999	1959	1.848	»	2.546	»
1.000	»	1.849	»	2.548	1959
1.001	»	1.885	»	2.549	»
1.002	»	1.886	»	2.550	»
1.003	»	1.887	»	2.551	»
1.056	1955	1.888	»	2.552	»
1.057	1953	1.889	»	2.553	»
1.106	1957	1.890	»	2.554	»
1.111	1958	1.981	1954	2.555	»
1.113	»	1.986	1955	2.556	»
1.114	1959	1.987	»	2.608	1954
1.115	»	1.988	»	2.628	1958
2.629	1958	3.114	1959	3.433	1959
2.630	»	3.115	»	3.434	»
2.631	»	3.127	1956	3.435	»
2.632	»	3.128	»	3.436	»
2.633	»	3.132	1958	3.437	»
2.671	1959	3.133	»	3.438	»
2.672	»	3.134	»	3.445	1956
2.673	»	3.135	»	3.449	1957
2.674	»	3.136	»	3.518	1958
2.675	»	3.137	»	3.519	»
2.694	1955	3.138	»	3.520	»
2.753	1951	3.139	»	3.521	»
2.754	1956	3.140	»	3.522	»
2.777	1955	3.141	»	3.523	»
2.778	»	3.142	»	3.536	1954
2.788	1958	3.206	1959	3.540	»
2.789	»	3.207	»	3.541	1959
2.794	1959	3.208	»	3.542	»
2.795	»	3.209	»	3.543	»
2.796	»	3.210	»	3.562	1951
2.797	»	3.211	»	3.573	1957
2.813	»	3.212	»	3.574	»
2.814	»	3.236	1958	3.592	1959
2.815	»	3.237	»	3.593	»
2.816	»	3.238	»	3.594	»
2.817	»	3.239	»	3.595	»
2.818	»	3.240	»	3.596	»
2.874	1958	3.253	1959	3.597	»
2.875	»	3.254	»	3.598	»
2.876	»	3.255	»	3.599	»
2.877	»	3.256	»	3.649	1957
2.878	»	3.257	»	3.650	1959
2.879	1957	3.258	»	3.651	»
2.880	»	3.259	»	3.652	»
2.917	»	3.260	»	3.653	»
2.918	»	3.261	»	3.654	»
2.919	»	3.262	»	3.655	»
2.920	1959	3.263	»	3.656	»
2.921	»	3.264	»	3.666	»
2.922	»	3.265	»	3.667	»
2.923	»	3.266	»	3.668	»
2.924	»	3.286	1957	3.669	»
2.925	»	3.305	1954	3.671	»
2.926	»	3.346	1957	3.672	»
2.927	»	3.347	»	3.673	»
2.928	»	3.348	»	3.674	»
2.929	»	3.349	»	3.675	»
2.931	1958	3.350	1958	3.676	»
2.932	»	3.351	»	3.677	»
2.933	»	3.352	»	3.678	»
2.934	»	3.353	»	3.715	»
2.935	»	3.390	1959	3.716	»
2.936	»	3.391	»	3.717	»
2.937	»	3.392	»	3.718	»
2.938	»	3.393	»	3.721	1957
2.939	»	3.394	»	3.722	»
2.940	»	3.395	»	3.723	»
2.962	1956	3.396	»	3.724	»
2.963	»	3.411	»	3.754	1950
2.964	»	3.412	»	3.755	1958
3.023	»	3.413	»	3.756	»
3.024	»	3.414	»	3.767	1955
3.025	»	3.415	1958	3.771	1959
3.026	»	3.416	»	3.847	1957
3.027	1950	3.417	»	3.848	»
3.108	1959	3.418	»	3.849	»
3.109	»	3.419	»	3.857	1958
3.110	»	3.429	1959	3.858	»
3.111	»	3.430	»	3.859	»
3.112	»	3.431	»	3.860	»
3.113	»	3.432	»	3.872	1957

SOCIETE ECONOMIQUE D'ALIMENTATION

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 284.400.000 F
SIÈGE SOCIAL: RUE LAMOTHE, LYON
R. C.: Lyon 54-B 880.

Obligations 4 0/0 1945 de 2.000 F.

LISTE NUMERIQUE

1° De la série (compte tenu des obligations précédemment rachetées) comprenant les 140 obligations sorties au tirage le 26 octobre 1959 et remboursables au pair, à 2.000 F, à partir du 15 décembre 1959, coupons n° 15 (15 décembre 1960) et suivants attachés;

2° De la série d'obligations remboursables le 15 décembre 1958 parmi laquelle il reste des titres non encore remboursés.

1.224 à 1.471 (année de remboursement: 1959).
2.144 à 2.491 (année de remboursement: 1958).

LE MATERIEL ELECTRIQUE S-W

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.630 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 32, COURS ALBERT-Ier, A PARIS (8e)
R. C.: Seine n° 54-B 8071.

Obligations 5 0/0 1955 de 10.000 F.

LISTE NUMERIQUE

1° **De la série comprenant, d'une part, les 1.233 obligations sorties au quatrième tirage du 26 octobre 1959 en vue de l'amortissement du 1er décembre 1959 et, d'autre part, des obligations rachetées en Bourse.** [La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a affecté à des rachats en Bourse la différence entre le montant total (25.389.500 F) de l'annuité d'amortissement afférente à cette échéance et le montant (12.699.900 F) des 1.233 obligations à rembourser par voie de tirage au sort];

2° **Des séries sorties aux tirages antérieurs sur lesquelles des obligations n'ont pas encore été présentées au remboursement.**

Les deux chiffres entre parenthèses placés à la suite des séries indiquent l'année d'échéance du remboursement.

1.432 à 2.687 (59) — 30.678 à 40.865 (57) — 97.873 à 99.134 (58).

Les obligations amorties au quatrième tirage du 26 octobre 1959 seront remboursables à partir du 1er décembre 1959 (coupon du 1er décembre 1960 attaché), à raison de 10.300 F net, au siège de chacun des établissements suivants:

L'Union européenne industrielle et financière, 4 et 6, rue Gaillon, à Paris;
Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, à Paris;
Société générale, 29, boulevard Haussmann, à Paris;
Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, à Paris;
Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, à Paris;
Crédit commercial de France, 103, avenue des Champs-Elysées, à Paris;
Banque de l'Union parisienne, 6 et 8, boulevard Haussmann, à Paris,

ainsi que dans leurs succursales et agences en France.

Société d'Exploitation des Filatures et Tissages de l'Arsenal

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 24.300.000 F
SIÈGE SOCIAL: 217, AVENUE ALBERT-Ier, CASTRES (TARN)
Registre du commerce: Castres 55-B 101.

Obligations à 1/4 0/0 1945 de 5.000 F.

LISTE NUMERIQUE

1° **De la série des 14 obligations amorties au neuvième tirage au sort du 23 octobre 1959 formant, avec l'obligation rachetée en Bourse, la totalité de l'annuité à amortir au 15 novembre 1959.** Ces obligations seront remboursables à 5.001 F;

2° **Des séries sorties aux tirages précédents parmi lesquelles figurent des titres non encore présentés au remboursement.**

NUMEROS	ANNEE de remboursement.	NUMEROS	ANNEE de remboursement.	NUMEROS	ANNEE de remboursement.
180 à 188	58	252 à 262	57	458 à 471	59

CONCESSIONS DIVERSES

AVIS

DEMANDE DE PERMIS EXCLUSIF DE RECHERCHES

Par pétition en date du 1er octobre 1959, M. Friedel (Edmond), ingénieur général des mines, agissant en qualité de président du conseil d'administration du Bureau de recherches géologiques, géophysiques et minières, 74, rue de la Fédération, Paris (15e), sollicite l'octroi, pour une durée de trois ans, d'un permis exclusif de recherches pour le nickel et substances connexes portant sur une partie du département de la Corse.

Le permis sollicité serait valable à l'intérieur d'un périmètre déterminé comme suit (coordonnées Lambert approximatives):

1° La ligne droite AB reliant le sommet A, angle Nord-Nord-Ouest de la chapelle de Marcinaggio (coordonnées Lambert: x: 580,22; y: 298,25) au sommet B, angle Sud-Sud-Est de la chapelle de Piazza-Castiglione (coordonnées Lambert: x: 577,00; y: 290,97).

2° La ligne droite BC reliant le sommet B défini ci-dessus au sommet C, point géodésique cote 1192 (coordonnées Lambert: x: 577,83; y: 280,80).

3° La ligne droite CD reliant le sommet C défini ci-dessus au sommet D, point géodésique cote 778 (coordonnées Lambert: x: 581,83; y: 280,20).

4° La ligne droite DE reliant le sommet D défini ci-dessus au sommet E, angle Nord-Nord-Est de la chapelle Cima-Orcajo (coordonnées Lambert: x: 579 74; y: 267,94)

5° La ligne droite EF reliant le sommet E défini ci-dessus au sommet F, point géodésique cote 19 (coordonnées Lambert: x: 581,79; y: 263,08).

6° La ligne droite FG reliant le sommet F défini ci-dessus au sommet G, axe du clocher de l'église de Borgo (coordonnées Lambert: x: 581,70; y: 253,32)

7° La ligne droite GH reliant le sommet G défini ci-dessus au sommet H, point géodésique cote 998 (coordonnées Lambert: x: 575,70; y: 245,11).

8° La ligne droite HI reliant le sommet H défini ci-dessus au sommet I, axe du clocher de l'église de la Porta (coordonnées Lambert: x: 576,98; y: 238,27)

9° La ligne droite IJ reliant le sommet I défini ci-dessus au sommet J, point géodésique cote 182 (coordonnées Lambert: x: 588,17; y: 218,86).

10° La ligne droite JK reliant le sommet J défini ci-dessus au sommet K, angle Sud-Sud-Ouest de la chapelle de Campodiloro (coordonnées Lambert: x 582,42; y: 198,26).

11° La ligne droite KL reliant le sommet K défini ci-dessus au sommet L, angle Nord-Nord-Est de la chapelle de Saint-Antoine (coordonnées Lambert: x: 576,46; y: 196,90).

12° La ligne droite LM reliant le sommet L défini ci-dessus au sommet M, axe du clocher de l'église de Muracciole (coordonnées Lambert: x: 565,46; y: 209,10).

13° La ligne droite MN reliant le sommet M défini ci-dessus au sommet N, axe du clocher de l'église de Rusio (coordonnées Lambert: x: 569,87; y: 230,92)

14° La ligne droite NO reliant le sommet N défini ci-dessus au sommet O, angle Nord-Nord-Ouest de la chapelle de Francardo (coordonnées Lambert: x: 563,92; y: 234,47).

15° La ligne droite OP reliant le sommet O défini ci-dessus au sommet P, axe du clocher de l'église de Ponte-Leccia (coordonnées Lambert: x: 564,39; y: 241,76).

16° La ligne droite PQ reliant le sommet P défini ci-dessus au sommet Q, axe du clocher de l'église d'Oletta (coordonnées Lambert: x: 575,13; y: 261,66)

17° La ligne droite QR reliant le sommet Q défini ci-dessus au sommet R, axe de la tour de la Marine de Farinole (coordonnées Lambert: x: 573,35; y: 272,45).

18° La ligne brisée RA suivant la configuration du rivage de la mer entre les sommets R et A définis ci-dessus, et au Nord de la ligne droite RA

Le permis demandé couvre une étendue superficielle de 120.100 hectares.

En exécution de l'article 5 du décret n° 55-1684 du 27 décembre 1955 portant règlement d'administration publique sur les permis exclusifs de recherches de substances minérales autres que les combustibles minéraux solides, les sels de potassium et les hydrocarbures, une enquête sur cette demande sera ouverte pendant un mois à partir de l'expiration d'un délai de huit jours suivant l'insertion au *Journal officiel*.

Un exemplaire de la demande et un extrait de la carte au 1/50.000 indiquant les limites du périmètre seront déposés à la préfecture de la Corse, où le public pourra en prendre connaissance pendant la période d'ouverture de l'enquête, tous les jours ouvrables de dix heures à douze heures et de quatorze heures à seize heures, sauf le samedi après-midi

Les observations seront soit consignées par leurs auteurs sur les registres ouverts à cet effet à la préfecture de la Corse, soit adressées par lettre recommandée au préfet

Les oppositions éventuelles devront être adressées par leurs auteurs au préfet avant la clôture de l'enquête.

Les demandes en concurrence, constituées dans les formes prescrites aux articles 2 et 3 du décret n° 55-1684 du 27 décembre 1955, devront être déposées avant l'expiration d'un délai de quinze jours à partir de la clôture de l'enquête, dans les formes suivantes:

L'original sur timbre avec ses annexes au préfet de la Corse;

Deux copies avec un double des documents au chef de l'arrondissement minéralogique de Marseille, 37, boulevard Périer, Marseille (8e).

Les demandes en concurrence et les oppositions devront en outre être notifiées par leurs auteurs à M. Edmond Friedel, président du conseil d'administration du Bureau de recherches géologiques, géophysiques et minières, 74, rue de la Fédération, Paris (15e), par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cet avis, ou à défaut le récépissé du dépôt accompagné de l'avis de la poste constatant que la lettre n'a pu être remise, devra être adressé au préfet de la Corse.

BILANS

LA NATIONALE

COMPAGNIE ANONYME D'ASSURANCES SUR LA VIE

ENTREPRISE PRIVEE REGIE PAR LE DECRET-LOI DU 14 JUIN 1938

ANCIENNEMENT : Compagnie royale d'assurances sur la vie.

Primitivement autorisée par ordonnance du 23 mai 1830.

Société anonyme au capital de 1.000.000.000 de francs entièrement versé.

Etablie à PARIS (9e), 2, Rue Pillet-Will et 17, rue Laffitte.

Registre du commerce : Seine n° 54-B 10930.

Bilan au 31 décembre 1958

(revisé en application du décret n° 59-989 du 12 août 1959).

ETAT A-1

ACTIF

Placements :		
I. Valeurs et espèces déposées en cautionnement à la caisse des dépôts et consignations	»	
II. Valeurs et espèces déposées en cautionnement auprès d'un Etat ou d'un établissement public étranger	175.251.502	
III. Valeurs n'ayant reçu aucune affectation spéciale :		
A. Valeurs représentant la couverture des engagements pris envers les assurés et bénéficiaires de contrats	44.108.724.788	
B. Autres valeurs sans affectation spéciale (art. 163 du décret du 30 décembre 1938)	152.656.040	
IV. Valeurs remises par les réassureurs et immatriculées au nom de la société ou déposées à la Banque de France, au nom de la société	556.796.610	
V. Valeurs grevées d'hypothèques ou remises par la société en garantie d'opérations autres que les acceptations en réassurance	836.166.228	
VI. Autres valeurs détenues par la société	548.214.264	
		46.377.809.432
Créances pour valeurs ou espèces remises aux cédants en représentation des engagements techniques de réassurances acceptées :		
a) Valeurs	23.117.571	
b) Espèces	3.400.000	
		26.517.571
Créances pour dépôts de garantie effectués par la société		880.770
Espèces en caisse au siège social		11.328.832
Banques, chèques postaux		832.173.370
Compte courant au Trésor (art. 157 du décret du 30 décembre 1938)		408.000.000
Quittances de primes à recevoir et créances sur les agents et courtiers :		
a) Espèces en caisse dans les agences	362.187.779	
b) Primes à recevoir :		
Quittances de moins de trois mois de date (art. 159 du décret du 30 décembre 1938)	1.683.873.594	
Quittances de plus de trois mois de date	174.675.251	
		2.220.736.624
Créances en compte courant sur les cessionnaires		2.548.212
Créances en compte courant sur les cédants		121.342.021
Réserves mathématiques à la charge des cessionnaires		1.044.765.373

PASSIF

Capital social (actions entièrement libérées)		1.000.000.000
Réserve de prévoyance pour diverses éventualités		285.921.240
Réserve de garantie		366.958.189
Engagements de la société envers les assurés et bénéficiaires de contrats (réserves techniques) article 149, 1°, du décret du 30 décembre 1938 :		
1° Réserves mathématiques, réassurances non déduites :		
a) Pour risques en cours	40.724.975.569	
b) Pour sinistres à payer	362.932.083	
c) Pour arrérages échus et non payés	4.459.242	
d) Pour capitaux échus et non payés	104.345.206	
e) Pour rachats à régler	9.667.942	
		41.206.380.042
2° Réserves pour bénéfices non distribués annuellement aux assurés :		
Participations dues à payer aux assurés :		
Exercices précédents	567.248.181	
Exercice courant	170.761.667	
		738.009.848
3° Réserves techniques des acceptations en réassurances :		
Réserves matéhmatiques pour risques en cours		234.525.900
Autres dettes privilégiées et dettes immédiatement exigibles (art. 149, 2°, du décret du 30 décembre 1938) :		
a) Dettes fiscales et autres dettes privilégiées	229.427.577	
b) Dettes immédiatement exigibles (autres que prévues explicitement ci-après)	133.638.730	
		363.066.307
Dettes pour dépôts de garantie des agents, des assurés et des tiers autres que les cessionnaires (art. 149, 3°, du décret du 30 décembre 1938) :		
a) Provisions de primes et autres dépôts de garantie en espèces	588.007	
b) Dépôts de garantie en valeurs mobilières	886.412	
		1.474.419
Réserve de prévoyance en faveur des employés de la société (art. 149, 5°, du décret du 30 décembre 1938)		65.598.615
Dettes envers les agents et courtiers		139.967.458
Dettes pour valeurs ou espèces remises par les cessionnaires en représentation des engagements techniques de réassurances cédées :		
a) Espèces	3.400.000	
b) Valeurs mobilières immatriculées ou déposées à la Banque de France au nom de la société	556.796.610	
c) Autres valeurs mobilières détenues par la société	547.327.852	
		1.107.524.462
Dettes en compte courant envers les cessionnaires		46.268.412
Dettes en compte courant envers les cédants		15.647.070
Loyers et revenus perçus d'avance		127.910.411
Dettes diverses (créditeurs divers)		363.728.255

ACTIF (*suite*)		
Autres réserves techniques à la charge des cessionnaires:		
Sommes dues par les réassureurs:		
Pour sinistres à régler	10.079.564	
Pour assurances et arrérages échus et non réglés	536.500	
		10.616.064
Créances diverses (débiteurs divers)		788.344.984
Intérêts courus et loyers échus et non recouvrés		694.117.761
		52.539.181.014

PASSIF (*suite*)		
Provision pour impôts		65.000.000
Réserve pour fluctuation de changes		240.301.745
Réserve de plus-values à réinvestir		118.350.817
Autres réserves ou provisions pour annulation éventuelle de créances et pour variations éventuelles de la valeur des postes de l'actif:		
a) Réserves d'amortissement des immeubles	78.808.798	
b) Réserves spéciales de réévaluation des immeubles	1.305.186.849	
c) Réserve spéciale de réévaluation des immeubles (décret du 12 août 1959)	2.919.175.236	
d) Réserve spéciale de réévaluation des valeurs mobilières (décret du 12 août 1959)	1.475.637.945	
e) Réserve pour cautionnements à l'étranger	157.134.632	
f) Provision pour annulation de créances douteuses	11.158.360	
		5.947.101.790
Autres éléments du passif:		
Répartition aux parts bénéficiaires:		
Exercices précédents	167.713	
Exercice courant	22.046.640	
		22.214.353
Dividende aux actions		80.000.000
Solde à reporter du compte des profits et pertes		3.231.681
		52.539.181.014

ETAT A-2

Etat détaillé des profits et pertes de l'exercice 1958.

DEBIT		
1re PARTIE. — *Résultats des opérations d'assurances.*		
Sinistres survenus		1.772.335.869
Capitaux et arrérages échus		1.644.640.569
Rachats effectués		489.201.788
Commissions payées et à payer		1.391.599.095
Primes cédées en réassurances		239.317.898
Pertes sur les nues-propriétés		204
Réserves techniques au 31 décembre de l'exercice (réassurances non déduites):		
Réserves mathématiques pour risques en cours		40.959.501.469
Réserves techniques au 31 décembre de l'exercice précédent à la charge des réassureurs		1.185.455.624
Autres éléments de débit imputables aux catégories		951.118.871
Frais généraux et impôts à la charge de la société		1.561.169.586
Participation des assurés aux bénéfices		1.227.629.137
Participation du personnel aux bénéfices		59.100.000
2e PARTIE. — *Gestion générale.*		
Frais de gestion autres que les frais généraux et les impôts		78.368.829
Pertes sur réalisation de valeurs mobilières et immobilières		25.837.703
Moins-value par estimation de valeurs		12.697.089
Moins-value sur conversion de monnaies étrangères		989.557.835
Moins-value sur réalisation de monnaies étrangères		3.063.260
Pertes diverses		3.077.818
Amortissement réglementaire des immeubles (art. 172 du décret du 30 décembre 1938)		37.967.430
Versement à la provision pour impôts		65.000.000
Réserves ou provisions au 31 décembre:		
Réserve de prévoyance pour diverses éventualités	285.921.240	
Réserve de garantie	366.958.189	
Réserve pour fluctuation de changes	240.301.745	
Réserve pour cautionnements à l'étranger	157.134.632	
		1.050.315.806
Intérêts nets crédités aux réserves mathématiques		1.481.985.681
Répartition minimum aux parts bénéficiaires (loi du 25 avril 1946)		8.267.490
Solde créditeur de l'exercice		97.010.831
Total général		55.334.219.882
Le solde a été réparti comme suit:		
Répartition complémentaire aux parts bénéficiaires		13.779.150
Dividende aux actions		80.000.000
Solde à reporter		3.231.681
Total du solde à répartir		97.010.831

CREDIT		
1re PARTIE. — *Résultats des opérations d'assurances.*		
Primes émises et accessoires de primes, nets d'impôts et nets d'annulations:		
a) Primes uniques	4.217.403.684	
b) Primes annuelles	8.421.700.415	
c) Surprimes d'assurances vie et décès	»	
		12.639.104.099
Coûts de polices, nets d'annulations		23.487.050
Part des réassureurs:		
a) Dans les sinistres survenus	38.504.344	
b) Dans les capitaux et arrérages échus	19.577.306	
c) Dans les rachats effectués	19.324.322	
		77.405.972
Réserves techniques à la charge des réassureurs au 31 décembre de l'exercice		1.044.765.373
Réserves techniques au 31 décembre de l'exercice précédent (réassurances non déduites):		
Réserves mathématiques pour risques en cours		35.640.962.562
Autres éléments de crédits imputables aux catégories:		
a) Commissions à la charge des réassureurs	37.106.137	
b) Autres éléments de crédit	336.428.293	
c) Intérêts nets crédités aux réserves mathématiques	1.481.985.681	
		1.855.520.111
2e PARTIE. — *Gestion générale.*		
Revenus des valeurs mobilières		1.654.651.686
Revenus des immeubles		222.593.539
Revenus des prêts hypothécaires		25.121.258
Revenus des autres valeurs		76.062.382
Bénéfices sur réalisation de valeurs mobilières et immobilières		215.046.656
Plus-value par estimation de valeurs		10.033.097
Plus-value sur conversion de monnaies étrangères		1.055.046.050
Plus-value sur réalisation de monnaies étrangères		129.900
Revenus, intérêts et bénéfices divers		454.220
Report des réserves ou provisions du 31 décembre de l'exercice précédent:		
Réserve de prévoyance pour diverses éventualités	200.000.000	
Réserve de garantie	306.018.304	
Réserve pour fluctuation de changes	174.843.530	
Réserve pour cautionnements à l'étranger	112.558.516	
		793.420.350
Report du solde de l'exercice précédent		3.745.587
Total général		55.334.219.882

CRÉDIT FONCIER DE FRANCE

19, RUE DES CAPUCINES, PARIS (1er)

Situation au 30 septembre 1959.

ACTIF

Espèces en caisse et à la Banque de France						442.703.573
Portefeuille des effets						76.134.720.429
Portefeuille des titres						5.821.764.713
Avances sur dépôts de titres						36.384.546
Correspondants						21.845.046.456
Fonds national d'amélioration de l'habitat. — Effets et valeurs en dépôt						13.252.359.222
Emprunteurs. — Prêts fonciers. — Ordinaires. — Sur obligations		48.063.466.609				
Sur avance de l'Etat		236.791.543	48.250.049.920 (1)			
Sur capital social et réserves		10.091.768				
(1) Dont 1.271.040.000 à l'état d'actes conditionnels.				48.542.968.920		
Crédits consolidables du Sous-Comptoir des entrepreneurs (opérations liées)			292.919.000			
Ouvertures de crédit hypothécaire avec compte courant			1.603.233.000			
Réparation de dommages de guerre			4.909.461.029	7.378.786.029 (2)		
Court terme			866.092.000			
(2) Dont 126.400.000 à l'état d'actes conditionnels.						
Amélioration de l'habitat. — Prêts directs			1.371.925.914	2.185.150.904	1.327.987.649.822	
Dont 14.181.000 à l'état d'actes conditionnels.						
Crédits consolidables du Sous-Comptoir des entrepreneurs			813.224.990			
Spéciaux construction. — Directs. — Métropole. — Logements ordinaires	213.364.652.216					
Logements économiques et familiaux	59.722.294.405	273.086.946.621 (3)				
(3) Dont 964.846.500 à l'état d'actes conditionnels.			288.664.458.009			
Afrique du Nord		15.577.511.388		1.269.880.743.960		1.548.999.406.194
Crédits consolidables du Sous-Comptoir des entrepreneurs (opérations liées). — Logements ordinaires		421.683.247.890	981.216.285.960			
Logements économiques et familiaux		559.533.038.080				
Opérations diverses sur fonds de développement économique et social					8.355.085.555	
Prêts maritimes et fluviaux					5.029.473	
Prêts aux collectivités publiques. — Sur obligations				164.168.860.605		
Sur avance de l'Etat				1.084.532.431	212.631.731.644	
Sur fonds de développement économique et social				43.131.979.807		
Sur capital social et réserves, sur effets et sur ressources diverses				4.266.658.801		
Débiteurs divers						5.155.063.349
Comptes d'ordre et divers						20.731.921.502
Immeubles						2 091 358.230
Résultats						»
						1.694.531.318.186

PASSIF

Dépôts de fonds en comptes courants					7.688.022.958
Correspondants					24.487.155.645
Fonds national d'amélioration de l'habitat — Compte des départements			10.338.113.605		13.886.028.791
Réserves			3.547.915.186		
Fonds forestier national					321.637.348
Versements différés. — Sur prêts fonciers. — Autres que les prêts spéciaux construction. — Réalisés et en réalisation		390.017.224			
A l'état d'actes conditionnels (prêts du Crédit foncier et crédits consolidables du Sous-Comptoir des entrepreneurs)		2.517.464.990	2.907.482.214		
Spéciaux construction. — Réalisés et en réalisation		10.510.811.705		993.390.426.879	
A l'état d'actes conditionnels (prêts du Crédit foncier et crédits consolidables du Sous-Comptoir des entrepreneurs)		982.181.132.460	992.691.944.165		996.912.510.379
Sur prêts aux collectivités publiques				1.343.093.000	
Fonds de garantie des prêts spéciaux à la construction					4.835.607.148
Trésor public : son compte avance de 3 milliards (convention du 3 décembre 1936)					1.373.712.896
Caisse de consolidation et de mobilisation des crédits à moyen terme					192.791.640.946
Trésor algérien : son compte avance de 4 milliards 500 millions (convention des 2 et 29 juillet 1952)					4.132.410.661
Trésor chérifien : son compte avance de 1 milliard (conventions de décembre 1954 et septembre-octobre 1955)					861.142.498
Fonds de développement économique et social					52.452.058.495
Obligations foncières — Montant au pair en circulation			142.448.272.500		140 630.447.471
A déduire : primes à amortir			1.818.125.029		
Obligations communales — Montant au pair en circulation			177.323.230.750		175.628.639.444
A déduire : primes à amortir			1.694.591.306		
Bons à lots en circulation					1.888.063.007
Obligations et bons à lots à rembourser, intérêts, lots et dividendes échus à payer					5.200.634.559
Créditeurs divers					10.172.236.130
Comptes d'ordre et divers					43.031.274.694
Provisions pour l'amortissement des emprunts					4.528.078.549
Réserves et provisions diverses					7.369.877.979
Capital social					6.300.000.000
Résultats					»
					1.694.531.318.186

HORS BILAN

I. — Engagements de mobilisation d'effets représentatifs de crédits à court et à moyen terme	129.983.593.129
II. — Effets représentatifs de crédits à court et à moyen terme circulant sous l'endos du Crédit foncier de France	856.738.305.593

(Dont 823.848.155.000 d'effets du Sous-Comptoir pour lesquels l'engagement de consolidation en prêts est inscrit au bilan.)

Certifié conforme aux écritures : *Le Gouverneur*, ABÉDAT BOUSSARD.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

14 octobre 1959. Déclaration à la préfecture d'Oran. **Association des victimes civiles corporelles des événements d'Algérie et de leurs ayants droit.** But: défense matérielle et morale des victimes civiles des événements d'Algéries et de leurs ayants droit. Siège social: maison du Combattant, rue du Docteur-Harburger, Oran.

14 octobre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Corbeil-Essonnes. **Association sportive scolaire du cours complémentaire Jules-Ferry (filles).** But: préparer le sport scolaire et participer à des compétitions amicales. Siège social: école Jules-Ferry, Sainte-Geneviève-des-Bois (Seine-et-Oise).

14 octobre 1959. Déclaration à la préfecture de police. **L'Observation hippique.** But: défense des intérêts concernant l'élevage des chevaux de courses et études sur le pari mutuel et les jeux. Siège social: 13, rue des Jeuneurs, Paris.

3 novembre 1959. Déclaration à la préfecture du Nord. **Sympathies.** But: procurer aux jeunes filles des loisirs sains et éducatifs. Siège social: 29, rue de Tourcoing, Neuville-en-Ferrain.

3 novembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Toulon. **Association culturelle d'art dramatique Calendal.** But: diffusion de l'éducation populaire permanente par l'organisation de spectacles choisis dans la littérature française et les littératures étrangères dont les qualités sont compatibles avec l'esprit de la ligue de l'enseignement. Siège social: groupe scolaire, chemin Sandro, Bon-Rencontre, Toulon (Var).

3 novembre 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Association sportive municipale du 13e Les Gobelins.** But: pratique des sports. Siège social: mairie du 13e, place d'Italie, Paris.

3 novembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture du Havre. **Maison de la jeunesse.** But: procurer aux jeunes ayant terminé leurs études primaires un complément d'éducation physique, intellectuelle et morale ainsi que des distractions saines. Siège social: bâtiment A, 2, cité Marcel-Gondouin, Gonfreville-l'Orcher (Seine-Maritime).

3 novembre 1959. Déclaration à la préfecture de Pau. **Judo-Club orthézien.** But: pratique du judo. Siège social: bar Novelty, avenue du Pont-Neuf, Orthez.

4 novembre 1959. Déclaration à la préfecture des Vosges. **Centre d'études techniques agricoles du Durbion.** But: fournir à ses membres les moyens de faciliter la gestion de leur exploitation et d'améliorer la rentabilité de leur travail par une application judicieuse des progrès techniques et des méthodes d'organisation. Siège social: chez le président M. Babel (Guy), Girecourt-sur-Durbion

4 novembre 1959. Déclaration à la préfecture de Quimper. **Association des parents des élèves de Pionéour-Lanvern fréquentant les établissements scolaires de Pont-l'Abbé.** But: toutes réalisations dans l'intérêt des élèves considérés. Siège social: chez M. Bernard, Pionéour-Lanvern.

4 novembre 1959. Déclaration à la préfecture de Lot-et-Garonne. **Association Logis de Lot-et-Garonne.** But: développement de l'équipement hôtelier et aménagement des ressources touristiques du département. Siège social: chambre de commerce, rue des Héros-de-la-Résistance, Agen.

4 novembre 1959. Déclaration à la préfecture de la Loire-Atlantique. **Mareno.** But: promouvoir, soutenir, favoriser l'organisation des loisirs. Siège social: chez M. l'abbé Rival, 31, avenue Camus, Nantes.

4 novembre 1959. Déclaration à la préfecture de la Somme. **Comité d'expansion économique et sociale de la ville de Doullens et de son ancien arrondissement.** But: toutes études et actions propres à faciliter la mise en valeur de la ville de Doullens et de son ancien arrondissement sur le plan économique, social et culturel, par l'implantation d'usines nouvelles. Siège social: 87 *bis*, rue du Bourg, Doullens.

4 novembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Brest. **Brest Athlétique-Club.** But: pratique du cross-country et athlétisme. Siège social: office des sports de la ville de Brest, avenue Foch, Brest (Finistère).

4 novembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Fougères. **Les Chasseurs sellois.** But: organisation de la chasse, protection du gibier. Siège social: chez M. Chartrain, la Boistardière en Javené (Ille-et-Vilaine).

4 novembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Cholet. **Association des constructeurs choletais.** But: défendre les intérêts des constructeurs de logements populaires, défendre les intérêts de ceux qui, n'ayant pas accédé à la propriété par la construction, ont acquis par achat, héritage ou viager au logement populaire. Siège social: 4, rue Luill, Cholet (Maine-et-Loire).

4 novembre 1959. Déclaration à la préfecture de Troyes. **Association locale des aides familiales rurales de Laines-aux-Bois et Souligny.** But: aide aux familles Siège social: mairie de Laines-aux-Bois.

4 novembre 1959. Déclaration à la préfecture de Carcassonne. **Association du Ski-Club audois.** But: pratique du ski. Siège social: 78, rue du 4-Septembre, Carcassonne.

4 novembre 1959. Déclaration à la préfecture de l'Ain. **Société d'éducation populaire L'Avenir de Villemotier.** But: formation des membres par conférences, cinéma, théâtre, sports, chants, jeux et autres activités. Siège social: mairie de Villemotier.

5 novembre 1959. Déclaration à la préfecture d'Alger. **Amicale du département d'Alger, des territoriaux, anciens territoriaux et membres ou anciens membres des groupes d'autodéfense d'Algérie et du Sahara.** But: resserrer les liens d'amitié existant entre les territoriaux, anciens territoriaux, membres ou anciens membres des groupes d'autodéfense du département, apporter un soutien moral et matériel à l'armée française, contribuer par tous les moyens à la connaissance et à la défense de l'Algérie française, apporter une aide matérielle et morale aux membres et à leur famille. Siège social: 3, boulevard Anatole-France, Alger.

6 novembre 1959. Déclaration à la préfecture de la Loire-Atlantique. **Société amicale des sapeurs-pompiers de Varades.** But: subvenir aux frais occasionnés par les concours et le perfectionnement du corps des sapeurs-pompiers. Siègee social: mairie de Varades.

6 novembre 1959. Déclaration à la préfecture du Cantal. **Danseurs et chanteurs de l'école auvergnate.** But: conserver les danses, chansons et costumes de la Haute-Auvergne et les faire connaître au cours de productions artistiques, tant en France qu'à l'étranger. Siège social: 30 rue Paul-Doumer, Aurillac.

6 novembre 1959. Déclaration à la préfecture des Pyrénées-Orientales. **Le Chasseur Pianencq.** But: favoriser la reproduction et la protection du gibier, réprimer le braconnage, défendre les propriétés et les récoltes. Siège social: mairie de Pia

6 novembre 1959. Déclaration à la préfecture de la Loire-Atlantique. **Association familiale rurale de Gétigné.** But: étude et défense des droits et intérêts des familles rurales. Siège social: chez M. Pavageau, les Landes en Gétigné.

6 novembre 1959. Déclaration à la préfecture de la Loire-Atlantique. **Association locale des aides familiales rurales de Gétigné.** But: aide aux familles. Siège social: chez M. Pavageau, les Landes en Gétigné.

MODIFICATIONS

22 octobre 1959. Déclaration à la préfecture de Grenoble. **Association paroissiale de Saint-Louis-de-Grenoble.** Nouveau but: éducation et culture populaire, assistance, organisation matérielle de la paroisse. Siège social: 1, rue de Sault, Grenoble.

27 octobre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Saumur. L'Association des parents d'élèves de l'école privée de Saint-Philbert-du-Peuple change son titre qui devient **Association des parents d'élèves d'école privée mixte de Saint-Philbert-du-Peuple.** Siège social: école, Saint-Philbert-du-Peuple (Maine-et-Loire).

27 octobre 1959. Déclaration à la préfecture de police. L'Office municipal des œuvres de guerre de la ville de Courbevoie (mobilisés et évacués) change son titre qui devient **Office municipal d'assistance aux victimes de guerre de Courbevoie.** Siège social: mairie de Courbevoie.

2 novembre 1959. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. **L'Amicale des inspecteurs du trafic de la Société nationale des chemins de fer français** transfère son siège social du 11, rue Montcalm, au 9, rue Faidherbe, Sartrouville.

6 novembre 1959. Déclaration à la préfecture de la Charente. **Union sportive des apprentis de la fonderie et sport vélocipédique et athlétique de Ruelle.** Nouveau but: permettre aux apprentis de la fonderie de Ruelle, au personnel de la marine et aux jeunes gens et jeunes filles de Ruelle de poursuivre la pratique des sports individuels, d'équipe et de combat en particulier: athlétisme, gymnastique, football, basket-ball, judo, jiu-jitsu et ai-kido enseignés à l'école des apprentis de la fonderie. Transfère son siège social du café de l'Union à la fonderie de Ruelle.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.